

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 novembre 1967.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention.

Par M. Pierre MARCILHACY,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Marcel Champeix, Etienne Dailly, Marcel Prélot, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Jean Sauvage, Modeste Zussy, secrétaires ; Octave Bajeux, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Jean Deguise, Emile Dubois, Fernand Esseul, Paul Favre, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Pierre de La Gontrie, Edouard Le Bellegou, Pierre Mailhe, Pierre Marcilhacy, Paul Massa, Marcel Molle, Lucien De Montigny, Louis Namy, Jean Nayrou, Pierre Prost, Camille Vallin, Fernand Verdeille, Joseph Voyant.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 244, 320 et In-8° 61.

Sénat : 364 (1966-1967).

Brevets d'invention. — Propriété industrielle - Recherche scientifique - Contrefaçons - Institut national de la propriété industrielle - Fonctionnaires.

Mesdames, Messieurs,

Appréhender le réel au moment où il s'exprime et se différencie, en définir les contours au rythme de l'évolution de toutes les techniques, déterminer le moment où naît un droit de la seule découverte d'une formule, d'un mécanisme ou d'un procédé encore inconnu, telle est la noble tâche du législateur en matière de brevets d'invention.

Le terme de brevet lui-même qui, jadis, désignait le titre matériel de certaines dignités ou honneurs est en la matière extrêmement significatif.

En effet, le brevet d'invention sert à établir et à permettre de défendre les droits nés, comme l'exprime la proposition de loi, d'une activité inventive exercée dans un domaine dit industriel et produisant des résultats ayant un caractère de nouveauté.

Les conditions d'établissement du brevet d'invention constituent donc la matière elle-même du droit de propriété sur la création technique ou l'invention résultant du travail aidé parfois — mais les chercheurs ne peuvent rien sans lui — par le hasard. Les conditions d'utilisation et de défense de ce droit ne sont pas moins inséparables de l'objet lui-même.

Il convenait donc que les unes et les autres fussent soigneusement étudiées puis définies dans un texte de loi qui se devait, tout à la fois, de sanctionner une longue et fructueuse jurisprudence, d'assurer notamment en Europe l'harmonisation des droits et des conditions de leur défense, comme aussi de suivre et peut-être de précéder l'évolution de la technique.

Le texte que nous avons pris comme base de nos travaux est celui sur lequel a longuement délibéré le Conseil supérieur de la propriété industrielle et auquel les services de divers ministères ont apporté d'importants correctifs.

La proposition de loi votée à l'Assemblée Nationale nous est, en effet, apparue, en raison de la rapidité de sa discussion, comme n'étant que l'expression de la volonté des parlementaires de faire œuvre législative en la matière.

Le texte que la Commission des lois propose au vote du Sénat se présente donc un peu comme un texte en première lecture. Etabli au terme de longues et nombreuses consultations et délibérations, il répond ou tente de répondre aux problèmes posés par la délicate et complexe matière de l'invention.

Ainsi se retrouvent maintes décisions qui sont consacrées par la jurisprudence dont l'expérience et l'abondance sont des sources irremplaçables de sagesse.

Nous avons également, autant qu'il était possible, mis en harmonie nos dispositions avec les conventions internationales et préparé les voies pour le brevet européen.

Enfin, il nous a fallu tenir compte de l'évolution générale de la recherche, de la science et des applications industrielles qui se révèlent chaque jour plus rapides et plus complexes.

Il est, en effet, aujourd'hui peu d'inventions qui soient le résultat du travail, de la recherche et du génie d'un seul. L'heure n'est plus à Pascal ou à Franklin ni même à Joliot-Curie. Elle est aux bureaux d'études et à la mise en œuvre concertée de moyens et d'efforts considérables.

Les conséquences juridiques de cette évolution apparaissent dès le premier article qui reconnaît le droit sur l'invention non à l'inventeur, personnage souvent difficile à connaître ou impossible à déterminer, mais au déposant, celui-ci pouvant être un individu ou une personne morale.

Par ailleurs, l'accroissement du domaine d'exploration de la science, la diversité des résultats, leur interdépendance fréquente rendent plus malaisée chaque jour l'affirmation du caractère de nouveauté. Cette dernière exige des recherches et des vérifications. Telle est la raison de l'introduction des « revendications » et de l'avis documentaire qui doivent, grâce à leurs précisions, séparer ce qui est réellement nouveau et mérite d'être protégé, du domaine banal des connaissances acquises.

Cependant, nul ne peut nier, de nos jours, l'existence d'une solidarité entre les hommes et d'un patrimoine commun de l'humanité. Telle est la raison pour laquelle la présente proposition de loi édicte des mesures limitatives ou même privatives du droit de propriété sur les inventions quand sont en cause la santé publique, la défense nationale ou même seulement les exigences de l'expansion

économique. Dans ce dernier domaine, votre Commission a voulu être aussi audacieuse que possible. Elle n'a cependant pas accepté de franchir certaines limites imposées par la raison et la sagesse politique.

Consciente du fait que certains déposants français ou étrangers ne demandent un brevet que pour « barrer » non seulement une invention mais encore tout un enchaînement de techniques et, par voie de conséquence, de productions économiques, elle a admis que la loi devait prévoir des dispositions coercitives allant de l'extrême rigueur à une relative souplesse.

La plus rigoureuse a trait aux brevets portant sur des médicaments qui peuvent, quand la santé publique est en cause et conformément au droit actuel, faire l'objet de véritables mesures d'expropriation si l'utilisation de l'invention est inexistante, insuffisante ou trop coûteuse.

Dans un ordre d'idées moins rigoureux, elle a réaffirmé le droit pour le tribunal d'accorder des licences obligatoires. Ainsi, aux termes de l'article 38, en cas d'inexploitation d'un brevet, toute personne peut demander une licence d'exploitation en raison de l'inertie et quelquefois de la mauvaise volonté du premier déposant.

Mais, en contrepartie, votre Commission, saisie de la proposition d'une mesure beaucoup plus rigoureuse et qui tendait à autoriser le Gouvernement à prendre, dans certaines conditions et si l'intérêt de l'économie le justifiait, des décrets pour s'approprier des licences sur des brevets non exploités, n'a pas cru pouvoir accepter cette formule. Elle a estimé en effet que le régime de la licence obligatoire était suffisant et que la licence dite d'office, dans l'intérêt public et celui du développement de l'économie, risquait dans le cadre d'une économie largement libérale d'engendrer de graves dangers et de donner à l'administration des pouvoirs autoritaires peu compatibles avec nos moyens, nos impératifs et notre tradition.

Enfin, si elle s'est déclarée en parfait accord avec l'attribution du contentieux à l'autorité judiciaire, elle s'est prononcée très fermement contre l'abus des juridictions spécialisées. Elle estime en effet que la spécialisation excessive engendre trop souvent la passion et l'immobilisme des doctrines.

Le domaine de la protection des brevets d'invention est aussi vaste que l'inconnu dans lequel se meuvent les inventeurs eux-mêmes. Il ne saurait donc être question dans un exposé des motifs

de brosser le tableau, même schématique, de tous les problèmes que doit tenter de résoudre, avec le concours des juges et des administrateurs, un texte législatif complet.

Dans l'état où elle est soumise à vos délibérations, la proposition de loi largement amendée que nous vous proposons de voter, représente un moment de l'évolution jurisprudentielle et même législative. Elle apporte sur la législation antérieure, dont les prémices remontent à 1791, des éléments nouveaux constitués par l'exposition des revendications et l'établissement d'un avis documentaire sur l'invention qui doivent assurer aux brevets français une valeur dont ils étaient jusqu'alors relativement privés.

Elle offre une définition du caractère industriel tel qu'il doit être entendu à notre époque. Elle exige enfin que, pour être brevetée, l'invention fasse preuve d'une activité inventive, ce qui est loin d'être une redondance au moment où les éléments les plus « en pointe » de la science sont presque totalement compris dans le domaine public.

Enfin, elle tend à rappeler que notre législation interne doit, dans cette matière très originale, être adaptée aux moyens et services de l'Institut international de La Haye qui examine les antériorités des brevets.

Confronté aux problèmes innombrables qui se présentent chaque jour à la recherche, à l'invention et aux applications pratiques de l'une et de l'autre, le législateur ne peut que manifester son intention et sa volonté de poursuivre l'œuvre de défense du travail des hommes dans tous les domaines où il est tenu actuellement d'évoluer.

Nous avons le ferme espoir que de la nouvelle législation sortira un brevet français dont le sérieux et la solidité feront qu'il sera désormais universellement respecté et défendu.

Chaque disposition de la proposition de loi traite un aspect de la diversité des problèmes. L'examen des articles qui suit va nous permettre d'entrer dans le détail de cet ensemble fort complexe.

EXAMEN DES ARTICLES

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi (1).	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
	Dispositions générales.	Dispositions générales.	Dispositions générales.

Observations. — Le titre premier regroupe les principes essentiels de la réforme du régime des brevets d'invention.

Il énonce les fondements du droit au brevet ; il substitue à la notion d'inventeur celle de déposant ; il institue le brevet unique de vingt ans et introduit, en vue de le valoriser, l'obligation de l'établissement d'un avis documentaire sur l'invention ; il fixe enfin les conditions de la brevetabilité parmi lesquelles figure, pour la première fois, à l'imitation de législations étrangères, l'exigence d'une activité inventive.

Le texte qui vous est proposé, sans bouleverser le droit actuel, confirme la jurisprudence en vigueur et adapte le régime de la propriété industrielle aux exigences de la société industrielle moderne. Il amorce une harmonisation avec les législations des autres pays européens et reproduit dans notre droit certaines dispositions figurant, soit dans la Convention d'Union de Paris, qui commande le droit unioniste, soit dans la Convention de Strasbourg de 1963.

Il présente enfin une importance très grande lorsque l'on sait que 50.000 brevets sont déposés ou demandés chaque année en France et que le développement de la recherche constitue non seulement un objectif du V^e Plan mais un impératif pour le progrès de notre économie et le bien-être de tous les Français.

(1) Le texte figurant dans cette colonne est celui proposé par la Commission de la Production et des Echanges de l'Assemblée Nationale.

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<p><i>Loi du 5 juillet 1844</i> (art. 1^{er}).</p> <p>Toute nouvelle découverte ou invention dans tous les genres d'industrie confère à son auteur, sous les conditions et pour le temps ci-après déterminés, le droit exclusif d'exploiter à son profit ladite découverte ou invention.</p> <p>Ce droit est constaté par des titres délivrés par le Gouvernement sous le nom de brevets d'invention.</p>	<p>Article premier.</p> <p>Toute invention répondant aux exigences de la présente loi confère à son auteur ou à l'ayant cause de celui-ci, sous les conditions et pour le temps ci-après déterminés, le droit exclusif d'exploiter à son profit ladite invention.</p> <p>Ce droit est constaté par un brevet d'invention.</p>	<p>Article premier.</p> <p>Toute invention répondant aux exigences de la présente loi peut faire l'objet d'un brevet qui confère à son titulaire, personne physique ou morale, ou à ses ayants cause un droit exclusif d'exploitation, sous les conditions et pour le temps ci-après déterminés.</p> <p>Cf. art. 3, al. 2.</p>	<p>Article premier.</p> <p>Sous les conditions et dans les limites fixées par la présente loi, toute invention peut faire l'objet d'un brevet qui confère à son titulaire ou à ses ayants cause un droit exclusif d'exploitation.</p> <p>Le droit au brevet appartient au premier déposant, personne physique ou morale.</p>

Observations. — La substance de ce nouvel article diffère sensiblement de celle qu'avait adoptée le législateur de 1844. Elle confirme la jurisprudence et correspond à l'état actuel des législations étrangères. La loi de 1844, en effet, suivant en cela la logique du droit civil, avait consacré les droits de l'auteur de la découverte ou de l'invention. L'auteur seul avait le droit d'exploiter celle-ci. Le titre de brevet n'avait d'autre effet que d'établir ce droit *erga omnes*.

On peut dire que, désormais, aux termes de la nouvelle législation qui nous est proposée, il sera moins question des droits de l'auteur de l'invention que des droits de celui qui accomplira un certain nombre de formalités. Le brevet aura, d'une certaine manière, effacé son auteur. Il appartiendra « au premier déposant, personne physique ou morale ».

Cette innovation, qui peut paraître choquante, est rigoureusement logique dans le cadre de toute l'évolution de la civilisation industrielle. Jadis certaines découvertes, certaines inventions ont pu être faites par une seule personne bénéficiant parfois du concours de quelques assistants dont le rôle était plus matériel qu'inventif. On peut classer dans cette catégorie des inventions mécaniques comme le « tiroir » de la machine à vapeur, le métier Jacquard ou l'invention du gaz d'éclairage.

Il existe encore un certain nombre de découvertes techniques qui sont le fruit du hasard ou de la persévérance et de la recherche d'une seule personne. Ces inventions portent en général sur des sujets d'importance limitée. Il y a à Paris un concours célèbre qui s'efforce de promouvoir ces nouveautés.

La science et la recherche contemporaines ne peuvent se permettre désormais, pour progresser, de n'utiliser que l'habileté, le génie et les travaux d'une seule personne. L'heure est au bureau d'études.

Dans ces conditions, et pour assurer la défense et l'exploitation des inventions, il devient indispensable de faire un choix et de reconnaître au déposant d'une demande de brevet les droits jadis attribués à l'inventeur. Ceci n'est d'ailleurs pas fait au détriment de ce dernier qui, ainsi qu'il est dit à l'article 2 *bis* (nouveau), pourra toujours revendiquer la propriété du brevet déposé en fraude de ses droits.

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<p>Art. 4 de la loi du 5 juillet 1844 premier alinéa.</p> <p>La durée des brevets sera de cinq, dix ou quinze années.</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Les brevets sont demandés pour une durée de vingt années à compter du jour du dépôt de la demande.</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 2.</p> <p><i>Supprimé.</i> (Disposition transférée à l'art. 2 <i>ter</i>.)</p>

Observations. — Votre Commission vous propose de supprimer cet article, dont la teneur, c'est-à-dire le principe de la durée et de l'option entre un ou plusieurs titres, est renvoyée à un article additionnel 2 *ter* (nouveau). Il s'agit d'un enchaînement plus logique du texte : il convient de poser d'abord le principe du droit au brevet et d'aborder ensuite la ou les diverses formes que peut revêtir celui-ci.

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<p>Loi du 5 juillet 1844 modifiée (art. 34).</p> <p>Toutes les contestations relatives à la propriété des brevets seront portées devant les tribunaux de grande instance.</p>		<p>Cf. art. 3 et 6.</p>	<p>Art. 2 <i>bis</i> (nouveau).</p> <p><i>Si un brevet a été demandé, soit pour une invention soustraite à l'inventeur ou à ses ayants cause, soit en violation d'une obligation légale ou conventionnelle, la personne lésée peut revendiquer la propriété de la demande de brevet ou du brevet délivré.</i></p>

Observations. — Votre Commission vous propose, après l'article 2 supprimé, d'insérer un article additionnel 2 *bis* (nouveau) dont l'objet est de prévoir une action en revendication de la propriété d'un brevet ou d'une demande de brevet. Ces dispositions sont la conséquence nécessaire du principe posé à l'article 1^{er}, selon lequel le droit au brevet appartient au premier déposant.

La rédaction de l'Assemblée Nationale édicte, à l'article 3, une présomption d'habilitation. De même, certaines lois étrangères exigent un serment en ce sens du déposant.

Le texte qui vous est proposé tente de régler plus généralement le problème. Il correspond à l'article 6 de la rédaction votée à l'Assemblée. Il concerne non seulement les demandes de brevets, mais encore les brevets délivrés. L'usurpation doit résulter d'un vol ou du mépris d'une obligation. Il en est ainsi si celui à qui la réalisation d'une invention a été commandée obtient un brevet contrairement à un contrat de commande, ou si un salarié demande un brevet malgré les droits de son employeur.

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Proposition de la Commission.
<i>Loi du 5 juillet 1844, article 4, modifiée par le décret-loi du 29 juillet 1939 (art. 1^{er} et 3).</i>			
La durée des brevets sera de cinq, dix ou quinze années.		Cf. art. 2.	Art. 2 <i>ter</i> nouveau. <i>La durée des brevets est de vingt années à compter du jour du dépôt de la demande.</i>

Observations. — Cet article reprend apparemment les dispositions du texte de l'Assemblée Nationale en ne prévoyant qu'un seul brevet d'une durée de vingt ans. Cependant sa portée n'est pas la même ; en effet le texte adopté par l'Assemblée Nationale introduit, dans son article 19, un modèle d'utilité dont il n'est pas question dans les propositions de votre Commission.

Il s'agit en fait d'une option, qui a pu diviser un moment le Conseil supérieur de la propriété industrielle et les services administratifs compétents.

Le choix à opérer entre un ou deux brevets de protection nécessairement différente, est lié au problème de l'examen préalable de nouveauté introduit par la proposition de loi.

L'unanimité est faite sur cette innovation, qui répond tant aux souhaits des industriels qu'au souci d'harmoniser notre droit avec les législations étrangères et de valoriser le titre français.

Cette décision de principe entraîne deux conséquences d'ordre pratique :

— l'engorgement probable des services administratifs chargés de délivrer l'avis documentaire ;

— la très insuffisante considération des intérêts des petits inventeurs.

Pour éviter ces inconvénients, deux solutions sont possibles :

1. La coexistence de deux brevets, dont l'un seulement entraîne l'établissement d'un avis de nouveauté et dont l'autre est réservé aux amateurs du syle « concours Lépine » ; le passage du brevet long au brevet court serait admis pendant deux ans ou, ce qui revient au même, l'avis documentaire pourrait n'être requis qu'au bout de deux années.

2. L'existence d'un seul brevet de longue durée, mais avec examen de nouveauté éventuellement différé pendant cinq ans, au-delà desquels la demande est réputée retirée.

Ces deux orientations se fondent sur des paris dont seul l'avenir nous montrera la justesse.

Le premier système a l'avantage de fournir dans un délai court les informations sur les antériorités et permet de déterminer nettement ce qui est l'invention sérieuse et ce qui est « gadget » ou trouvailles sans grande importance.

Le délai de deux ans prévu pour le passage du brevet long au brevet court permettrait de prendre un recul suffisant et d'engager à bon escient un programme d'investissements. Il conférerait un intérêt certain à l'avis documentaire en vue soit de déposer un brevet à l'étranger, soit de poursuivre des recherches de perfectionnement.

Le second système présente l'intérêt de n'établir qu'un seul titre, sérieux et valorisé. Il laisserait « mûrir » en quelque sorte les demandes dont l'expérience montre que 40 % tombent au bout de cinq ans, alors que toutes subsistent après deux années. Il serait une solution à l'engorgement prévisible des services administratifs et éviterait des frais trop élevés aux petits inventeurs.

Le pari sous-jacent demeure, celui de savoir si les inventeurs opteront par préférence et immédiatement pour un brevet court ou s'ils laisseront s'écouler un certain temps avant de se décider.

Votre Commission, après un large débat, s'est finalement prononcée en faveur de la thèse du Conseil supérieur de la propriété industrielle, c'est-à-dire pour le principe du brevet unique frappé de déchéance après cinq ans, si l'avis documentaire sur la nouveauté n'a pas été demandé dans ce délai.

En conséquence, si le demandeur ne procède pas aux formalités d'examen, il renonce à son droit de monopole. Les brevets d'intérêt momentané ne seront, de ce fait, pas examinés, sauf en cas d'action en justice, libérant ainsi l'Administration, du moins l'espère votre Commission, d'une charge inutile et coûteuse.

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<p>La loi de 1844 ne vise pas le cas de la pluralité de déposants ni la réalisation collective.</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Le droit au brevet appartient à l'inventeur, personne physique ou morale, ou à son ayant cause. Si plusieurs personnes ont fait l'invention collectivement, ce droit, sauf convention contraire, leur appartient en commun.</p> <p>Si plusieurs personnes ont fait l'invention indépendamment l'une de l'autre, le droit au brevet appartient à celle qui, la première, a déposé une demande de brevet.</p> <p>Le demandeur est présumé habilité à obtenir le brevet.</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 3.</p> <p><i>Supprimé.</i> (Dispositions reprises à l'art. 1^{er}.)</p>

Observations. — L'article 3 voté par l'Assemblée Nationale traite de l'appartenance du droit au brevet, des inventions collectives et des inventions simultanées.

Votre Commission vous propose la suppression de cet article dont les dispositions sont reprises ultérieurement. Sa première phrase est incluse dans les nouvelles dispositions de l'article premier, mais l'amendement qui vous est alors proposé accentue l'évolution en faisant disparaître la notion de l'inventeur.

L'invention collective fait l'objet d'un article spécial.

La priorité donnée au premier déposant figure également à l'article premier.

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<p><i>Convention d'union</i> (art. 4 <i>ter</i>)</p> <p>L'inventeur a le droit d'être mentionné comme tel dans le brevet.</p>		<p>Cf. art. 7.</p>	<p>Art. 3 <i>bis</i> (nouveau).</p> <p>L'inventeur a le droit, d'être mentionné comme tel dans le brevet ; <i>il peut également s'opposer à cette mention.</i></p>

Observations. — Après l'article 3 supprimé, votre Commission vous propose d'insérer un article 3 *bis* nouveau qui reprend les dispositions de l'article 7 tel que voté par l'Assemblée Nationale ; le principe posé à cet article mérite de figurer immédiatement après l'énoncé des bases du système.

Il s'agit de tirer, une fois de plus, les conséquences du renversement opéré par le texte en ce qui concerne la situation de l'inventeur. Celui-ci disparaît au profit du déposant, du demandeur, ou du titulaire. Les deux personnes peuvent d'ailleurs le plus souvent être distinctes.

L'action en revendication, introduite à l'article 2 *bis* (nouveau), organise une première garantie. Le droit offert à l'article 3 *bis* (nouveau) renforce la protection de l'inventeur en stipulant qu'il a droit d'être mentionné dans le brevet. La rédaction initiale de l'Assemblée reprend les termes mêmes de la Convention d'Union de Paris. Il a semblé cependant nécessaire à votre Commission d'ajouter au droit à la mention de son nom, la possibilité pour l'inventeur de refuser cette mention, alors même que le déposant aurait intérêt à l'y faire figurer.

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<p>Loi du 5 juillet 1844 (art. 27, 28 et 29).</p> <p>Les étrangers pourront obtenir en France des brevets d'invention.</p> <p>Les formalités et conditions déterminées par la présente loi seront applicables aux brevets demandés ou délivrés en exécution de l'article précédent.</p>	<p>Art. 4.</p> <p>Les ressortissants d'un pays étranger jouissent du bénéfice de la présente loi, sous la condition que les Français jouissent dans ce pays de la réciprocité de protection.</p>	<p>Art. 4.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 4.</p> <p><i>Sans préjudice de l'application des dispositions de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, les étrangers dont le domicile ou l'établissement est situé en dehors du territoire où la présente loi est applicable</i></p>

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
L'auteur d'une invention ou découverte déjà brevetée à l'étranger pourra obtenir un brevet en France ; mais la durée de ce brevet ne pourra excéder celle des brevets antérieurement pris à l'étranger.			jouissent du bénéfice de la présente loi, sous la condition que les Français bénéficient de la réciprocité de protection dans le pays dont lesdits étrangers sont ressortissants.

Observations. — Cet article traite de l'application de la loi aux étrangers. Il introduit expressément une référence à la Convention d'Union de Paris et reprend le principe traditionnel de l'extension de la protection de la propriété industrielle aux ressortissants d'autres nations.

Les sources du droit de la propriété industrielle présentent un caractère particulier du fait de l'aspect international de cette discipline juridique. Le régime des brevets est régi en grande partie par le droit unioniste, c'est-à-dire par les dispositions résultant de la Convention d'Union conclue à Paris en 1883. Ce traité a créé une organisation internationale dont le siège est à Berne et qui groupe l'immense majorité des pays industrialisés. Il en résulte qu'aujourd'hui on trouve au sommet de cette branche du droit un certain nombre de règles qui sont des règles unionistes et non plus des règles nationales. Elles ont suppléé au droit national et parfois l'ont directement modifié. Le caractère législatif de ces règles s'est accusé du fait que la Convention d'Union n'a cessé d'être modifiée, à la manière des lois nationales, par des assemblées de délégués des Etats de l'Union.

Certains Etats ont jugé insuffisant le régime de la Convention générale et ont créé entre eux des unions restreintes qui ont pour but de pousser plus loin la protection générale de la propriété industrielle.

Ces éléments méritaient d'être rappelés ; plusieurs dispositions, en effet, et ce n'est pas le moindre mérite de ce texte, reproduisent les termes mêmes soit de la Convention de l'Union, soit de la Convention de Strasbourg de 1963, non encore ratifiée par la France, soit même de l'avant-projet de brevet européen.

Un des grands principes de ce droit unioniste est l'assimilation des ressortissants des pays signataires aux nationaux quant à la protection conférée par ces brevets.

Cette assimilation a comme conséquence un droit de priorité, qui apparaîtra à l'occasion de l'article 15.

Le texte de l'Assemblée Nationale ne concède des droits aux étrangers que sous réserve de réciprocité. Or, cette disposition n'est pas conforme à l'article 2 de la Convention d'Union de 1883 ; c'est pourquoi votre Commission a jugé indispensable de la modifier afin de tenir compte à la fois du droit unioniste et de la situation des étrangers qu'il ne régit pas.

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<p>Art. 17 de la loi du 5 juillet 1844.</p> <p>Tout breveté qui, pour un changement, perfectionnement ou addition, voudra prendre un brevet principal de cinq, dix ou quinze années, au lieu d'un certificat d'addition expirant avec le brevet primitif, devra remplir les formalités prescrites par les articles 5, 6 et 7, et acquitter la taxe mentionnée dans l'article 4.</p>	<p>Art. 5.</p> <p>Pendant toute la durée du brevet, le propriétaire d'une demande de brevet ou d'un brevet peut faire constater ses droits sur les perfectionnements, développements ou compléments apportés à l'invention, soit par de nouveaux brevets, soit par des certificats d'addition.</p> <p>Le certificat d'addition prend effet à la date de son dépôt et expire avec le brevet principal auquel il est rattaché.</p>	<p>Art. 5.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 5.</p> <p><i>Supprimé.</i> (Dispositions traitées au Titre VI bis nouveau.)</p>

Observations. — L'article 5 est relatif aux perfectionnements apportés à une invention principale. Il nous est apparu que la matière méritait de figurer dans un titre spécial. C'est pourquoi votre Commission vous propose un amendement tendant à supprimer cet article dont les dispositions sont reprises ultérieurement.

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<p>Art. 34 de la loi du 5 juillet 1844.</p> <p>L'action en nullité et l'action en déchéance pourront être exercées par toute personne y ayant intérêt.</p> <p>Ces actions ainsi que toutes contestations relatives à la propriété des brevets, seront portées devant les tribunaux de grande instance.</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Si un brevet a été demandé en fraude des droits d'un tiers ou en violation d'une convention, la personne lésée du fait de cette usurpation peut obtenir du tribunal de grande instance que la demande ou le brevet délivré lui soit transféré, sans préjudice de tous droits à des dommages et intérêts.</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 6.</p> <p><i>Supprimé.</i> (Dispositions transférées à l'art. 2 bis nouveau.)</p>

Observations. — L'article 6 traite de l'usurpation. L'article 2 bis nouveau qu'un amendement proposé par ailleurs tend à insérer au début du texte, règle cette question. En conséquence, un nouvel amendement vous propose ici la suppression de l'article 6.

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<p>Art. 4 ter de la Convention d'Union.</p> <p>L'inventeur a le droit d'être mentionné comme tel dans le brevet.</p>	<p>Art. 7.</p> <p>L'inventeur a le droit d'être mentionné comme tel dans le brevet.</p>	<p>Art. 7.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 7.</p> <p>Supprimé. (Dispositions reportées à l'art. 3 bis nouveau.)</p>

Observations. — La Commission vous demande de transférer le contenu de cet article à l'article 3 bis nouveau. Un amendement vous en propose donc la suppression.

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Proposition du Rapporteur.
<p><i>Convention européenne de Strasbourg du 26 novembre 1963.</i></p> <p>Peut être valablement brevetée toute invention qui est susceptible d'application industrielle, est nouvelle et implique une activité inventive.</p> <p><i>Loi de 1844 (art. 2).</i></p> <p>Seront considérées comme inventions ou découvertes nouvelles :</p> <p>L'invention de nouveaux produits industriels ;</p> <p>L'invention de nouveaux moyens ou l'application nouvelle de moyens connus, pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel.</p>	<p>Art. 8.</p> <p>Peut être valablement brevetée toute invention portant sur un produit, un moyen, une application ou une combinaison de moyens, qui a un caractère industriel, est nouvelle et implique une activité inventive.</p>	<p>Art. 8.</p> <p>Conforme.</p> <p>Toutefois, ne peut être valablement breveté comme médicament que le produit, la substance ou la composition présenté pour la première fois comme possédant des propriétés thérapeutiques.</p>	<p>Art. 8.</p> <p>Peut être brevetée toute invention portant sur un produit, un procédé, une application ou une combinaison de moyens.</p> <p><i>L'invention doit avoir un caractère industriel, être nouvelle et impliquer une activité inventive.</i></p> <p>Supprimé. (Dispositions reprises à l'art. 8 quinquies.)</p>

Observations. — La loi de 1844 exigeait de l'invention pouvant être brevetée, d'une part, qu'elle porte sur un *produit* nouveau, sur un *procédé* nouveau d'obtention d'un produit connu, ou sur une *application nouvelle* d'un procédé connu, d'autre part, qu'elle soit destinée à une application industrielle ou agricole, les découvertes purement scientifiques n'étant pas protégées.

Ces conditions ont été longuement critiquées parce que trop étroites. La Convention européenne de Strasbourg de 1963 élargit le champ d'application de l'invention, qui doit certes être susceptible d'application industrielle, mais dont les éléments principaux sont le caractère *industriel*, la *nouveauté* et l'*activité inventive*.

Le texte de la proposition votée par l'Assemblée combine les deux séries d'exigences en précisant sur quoi doit porter l'invention et les conditions de sa brevetabilité. Il ajoute la notion acceptée par la jurisprudence de « *combinaison de moyens* » et, conformément aux droits étrangers et à la Convention de Strasbourg, l'idée d'une activité inventive.

L'amendement que vous propose votre Commission ne modifie en rien le fond de cet article. Son seul but est de rendre plus claire la rédaction du texte.

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
Loi de 1844 (art. 30).		Cf. art. 10.	Art. 8 bis nouveau.
Seront nuls et de nul effet, les brevets délivrés dans les cas suivants, savoir : 1° ... 2° ... 3° Si les brevets portent sur des principes, méthodes, systèmes, découvertes et conceptions théoriques ou purement scientifiques, dont on n'a pas indiqué les applications industrielles ; 4° ...		Cf. art. 9.	<p><i>Est considérée comme industrielle toute invention concourant dans son objet, son application et son résultat, tant par la main de l'homme que par la machine, à la production de biens ou de résultats techniques.</i></p> <p><i>Ne constituent pas, en particulier, des inventions industrielles :</i></p> <p>1° <i>Les principes, découvertes et conceptions théoriques ou purement scientifiques ;</i></p> <p>2° <i>Les créations de caractère exclusivement ornemental ;</i></p> <p>3° <i>Les méthodes financières ou comptables, les règles de jeux et tous autres systèmes de caractère abstrait.</i></p>

Observations. — L'amendement que vous propose la Commission à cet article tend à insérer, après l'article 8, un article additionnel 8 bis (nouveau) qui reprend le contenu de l'article 10 du texte de l'Assemblée et explicite la notion de caractère industriel.

La rédaction votée par l'Assemblée Nationale, comme celle du Conseil supérieur de la propriété industrielle, a semblé à votre Commission trop imprécise en tant qu'elle ne définissait pas le caractère industriel sinon en disant que devait être considérée comme industrielle toute invention présentant ce caractère dans son objet, dans son application et dans son résultat.

La définition ou l'explication du caractère industriel n'est certes pas aisée. On pouvait être tenté de se référer aux idées initiales d'Arago et d'invoquer toute action de l'homme sur la nature ou la matière. L'évolution de la science et celle des découvertes nous interdit de nous référer à ce qu'il est convenu d'appeler la matière. Nombre de transformations qui s'opèrent actuellement par transmissions électroniques risqueraient ainsi d'être injustement écartées.

Nous avons imaginé la définition de l'article 8 bis (nouveau) après l'avoir soumise à de nombreux techniciens et professionnels ; nous espérons que, au cours de la navette avec l'Assemblée Nationale, il sera possible de vérifier l'utilité et l'exactitude de la définition proposée.

Visant, au 3°, « les autres systèmes de caractère abstrait », votre Commission n'entend nullement exclure définitivement les programmes ou instructions des ordinateurs.

Le problème de la brevetabilité des programmes d'ordinateurs se pose inévitablement à l'occasion d'une réforme du droit des brevets. Il a fait l'objet d'un colloque récent, auquel ont participé d'éminents spécialistes qui ont conclu à la non-brevetabilité.

La révolution technologique apportée par le développement de l'informatique oblige néanmoins à reconsidérer les données juridiques traditionnelles.

La loi de 1844 affecte de nullité : « les brevets portant sur des principes, méthodes, systèmes, découvertes ou conceptions théoriques ou purement scientifiques, dont on n'a pas indiqué les applications industrielles ». Il semble bien que soient considérés

comme non brevetables les programmes d'ordinateur. Le droit comparé, particulièrement celui des pays les plus hautement industrialisés, indique la même solution.

Il convient pour résoudre le problème d'en poser nettement les termes.

Les conditions de la brevetabilité (art. 8) sont le caractère industriel, la nouveauté, la hauteur inventive.

On peut s'interroger sur chacune d'elles et faire des distinctions selon la nature des programmes ou selon qu'il s'agit de machines calculatrices ou de machines opératrices.

Certaines séries d'instructions commandent le déroulement de processus industriels et chimiques, soit d'une manière prédéterminée, soit en tenant compte d'éléments mesurés au cours du processus et rétro-agissant sur son déroulement. Les programmes élaborés par les entreprises et ayant des résultats industriels importants sur la conduite d'opérations effectuées sur la matière peuvent paraître, aux yeux des industriels qui les ont élaborés, dignes de la protection du brevet au même titre que les procédés de fabrication eux-mêmes et notamment les procédés chimiques.

Au contraire, les fabricants d'ordinateurs estiment qu'il ne serait pas souhaitable que les programmes ou séries d'instructions utilisés pour leur fonctionnement et qui aboutissent en général à un document sur papier, puissent être couverts par des brevets.

Or, il apparaît aussitôt que du point de vue de la création intellectuelle et de la finalité industrielle, la distinction entre ces deux catégories de programmes ou séries d'instructions est pratiquement impossible à faire.

En effet, suivant que l'on utilise comme unité de sortie d'un ordinateur une machine imprimante ou un tableau de commande agissant directement sur des organes mécaniques ou des circuits électriques, le même programme de base, ou des programmes analogues, peuvent fournir des résultats écrits ou commander directement des opérations matérielles. La substitution d'une unité de sortie imprimante à une unité de sortie de commande ne saurait modifier le caractère du programme ni lui faire perdre son caractère industriel ni sa hauteur inventive.

La matière est, on le voit, extrêmement complexe. Elle est de surcroît fondamentale pour l'avenir de la société industrielle.

Si l'on veut favoriser le développement de la recherche en ce domaine, on peut considérer comme nécessaire la protection que confère un brevet.

Mais, si l'on redoute, à bon droit, que soit paralysé par un monopole, réservé principalement à ses déposants étrangers qui ne trouvent pas dans leur pays une protection semblable, le secteur de l'informatique, on en vient à souhaiter l'absence de brevetabilité.

Dans l'incertitude, et étant donné qu'il s'agit là d'une matière nouvelle et en plein développement, il apparaît sage, dans ces conditions, de laisser aux tribunaux le soin d'apprécier, dans chaque cas particulier, si le caractère industriel et l'activité inventive manifestés par le programme méritent ou non la protection par la voie du brevet d'invention. C'est pourquoi votre Commission a jugé opportun de se borner à formuler le principe général selon lequel les systèmes et combinaisons de caractère abstrait ne sont pas brevetables par défaut de caractère industriel, en laissant aux tribunaux le soin d'apprécier dans chaque cas particulier si un programme tombe ou non sous le coup de cette exclusion.

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<p><i>Loi de 1844</i> (art. 31).</p> <p>Ne sera pas réputée nouvelle toute découverte, invention ou application, qui, en France ou à l'étranger, et antérieurement à la date du dépôt de la demande aura reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée ou qui se trouvera décrite dans un brevet français, même non publié, mais bénéficiant d'une date antérieure.</p>	<p>Cf. art. 11.</p>	<p>Cf. art. 11.</p>	<p>Art. 8 ter (nouveau).</p> <p><i>Une invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique.</i></p> <p><i>L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen, avant le jour du dépôt de la demande de brevet ou d'une demande déposée à l'étranger et dont la priorité est valablement revendiquée.</i></p>
<p><i>Convention de Strasbourg</i> (art. 4, §§ 1, 2, 3).</p> <p>1. Une invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique.</p>			

Législation actuelle.

Texte
de la proposition de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la Commission.

2. L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public, par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen, avant le jour du dépôt de la demande de brevet ou d'une demande déposée à l'étranger et dont la priorité est valablement revendiquée.

3. Tout Etat contractant peut considérer comme compris dans l'état de la technique le contenu des demandes de brevets déposées ou des brevets délivrés dans ledit Etat et ayant fait l'objet d'une publication officielle à la date ou après la date mentionnée au paragraphe 2 du présent article, dans la mesure où ce contenu bénéficie d'une date de priorité antérieure.

Loi du 13 avril 1908.

Une protection temporaire est accordée aux inventions brevetables, ... pour les produits qui seront régulièrement admis aux expositions étrangères internationales officielles ou officiellement reconnues... La même protection est accordée aux inventions brevetables... pour les produits qui seront régulièrement admis aux expositions organisées en France ou dans les colonies, avec l'autorisation de l'administration ou avec son patronage.

Par dérogation aux dispositions du présent article, ne fait pas échec à la nouveauté d'une invention la divulgation dont cette invention a fait l'objet dans les six mois précédant le dépôt de la demande de brevet, si cette divulgation résulte directement ou indirectement :

1° D'un abus caractérisé à l'égard du demandeur ou de son prédécesseur en droit ;

2° Du fait que le demandeur ou son prédécesseur en droit a exposé l'invention dans des expositions officielles ou officiellement reconnues au sens de la Convention concernant les expositions internationales signée à Paris le 22 novembre 1928 et modifiée le 10 mai 1948.

Observations. — La nouveauté constitue un caractère essentiel de la brevetabilité. La naissance de droits industriels lui est, en effet, subordonnée. On peut l'assimiler à l'existence d'un élément qui soit original ou distinctif, c'est-à-dire qui ne soit pas dans le domaine public.

La condition de nouveauté a une grande importance pratique. Dans les procès en contrefaçon, celui qui est attaqué par le titulaire d'un droit industriel s'efforce en général de nier le droit de l'adversaire prétendant le plus souvent que ce droit se heurte à une antériorité, c'est-à-dire à la prétention qu'il existait déjà dans l'industrie, antérieurement, ce que le titulaire du droit prétend y avoir apporté. La recherche des antériorités constituait déjà l'un des objectifs principaux des spécialistes de la propriété industrielle. Elle sera demain l'objet de l'avis documentaire introduit dans le texte proposé.

La nouveauté peut se définir à partir de l'état de la technique, c'est-à-dire de la somme des connaissances rendues publiques à une date donnée.

L'amendement que votre Commission vous présente tend à insérer les dispositions relatives à cette matière dans un article 8 *ter* (nouveau), suivant immédiatement l'article 8 *bis* traitant du caractère industriel. Il reprend le contenu de l'article 11 du texte de l'Assemblée, lui-même inspiré des termes de la Convention de Strasbourg qui ne modifie en rien le droit actuel français.

La loi de 1844 se référait, pour apprécier la nouveauté, à la notion de publicité ou de description existant dans un brevet même non publié mais bénéficiant d'une date antérieure. La Convention de Strasbourg introduit la notion d'état de la technique qu'elle définit par l'ensemble de ce qui a été rendu accessible au public, avant le jour du dépôt de la demande, ou même après, si le contenu de la demande bénéficie d'une priorité. Le texte voté à l'Assemblée comporte les mêmes dispositions et ajoute deux dérogations : la divulgation abusive et la présentation dans une exposition internationale. Une loi de 1908 permettait une protection temporaire pour ces dernières.

Le 3° de l'article 11 de l'Assemblée ne figure pas dans notre article 8 *ter* (nouveau). Il est repris ultérieurement à l'article 12 *bis* (nouveau).

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<p><i>Convention de Strasbourg</i> (art. 5).</p> <p>Une invention est considérée comme impliquant une activité intensive si elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique.</p> <p>Toutefois, pour déterminer si une invention implique ou non une activité inventive, la législation de tout Etat contractant peut, soit d'une manière générale, soit pour des catégories particulières de brevets ou demandes de brevets, tels que les brevets d'addition, prévoir que tout ou partie des brevets ou demandes de brevets visés au paragraphe 3 de l'article 4 sont exclus de l'état de la technique.</p>		<p align="center">Cf. art. 12.</p>	<p>Art. 8 <i>quater</i> (nouveau).</p> <p><i>Une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si elle ne découle pas de manière évidente de l'état de la technique.</i></p>

Observations. — Votre Commission vous propose d'insérer, après les articles définissant l'exigence de caractère industriel et de nouveauté, l'article 8 *quater* (nouveau) traitant d'une notion nouvelle en droit français : l'activité intensive. Il reprend la teneur de l'article 12 de la rédaction votée à l'Assemblée.

Le concept d'activité inventive est difficile à cerner. Il figure dans les législations étrangères comme celles des Etats-Unis, de l'Allemagne, des Pays-Bas et implique un niveau réel de création, une innovation par rapport à l'état donné de la technique.

Ce critère est appliqué rigoureusement à l'étranger ; un souci d'harmonisation et la nécessité de ne pas accorder plus facilement que d'autres Etats la protection conférée par le brevet, conduisent à introduire cette notion nouvelle, conformément d'ailleurs à la Convention de Strasbourg.

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
Décret du 30 mai 1960.			
Art. 3.			
<p>Est susceptible d'être valablement breveté comme médicament nouveau tout produit et toute substance ou composition conforme à la définition de l'article L. 511 du Code de la santé publique présenté pour la première fois comme possédant, en thérapeutique humaine, des propriétés curatives, préventives, diététiques ou utilisables pour l'administration à l'homme en vue du diagnostic.</p>		Cf. art. 8 (al. 2).	Art. 8 quinquies (nouveau).
<p>Toutefois, n'est pas considérée comme médicament nouveau toute composition dont les propriétés ne sont pas différentes de l'addition des propriétés connues de ses constituants.</p>			<p>Une invention portant sur un médicament ne peut être valablement brevetée que si elle a pour objet un produit, une substance ou une composition présenté pour la première fois comme constituant un médicament au sens de l'article L 511 du Code de la santé publique.</p>

Observations. — Votre Commission vous propose, par un amendement, d'insérer, après l'article 8 *quater* (nouveau), un article additionnel 8 *quinquies* (nouveau) concernant les inventions portant sur un médicament.

Le problème de la brevetabilité des médicaments est un des points importants du texte. Jusqu'à une période relativement récente, les produits pharmaceutiques n'étaient pas brevetables. Un décret de 1953, une ordonnance de 1959 et un décret de 1960 ont institué soit des licences spéciales en matière de brevets relatifs à l'obtention de produits pharmaceutiques ou remèdes, soit un brevet spécial de médicaments (B. S. M.). On peut signaler qu'une grande partie des innovations du texte qui vous est présenté, s'inspire du régime des brevets de médicaments. On peut ainsi citer l'avis de nouveauté, la licence obligatoire, la licence de dépendance.

L'intérêt de la proposition de loi est d'unifier les régimes en vigueur.

Les problèmes qui se posent en la matière sont complexes et tiennent à la nature même de l'industrie chimique et pharmaceutique.

En ce qui concerne la brevetabilité d'une invention portant sur un médicament, la question est la suivante :

Peut-on breveter un médicament connu, l'aspirine, par exemple, dont on découvrirait des propriétés thérapeutiques nouvelles ? Selon la jurisprudence traditionnelle, la découverte d'une propriété nouvelle d'un corps connu constitue une application nouvelle brevetable. La question précédente recevrait donc une réponse affirmative.

En fait, les services du Ministère de la Santé publique estiment qu'une exception au droit commun s'impose. Les médicaments sont, en effet, prescrits et vendus sans indication des troubles qu'ils guérissent. Il n'est donc pas possible de déceler si le médicament est utilisé pour ses propriétés connues ou pour ses propriétés nouvelles.

C'est pourquoi votre Commission vous propose, dans cet amendement, de faire exception à la règle générale et de reprendre dans une rédaction améliorée le second alinéa de l'article 8 du texte de l'Assemblée Nationale.

Votre Commission a jugé nécessaire de préciser le texte par une référence à l'article L 511 du Code de la Santé publique dont nous rappelons les dispositions :

« On entend par médicament toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales, ainsi que tout produit pouvant être administré à l'homme ou à l'animal, en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier leurs fonctions organiques. »

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<i>Convention européenne du 26 novembre 1963.</i>	Art. 9.	Art. 9.	Art. 9.
Ne sont pas susceptibles d'être brevetées :	Ne sont pas susceptibles d'être brevetées :	Conforme.	Ne sont pas susceptibles d'être brevetées les inventions dont la publication ou la mise en œuvre serait contraire à l'ordre public ou
a) Les inventions dont la publication ou la mise en œuvre serait contraire à	a) Les inventions dont la publication ou la mise en œuvre serait contraire à		

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<p>l'ordre public ou aux bonnes mœurs, la mise en œuvre d'une invention ne pouvant être considérée comme telle du seul fait qu'elle est interdite par une disposition légale ou réglementaire ;</p> <p><i>Loi de 1844 (art. 30).</i></p> <p>Seront nuls et de nul effet les brevets délivrés dans les cas suivants :</p> <p>4° Si la découverte, invention ou application est reconnue contraire à l'ordre ou à la sûreté publique, aux bonnes mœurs ou aux lois du royaume, sans préjudice, dans ce cas ou dans celui du paragraphe précédent, des peines qui pourraient être encourues pour la fabrication ou le débit d'objets prohibés.</p> <p>3° Si les brevets portent sur des principes, méthodes, systèmes, découvertes et conceptions théoriques ou purement scientifiques, dont on n'a pas indiqué les applications industrielles ;</p>	<p>l'ordre public ou aux bonnes mœurs, la mise en œuvre d'une invention ne pouvant être considérée comme telle du seul fait qu'elle est interdite par une disposition légale ou réglementaire ;</p>		<p>aux bonnes mœurs, la mise en œuvre d'une invention ne pouvant être considérée comme telle du seul fait qu'elle est interdite par une disposition législative ou réglementaire.</p>
	<p>b) Les inventions portant sur des principes, méthodes, systèmes, découvertes ou conceptions dont il n'est pas indiqué d'application industrielle, les objets, appareils, instruments ou moyens nécessaires pour leur application étant seuls susceptibles d'être valablement brevetés ;</p> <p>c) Les inventions portant sur des programmes ou séries d'instructions pour le déroulement des opérations d'une machine.</p>		<p><i>Supprimé.</i> (Dispositions reprises à à l'art. 8 bis nouveau.)</p> <p><i>Supprimé.</i> (Dispositions reprises à à l'art. 8 bis nouveau.)</p>

Observations. — L'amendement que vous propose votre Commission à cet article tend à ne conserver du texte voté par l'Assemblée Nationale que les dispositions concernant l'ordre public et les bonnes mœurs. Il reprend à cet effet l'alinéa *a* de ce texte, qui est conforme lui-même tant au droit actuel qu'aux conventions internationales.

On peut à cet égard faire observer que la notion de protection de l'ordre public et des bonnes mœurs devient de plus en plus

délicate au regard de l'évolution de la technique. Sur ce point encore, votre Commission estime nécessaire de laisser la jurisprudence accomplir son œuvre créatrice.

En ce qui concerne les autres alinéas de l'article 9 du texte transmis par l'Assemblée Nationale, votre Commission vous propose de les traiter à l'article 8 *bis* nouveau, précédemment examiné. pose de les traiter à l'article 8 *bis* (nouveau) précédemment examiné.

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<p><i>Convention de Strasbourg</i> (art. 3).</p> <p>Une invention est considérée comme susceptible d'application industrielle si son objet peut être produit ou utilisé dans tout genre d'industrie, y compris l'agriculture.</p>	<p>Art. 10.</p> <p>Est considérée comme industrielle toute invention présentant ce caractère dans son objet, dans son application et dans son résultat.</p>	<p>Art. 10.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 10.</p> <p><i>Supprimé.</i> (Dispositions reprises à l'art. 8 <i>bis</i> nouveau.)</p>

Observations. — La notion de caractère industriel a été définie à l'article 8 *bis* (nouveau). Notre amendement tend, en conséquence, à supprimer cet article.

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
	<p>Art. 11.</p> <p>1. Une invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique.</p> <p>2. L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public, par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen, avant le jour du dépôt de la demande de brevet ou d'une demande déposée à l'étranger et dont la priorité est valablement revendiquée.</p> <p>3. Est également considéré comme compris dans l'état de la technique le contenu des demandes de brevets français ou des brevets français ayant été ren-</p>	<p>Art. 11.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 11.</p> <p><i>Supprimé.</i> (Dispositions reprises à l'art. 8 <i>ter</i> nouveau.)</p> <p><i>Supprimé.</i> (Dispositions reprises à l'art. 12 <i>bis</i> nouveau.)</p>

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
	<p>dus publics à la date ou après la date mentionnée au paragraphe 2 du présent article, dans la mesure où ce contenu bénéficie d'une date de dépôt ou de priorité antérieure. Si les demandes de brevets ont la même date de dépôt ou de priorité, l'ordre chronologique des dépôts est déterminant pour l'application du présent paragraphe.</p>		
	<p>4. Par dérogation aux dispositions du présent article, ne fait pas échec à la nouveauté d'une invention la divulgation dont elle a fait l'objet dans les six mois précédant le dépôt de la demande de brevet si cette divulgation résulte directement ou indirectement :</p>		<p><i>Supprimé.</i> (Dispositions reprises à l'art. 8 <i>ter</i> nouveau.)</p>
	<p>a) D'un abus caractérisé à l'égard du demandeur ou de son prédécesseur en droit ;</p>		
	<p>b) Du fait que le demandeur ou son prédécesseur en droit a exposé l'invention dans des expositions officielles ou officiellement reconnues, au sens de la Convention concernant les expositions internationales, signée à Paris le 22 novembre 1928 et modifiée le 10 mai 1948.</p>		

Observations. — L'exigence de nouveauté a été précisée à l'article 8 *ter* (nouveau), qui reprend les dispositions de l'article 11 de l'Assemblée Nationale.

L'amendement proposé par la Commission tend donc à supprimer cet article.

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<p align="center">Art. 5 de la Convention de Strasbourg.</p> <p>Une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique. Toutefois, pour déterminer si une invention implique ou non une activité inventive, la législation de tout Etat contractant peut, soit d'une manière générale, soit pour des catégories particulières de brevets ou demandes de brevets, tels que les brevets d'addition, prévoir que tout ou partie des brevets ou demandes de brevets visés au paragraphe 3 de l'article 4 sont exclus de l'état de la technique.</p>	<p align="center">Art. 12.</p> <p>1. Une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique soit dans le moyen, l'application ou la combinaison de moyens qui en fait l'objet, soit dans le résultat industriel qu'elle procure.</p> <p>2. L'invention, objet d'un certificat d'addition, n'est pas soumise à l'exigence de l'activité inventive à l'égard du contenu du brevet principal.</p>	<p align="center">Art. 12.</p> <p>Conforme.</p>	<p align="center">Art. 12.</p> <p><i>Supprimé.</i> (Dispositions reprises à l'art. 8 <i>quater</i> nouveau.)</p> <p>(Dispositions reprises au titre VI <i>bis</i> nouveau.)</p>

Observations. — L'article 8 *quater* (nouveau) reprend les termes du 1° de l'article 12 de l'Assemblée Nationale, le titre VI *bis* (nouveau) ceux du 2° dudit article.

Votre Commission vous propose donc de supprimer cet article.

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<p align="center">Art. 6 de la Convention de Strasbourg.</p> <p>Tout Etat contractant qui ne fait pas usage de la faculté visée au paragraphe 3 de l'article 4 est néanmoins tenu de prévoir qu'une invention ne peut être valablement brevetée dans la mesure où elle fait l'objet, dans ledit Etat, d'un</p>		<p align="center">Cf. art. 11, 3°.</p>	<p align="center">Art. 12 <i>bis</i> (nouveau).</p> <p><i>Ne peut être valablement revendiquée dans une demande de brevet toute invention contenue dans les revendications d'un brevet français qui n'était pas encore publié à la date du dépôt de la demande considérée, mais qui bénéficie d'une date antérieure. Si</i></p>

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
brevet qui, sans être compris dans l'état de la technique, bénéficie, pour les éléments communs, d'une date de priorité antérieure.			<i>les demandes ont la même date de dépôt ou de priorité, l'ordre chronologique des dépôts est déterminant pour l'application du présent article.</i>

Observations. — L'amendement que vous propose votre Commission a pour objet d'insérer, après l'article 12 supprimé, un article additionnel nouveau reprenant, dans une rédaction différente, le contenu de l'article 11, 3°, du texte adopté par l'Assemblée.

Ce dernier article inclut dans l'état de la technique le contenu des demandes de brevets français ou des brevets français rendus publics à la date ou après la date de dépôt d'une demande, à la condition toutefois que ce contenu bénéficie d'une priorité.

Le problème s'est longtemps posé de savoir si un brevet non encore délivré pourrait bénéficier d'une antériorité vis-à-vis d'une autre demande de brevet.

La loi du 27 janvier 1944 coupa court à toute hésitation en considérant comme une antériorité destructrice de la nouveauté celle qui résulterait « d'un brevet français, même non publié, mais bénéficiant d'une date antérieure ».

La rédaction que votre Commission vous propose, contrairement à celle de l'Assemblée Nationale et au droit actuel, n'assimile pas le brevet français antérieur à l'état de la technique ; elle interdit de breveter deux fois la même invention.

La nuance ainsi introduite pour des raisons de logique et de justice, s'impose dans un système où la protection conférée par le brevet est limitée aux revendications.

En effet, un brevet peut, dans sa description, révéler des moyens qui ne sont pas repris dans les revendications et qui ne sont donc pas protégés. Il n'y a aucune raison valable de considérer ces moyens comme une antériorité par rapport au second brevet, puisqu'ils n'étaient pas publiés.

La solution du texte de l'Assemblée Nationale semble donc aller au-delà du but souhaité. Il est préférable d'interdire de breveter deux fois la même invention et de spécifier que le second brevet ne peut pas protéger ce qui est déjà contenu dans les revendications du premier brevet non publié.

C'est l'article 12 *bis* (nouveau), enfin, qui introduit la notion de revendications ; elle constitue une des innovations de la réforme du régime des brevets et aligne le droit français sur les législations européennes, amorçant ainsi la naissance d'un brevet européen ; son objet est de déterminer l'étendue de la protection demandée, ainsi qu'il est explicité à l'article suivant.

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
	TITRE II Délivrance des brevets.	TITRE II Délivrance des brevets.	TITRE II Délivrance des brevets.

Observations. — Après le titre I qui détermine les principes généraux du nouveau régime des brevets, le titre II traite de leur délivrance.

Dans le droit français actuel, la délivrance n'ayant qu'un caractère purement déclaratif, comporte de moindres conséquences juridiques que la demande de brevet. C'est celle-ci qui, en effet, fait naître le droit exclusif d'exploitation et qui sert de référence pour l'appréciation de l'état de la technique et de la recherche des antériorités.

La délivrance a et garde cependant une grande importance dans le droit de la propriété industrielle. Elle constitue cette « appropriation publique » qui, si elle ne fait pas naître le monopole, en est au moins à la source.

Le texte qui vous est proposé modifie moins le fait même de la délivrance que la procédure d'obtention du brevet. Il explicite les innovations qui ont été introduites dans les premiers articles, dans un souci de valorisation du titre français, d'harmonisation avec les législations étrangères et d'adaptation aux réalités nouvelles de l'industrie et de la recherche.

La recherche des antériorités, sur la base des revendications, n'aboutit certes qu'à un avis documentaire qui accompagne sans la lier, la décision de l'administration. La délivrance reste donc théoriquement soumise à un simple examen de recevabilité. En fait, l'appréciation du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle tend à déborder la vérification du seul respect des formalités externes et touche en partie l'objet de l'invention puisqu'il est stipulé que celle-ci ne doit pas être manifestement dépourvue de tout caractère industriel.

Dans un même but d'harmonisation et d'adaptation du système, les dispositions concernant la défense nationale reçoivent un certain

nombre de modifications et d'assouplissements. Il est nécessaire cependant que soient accordées au ministre compétent diverses prérogatives permettant d'assurer le secret des inventions dont la divulgation serait préjudiciable à notre défense.

L'exercice de ces prérogatives donne lieu à réparation dans la mesure du préjudice subi, lequel est, à défaut d'accord amiable, apprécié par les tribunaux judiciaires.

Les dispositions du texte proposé constituent, semble-t-il, un compromis raisonnable entre les prérogatives de la défense nationale déjà prévues par le droit actuel et les intérêts et désirs de l'industrie.

Votre Commission a estimé nécessaire cependant de vous proposer un certain nombre d'amendements en s'inspirant une fois de plus des travaux du Conseil supérieur de la propriété industrielle. Ils seront exposés à l'occasion de l'examen de chaque article.

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<p>(art. 8).</p> <p>1° La demande de brevet doit comprendre une description de l'invention avec, le cas échéant, les dessins auxquels elle se réfère, ainsi qu'une ou plusieurs revendications définissant la protection demandée.</p> <p>2° La description doit exposer l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme de métier puisse l'exécuter.</p> <p>3° L'étendue de la protection conférée par le brevet est déterminée par la teneur des revendications. Toutefois, la description et les dessins servent à interpréter les revendications.</p>	<p>Art. 13.</p> <p>La demande de brevet ou de certificat d'addition est présentée dans les formes et conditions définies par les décrets prévus à l'article 64. Elle doit comporter notamment la description de l'invention et des revendications définissant l'étendue de la protection demandée.</p>	<p>Art. 13.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 13.</p> <p>La demande de brevet est présentée dans les formes et conditions fixées par la présente loi et précisées par les décrets prévus à l'article 64.</p> <p>Elle doit comporter :</p> <p>— la description de l'invention complétée s'il y a lieu par des dessins ;</p> <p>— des revendications définissant l'étendue de la protection demandée.</p> <p>(En ce qui concerne les certificats d'addition, cf. Titre VI bis nouveau).</p>

Observations. — Votre Commission vous propose à cet article un amendement qui améliore, sans la bouleverser, la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale.

Ces dispositions concernent les formalités du dépôt. Un des buts de la réforme est la valorisation du brevet français. A ce titre, diverses mesures sont prévues. Une des innovations essentielles

concerne la présentation de la demande. Elle rapproche notre droit des législations étrangères et facilite par là, ainsi qu'il a déjà été dit, la création progressive d'un brevet européen.

Sous l'empire de la loi de 1844, le dossier de dépôt comprenait, d'une part, la demande, la description de l'invention accompagnée des dessins et échantillons nécessaires et, d'autre part, le choix de la limite que le demandeur entendait assigner à son brevet sans « restrictions, ni conditions, ni réserves ».

Il est proposé d'ajouter l'obligation d'introduire des revendications définissant l'étendue de la protection demandée. La portée de ces revendications est grande. Elles conditionnent les limites et l'objet de l'examen de nouveauté et peuvent d'ailleurs être modifiées durant le déroulement de la procédure contradictoire d'examen.

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<p>Art. 14.</p> <p><i>Loi de 1844</i> (art. 6).</p> <p>La demande sera limitée à un seul objet principal, avec les objets de détail qui le constituent et les applications qui auront été indiquées.</p> <p><i>Convention d'Union.</i></p> <p>Art. 4 G.</p>	<p>Art. 14.</p> <p>1. Un brevet ne peut être délivré que pour une invention unique ou pour un groupe d'inventions reliées entre elles de façon à former une unité.</p>	<p>Art. 14.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 14.</p> <p>Conforme (<i>sauf suppression du numéro</i>).</p>
<p>Si l'examen révèle qu'une demande de brevet est complexe, le demandeur pourra diviser la demande en un certain nombre de demandes divisionnaires, en conservant l'omission des formalités prévues par le présent article, sans que ces conséquences puissent exéder la perte du droit de priorité.</p>	<p>2. Toute demande qui ne satisfait pas aux dispositions du paragraphe précédent peut être divisée; les demandes divisionnaires bénéficient de la date de dépôt et, le cas échéant, de la date de priorité de la demande initiale.</p>		<p>Toute demande qui ne satisfait pas aux dispositions de l'alinéa précédent doit être divisée dans le délai prescrit; les demandes...</p> <p>(<i>Le reste sans changement.</i>)</p>

Observations. — L'amendement qui vous est proposé est purement rédactionnel. Il reprend l'économie de l'article 14 adopté par l'Assemblée Nationale qui traite de la division des demandes à caractère complexe.

La loi de 1844 introduisait l'idée d'une demande limitée à un seul objet principal, sous réserve d'apports ultérieurs qui peuvent faire l'objet soit de certificats d'addition, soit de brevets indépendants.

L'article 14 confirme donc le droit en vigueur et a le mérite d'énoncer dans la législation française une disposition incluse dans la Convention d'Union.

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<p><i>Loi de 1844 (modifiée par la loi du 7 juillet 1948) (art. 6 bis).</i></p>	<p>Art. 15.</p>	<p>Art. 15.</p>	<p>Art. 15.</p>
<p>Quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur sera tenu de remettre au ministre chargé du service de la propriété industrielle, au plus tard dans un délai de six mois du dépôt de sa demande :</p>	<p>1. Le droit de priorité attaché à un dépôt étranger antérieur ne peut être valablement revendiqué que dans le délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande et sur justification du versement de la taxe à laquelle toute revendication de priorité est soumise.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Le droit de priorité attaché à un dépôt étranger antérieur ne peut être valablement revendiqué que dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande.</p>
<p>1° Une déclaration écrite indiquant la date de ce dépôt antérieur, le pays dans lequel il a été effectué et le nom du déposant ;</p>	<p>Les documents justificatifs du droit de priorité doivent, sous peine de déchéance de ce droit, être fournis dans le délai de trois mois à compter du dépôt de la demande.</p>		<p>Les documents justificatifs du droit de priorité doivent, sous peine de déchéance de ce droit, être fournis dans un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande.</p>
<p>2° Une copie certifiée conforme de ladite demande antérieure ;</p> <p>3° Et s'il n'est pas l'auteur de cette demande, une autorisation écrite du déposant l'habilitant à se prévaloir de la priorité en cause.</p>	<p>2. Le droit de l'exposant, défini à l'article 11, paragraphe 4 b, doit, à peine de déchéance, être revendiqué et justifié au moment du dépôt de la demande de brevet.</p>		<p>Le droit de l'exposant, défini à l'article 8 ter (nouveau), 2°, doit, à peine de déchéance, être revendiqué et justifié au moment du dépôt de la demande de brevet.</p>
<p>Le demandeur qui entendra se prévaloir, pour une même demande, de plusieurs droits de priorité devra, pour chacun d'eux, observer les prescriptions ci-dessus. Il devra en outre, nonobstant toute disposition contraire de l'article 1^{er} de la loi du 19 mars 1937, acquitter autant de taxes de dépôt que de droits de priorité invoqués, et produire la justification de leur paiement dans le délai de six mois visé ci-dessus.</p>			

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<p>Le défaut de remise en temps voulu de l'une quelconque des pièces précitées entraînera de plein droit pour la demande considérée la perte du bénéfice du droit de priorité invoqué.</p>			

Observations. — Votre Commission vous propose, à cet article, une rédaction qui ne diffère pas sensiblement du texte adopté par l'Assemblée Nationale ni du droit actuel.

Elle tend à réaffirmer dans la loi française un principe certes introduit en 1844 mais confirmé et approfondi par la Convention de Paris.

Le droit de priorité constitue une des pièces capitales du droit unioniste. Il est un corollaire de la règle d'assimilation des ressortissants des pays signataires de la Convention aux nationaux, définie à l'article 4, et permet de passer outre à l'exigence absolue de nouveauté. En effet, s'il n'existait pas, il faudrait que l'inventeur déposât en même temps sa demande de brevet dans tous les pays où il désire la voir protégée ; or, l'inventeur commence à réclamer sa protection en général dans le pays où il demeure, ou dans le pays où il a son établissement. Par le biais du droit de priorité, il dispose d'un délai pendant lequel il est à l'abri de tous les faits qui, si ce droit n'existait pas, seraient considérés comme des faits de publicité de l'invention et feraient en conséquence obstacle à la demande d'un autre brevet pour la même invention.

Ce droit de priorité favorise un échange international des connaissances et donne aux étrangers le moyen de venir réclamer un brevet dans les autres pays industriels et de mettre en œuvre, grâce au monopole concédé, des possibilités d'exploitation dans chaque pays.

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<p>Loi du 5 juillet 1844 (art. 12).</p>	<p>Art. 16.</p>	<p>Art. 16.</p>	<p>Art. 16.</p>
<p>Toute demande dans laquelle n'auraient pas été observées les formalités prescrites par les numéros 2 et 3 de l'article 5 et par l'article 6 sera rejetée...</p>	<p>1. Est rejetée toute demande de brevet :</p>	<p>1. Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Cf. art. 30 (4° de la loi du 5 juillet 1844.)</p>	<p>1° Qui ne satisfait pas aux conditions visées à l'article 13 ;</p>	<p>1° Conforme.</p>	<p>1° Conforme.</p>
<p>4° Si la découverte, invention ou application est reconnue contraire à l'ordre ou à la sûreté publique, aux bonnes mœurs ou aux lois du royaume, sans préjudice, dans ce cas et dans celui du paragraphe précédent, des peines qui pourraient être encourues pour la fabrication ou le débit d'objets prohibés ;</p>	<p>2° Ayant pour objet une invention visée à l'article 9 ;</p>	<p>2° Conforme.</p>	<p>2° Qui n'a pas été divisée conformément à l'article 14 ;</p>
<p>Cf. art. 30 (3° de la loi du 5 juillet 1844.)</p>	<p>3° Dont la description n'expose pas l'invention de façon suffisante pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter et, de ce fait, ne permet pas d'appliquer les dispositions de l'article 18.</p>	<p>3° Dont la description n'expose pas l'invention de façon suffisante et, de ce fait, ne permet pas d'appliquer les dispositions de l'article 18.</p>	<p>3° Qui porte sur une demande divisionnaire dont l'objet s'étend au-delà du contenu de la description de la demande initiale ;</p>
<p>3° Si les brevets portent sur des principes, méthodes, systèmes, découvertes et conceptions théoriques ou purement scientifiques, dont on n'a pas indiqué les applications industrielles ;</p>	<p>2. Est également rejetée toute demande divisionnaire dont l'objet s'étend au-delà du contenu de la description de la demande initiale ;</p>	<p>2. Conforme.</p>	<p>4° Qui a pour objet une invention non brevetable en application de l'article 9 ;</p>
			<p>5° Dont l'objet est manifestement dépourvu de caractère industriel au sens de l'article 8 bis (nouveau), tel que limité par les 1°, 2° et 3° dudit article</p>

Observations. — L'amendement que votre Commission vous propose d'adopter à cet article tend à améliorer la rédaction du texte voté par l'Assemblée Nationale et à préciser les pouvoirs d'appréciation de l'administration quant à la recevabilité d'une demande de brevet.

Le rôle dévolu à l'administration dans la naissance des droits de la propriété industrielle divise la législation des principaux Etats industrialisés.

Divers systèmes sont possibles, essentiellement celui de l'examen préalable et de la délivrance libre.

Dans ce dernier cas, l'organisme administratif chargé de la délivrance des brevets se borne à vérifier si les formes requises par la loi pour le dépôt du dossier de la demande sont respectées. L'administration est alors juge des seules formalités matérielles et externes de la demande ; elle est, au contraire, incompétente pour apprécier si l'invention est brevetable au fond, ou s'il existe des droits antérieurs opposables au demandeur. Le soin de veiller à l'observation des conditions de fond posées par la loi pour la validité du brevet revient à l'autorité judiciaire, à l'occasion d'une action intentée par un tiers. Tel est le système de la loi française de 1844.

Un grand nombre d'Etats donnent à l'administration des pouvoirs plus étendus afin de vérifier si les conditions objectives ou subjectives de la protection sont remplies, et refuser le cas échéant, le brevet. L'administration peut ainsi être appelée à apprécier si l'objet de la demande est brevetable, c'est-à-dire, s'il présente un caractère industriel, si l'invention est nouvelle. Ainsi, se présente l'examen administratif préalable, pratiqué avec une rigueur différente selon les pays. L'Allemagne lui donne le plus de force ; les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas l'appliquent d'une manière moins sévère. L'examen n'aboutit pas cependant, même en droit allemand, à conférer un titre qui soit à l'abri de toute action en nullité.

Des systèmes intermédiaires, par ailleurs, sont concevables. C'est ainsi que nous trouvons l'examen administratif limité, par exemple, aux antériorités avec appel aux oppositions ; l'examen administratif préalable sans appel aux oppositions ; la notification administrative préalable ; l'examen administratif facultatif ; ou enfin, le système de l'appel aux oppositions sans examen administratif préalable.

C'est pour une voie moyenne qu'opte le texte qui vous est proposé, en introduisant la notion d'avis documentaire sur la nouveauté, dont la publication accompagne le titre délivré.

L'administration n'a le pouvoir de rejeter que les demandes :

- ne répondant pas aux exigences de formes et conditions prévues ;
- comprenant plusieurs objets principaux ;
- contraires aux bonnes mœurs ;
- ou manifestement dépourvues de caractère industriel.

Cette dernière disposition a inquiété les milieux intéressés, peu désireux de voir l'administration apprécier *a priori* des demandes de brevet et les rejeter comme ne répondant pas aux exigences de l'article 8 *bis* (nouveau), 3°, en particulier lorsqu'il s'agirait d'inventions couvrant « des principes, découvertes ou conceptions théoriques ou purement scientifiques ». Il serait difficile, par exemple, de juger du caractère industriel que peuvent présenter des inventions de cette nature, d'autant que l'appréciation de ce caractère suivrait immédiatement le dépôt de la demande de brevet, alors que plusieurs années peuvent être nécessaires pour dégager une application réellement industrielle.

Certains industriels ont donc marqué leur réticence à l'égard de cette disposition.

En fait, il ne s'agit que d'écarter les demandes absurdes, étant entendu que tout rejet est susceptible d'un recours devant la cour d'appel de Paris.

Les tribunaux de grande instance demeurent donc compétents pour apprécier, éclairés de l'avis documentaire et d'une jurisprudence très fournie, le caractère industriel, la nouveauté ou l'activité inventive à l'occasion d'une action intentée.

La solution proposée, à mi-chemin des orientations extrêmes, favorise une harmonisation avec les droits européens et constitue un premier barrage nécessaire pour les demandes peu sérieuses.

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<p>Loi de 1844.</p> <p>Art. 24.</p> <p>Loi du 7 avril 1902. — Les descriptions et dessins de tous les brevets d'invention et certificats d'addition seront publiés <i>in extenso</i>, par fascicules séparés, dans leur ordre d'enregistrement.</p> <p>Cette publication, relativement aux descriptions et dessins des brevets pour la délivrance desquels aura été requis le délai d'un an prévu par l'article 11, n'aura lieu qu'après l'expiration de ce délai.</p> <p>Il sera, en outre, publié un catalogue des brevets d'invention délivrés.</p>		<p>Cf. art. 22.</p>	<p>Art. 16 bis nouveau.</p> <p><i>Le dossier de la demande de brevet est rendu public au terme d'un délai de dix-huit mois à compter du dépôt de ladite demande ou à compter de la date de priorité si une priorité a été revendiquée ; toutefois, le dossier de la demande peut être rendu public à tout moment avant le terme de ce délai sur réquisition du déposant.</i></p>

Observations. — Votre Commission vous propose d'insérer à cet endroit le contenu de l'article 22, adopté par l'Assemblée Nationale, concernant la publication des dossiers des demandes de brevets.

La publicité en la matière est particulièrement importante et, en un sens, paradoxale.

Le fondement du régime des brevets est de récompenser, par un monopole d'exploitation, l'inventeur ou le déposant de sa volonté de divulguer son invention, ce qui contribue à l'enrichissement des connaissances et au progrès industriel. La publicité fait donc partie intégrante du droit des brevets.

On peut toutefois concevoir cette publicité sous un autre aspect : la révélation d'une invention, en effet, ouvre la voie à son pillage. Ce caractère paradoxal de la publication du dossier et du brevet mérite d'être mentionné, il rend délicate la réglementation en la matière.

L'article 16 *bis* (nouveau) prévoit que le dossier de la demande est rendu public au bout de dix-huit mois à compter de son dépôt. Cette publicité ne nuit pas à la protection de son contenu, elle a seulement pour effet de rendre accessible aux tiers, qui s'y intéressent, la teneur de l'invention, afin de leur opposer une antériorité avant, le plus souvent, que n'intervienne la délivrance du brevet ; d'autre part, elle fait tomber les revendications dans le domaine public mondial, de manière qu'elles ne puissent faire l'objet d'un brevet valable dans d'autres pays après l'échéance des dix-huit mois.

Les modalités de la publicité sont bien évidemment du domaine réglementaire ; il serait cependant utile d'obtenir du Gouvernement des précisions : l'information des tiers pourrait consister, par exemple, à mettre des photocopies à la disposition des personnes intéressées.

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
	<p data-bbox="434 1555 525 1584">Art. 17.</p> <p data-bbox="322 1603 637 1769">Toute demande de certificat d'addition dont les revendications n'ont pas une teneur directement rattachée à celles d'au moins une des revendications du</p>	<p data-bbox="763 1555 854 1584">Art. 17.</p> <p data-bbox="749 1603 868 1632">Conforme.</p>	<p data-bbox="1092 1555 1183 1584">Art. 17.</p> <p data-bbox="979 1603 1299 1690"><i>Supprimé.</i> (Dispositions renvoyées au Titre VI <i>bis</i> nouveau.)</p>

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
	brevet principal doit, à peine de rejet, être transformée en un brevet indépendant qui bénéficiera de la date de la demande de certificat d'addition.		

Observations. — La matière des certificats d'addition fait l'objet, dans les propositions de la Commission, d'un titre spécial.

L'amendement que nous vous présentons à l'article 17 tend donc à supprimer cet article dont les dispositions sont renvoyées au titre VI *bis* (nouveau).

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<p>En matière de médicaments :</p> <p><i>Décret du 30 mai 1960</i> (chap. III).</p> <p>De l'avis documentaire sur la <i>nouveauté</i> et des oppositions.</p> <p>Art. 12. — Toute demande de brevet spécial de médicament ou de certificat d'addition s'y rattachant, lorsqu'elle satisfait aux prescriptions de l'article 9 ci-dessus, donne lieu à l'établissement d'un projet d'avis documentaire sur la nouveauté du médicament.</p>	<p>Art. 18.</p> <p>1. La demande de brevet, lorsqu'elle est régulièrement formée, ou le brevet, ou le certificat d'addition, donne lieu à l'établissement d'un premier projet d'avis documentaire sur la nouveauté de l'invention, établi sur la base des revendications et faisant état des documents qui, au sens de l'article 11, constituent l'état de la technique.</p> <p>2. Le premier projet d'avis documentaire est notifié au déposant ou au propriétaire du brevet qui, dans le délai prescrit, peut présenter ses observations et déposer une nouvelle rédaction des revendications. Si le déposant ou le propriétaire du brevet use de cette faculté, un second projet d'avis lui est notifié qui maintient ou modifie la teneur du projet d'avis initial. Le déposant ou le propriétaire du brevet peut, dans le délai prescrit, déposer une nouvelle rédaction des revendications.</p>	<p>Art. 18.</p> <p>1. La demande de brevet ou de certificat d'addition, lorsqu'elle est régulièrement formée, ou le brevet, ou le certificat d'addition donne lieu à l'établissement d'un premier projet d'avis documentaire sur la nouveauté de l'invention, établi sur la base des revendications et faisant état des documents qui, au sens de l'article 11, constituent l'état de la technique.</p> <p>2. Dès qu'il est établi, le premier projet d'avis documentaire est immédiatement notifié au déposant ou au titulaire du brevet qui, dans le délai prescrit, peut présenter des observations et déposer une nouvelle rédaction des revendications. Si le déposant ou le propriétaire du brevet use de cette faculté, un second projet d'avis lui est notifié qui maintient ou modifie la teneur du projet d'avis initial. Le déposant ou le propriétaire du brevet peut, dans le délai prescrit, déposer une nouvelle rédaction des revendications.</p>	<p>Art. 18.</p> <p><i>La demande de brevet, dès qu'elle a été reconnue conforme aux dispositions de l'article 16, donne lieu à l'établissement d'un avis documentaire sur l'invention, à la requête soit du propriétaire de la demande, soit d'un tiers.</i></p> <p><i>Cet avis, établi sur la base des revendications, cite les éléments de l'état de la technique qui, au sens des articles 8 ter et 8 quater (nouveaux) sont susceptibles d'affecter la brevetabilité de l'invention.</i></p> <p><i>La requête visée à l'alinéa premier du présent article peut être présentée dans un délai de cinq ans à compter du dépôt de la demande. Elle peut être présentée par le propriétaire de la demande dès le dépôt de celle-ci, et par un tiers à partir de la publication prévue à l'article 16 bis (nouveau).</i></p> <p><i>Si aucune requête n'a été présentée dans le délai de cinq ans, la demande de brevet est réputée retirée au terme de ce délai.</i></p>

Législation actuelle.

**Texte
de la proposition de loi.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Propositions
de la Commission.**

3. S'il s'agit d'une demande de brevet, celle-ci, y compris, le cas échéant, les revendications modifiées, est rendue publique en même temps que le second projet d'avis documentaire.

S'il s'agit d'un brevet, le second projet d'avis documentaire et, le cas échéant, les revendications modifiées, sont rendus publics.

3. Conforme.

Par dérogation aux dispositions du présent article, toute demande de brevet ayant pour objet un médicament est soumise dès son dépôt aux dispositions des articles 19 bis (nouveau) et 21 ci-après.

Supprimé.

(Dispositions renvoyées à l'art. 19 bis nouveau.)

4. Dans le délai prescrit, toute personne peut présenter des observations sur la nouveauté de l'invention et la nouvelle rédaction des revendications. Ces observations sont notifiées au déposant ou au titulaire du brevet qui peut, dans le délai prescrit, présenter des observations en réponse et déposer une nouvelle rédaction des revendications.

5. Est rejetée toute nouvelle rédaction des revendications dont l'objet s'étend au-delà du contenu de la demande initiale de brevet.

6. A l'expiration du délai prescrit, à compter du dépôt des observations ou de la nouvelle rédaction prévues à l'alinéa 4 ci-dessus, l'avis documentaire est publié dans sa forme définitive.

4. Conforme.

5. Conforme.

6. Conforme.

4. *Supprimé.*

(Dispositions renvoyées à l'art. 19 bis nouveau.)

5. *Supprimé.*

(Dispositions renvoyées à l'art. 19 bis nouveau.)

6. *Supprimé.*

(Dispositions renvoyées à l'art. 19 bis nouveau.)

*Loi de 1844 (modifiée
par décret du 20 mai 1955).*

Art. 11 bis. — Après un délai de cinq ans à compter du dépôt de la demande de brevet et sous réserve que les six premières annuités aient été acquittées, l'Institut national de la propriété industrielle procédera à l'établissement d'un projet d'avis documentaire sur l'état de la technique concernant l'invention. Ce projet d'avis sera établi d'après les éléments qui, au sens de l'article 31, sont susceptibles d'affecter la nouveauté de l'invention et sur la base du résumé visé à l'article 6, examiné d'après tous les éléments figurant dans la description et les dessins du brevet.

Le titulaire disposera d'un délai de trois mois pour présenter à l'Institut national de la propriété industrielle ses observations en réponse au projet d'avis documentaire. Il pourra requérir que ces observations soient mentionnées dans l'avis documentaire.

Au vu de ces observations ou à défaut d'observations

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
présentées dans le délai prescrit l'Institut émettra l'avis documentaire, qui sera communiqué au titulaire et rendu public dans les conditions fixées à l'article 23 ci-après.			

Observations. — Votre Commission vous propose à cet article un amendement inspiré du projet rédigé par le Conseil supérieur de la propriété industrielle, et posant le principe de l'établissement d'un avis documentaire sur la nouveauté, dont les modalités sont précisées à l'article 19 *bis* (nouveau). Cet amendement est le corollaire de l'option prise à l'article 2 *ter* (nouveau).

Mention de cet avis figure déjà dans un décret de 1955. En fait, la tentative alors amorcée aboutit à un échec en raison de son caractère gratuit et de l'absence de moyens des services compétents.

L'établissement de l'avis documentaire sur la nouveauté, tel qu'il est prévu dans le présent texte, constitue une innovation essentielle destinée à valoriser les titres français, conformément aux législations des grands pays industriels et à l'intérêt tant des inventeurs que des tiers.

Les industriels ont, en effet, avantage à être informés le plus rapidement et le plus complètement possible sur la nouveauté des inventions qu'ils réalisent et pour lesquelles ils demandent la protection des brevets. L'engagement de programmes d'investissements et la décision de demander des brevets à l'étranger sont conditionnés par la connaissance des antériorités et du caractère sérieux de l'invention.

Il faut noter que la grande industrie française sollicite spontanément et immédiatement pour 6.000 de ses brevets un avis de nouveauté délivré par l'Institut international des brevets de La Haye. Elle est désireuse de disposer dans les meilleurs délais de l'information correspondante pour les brevets français d'origine étrangère.

En conséquence, l'intérêt des inventeurs ou des déposants est en faveur d'un examen de nouveauté immédiat des demandes de brevets.

Si l'unanimité est faite sur ce point, les divergences commencent lorsque doivent être prises en compte deux réalités :

- le risque d'engorgement des services administratifs spécialisés de Paris ou de La Haye, qui examinent, en ce qui concerne ces derniers, plus de 50.000 demandes par an ;
- les intérêts des petits inventeurs.

Ces points ont déjà été examinés à l'occasion de l'article 2 *ter* (nouveau).

Les représentants de l'industrie française et les membres du Conseil supérieur de la propriété industrielle ont soulevé, à différentes reprises, le problème de l'engorgement de l'administration et proposé en guise de solution un examen facultativement différé à cinq ans. Ce délai permet en outre aux petits inventeurs de n'avoir pas à engager la procédure coûteuse et inutile pour eux de la recherche des antériorités.

Cinq années correspondent à la période de temps nécessaire, d'une part, pour prendre la mesure de l'intérêt de l'invention et déterminer en connaissance de cause un programme d'investissements dont la rentabilité est garantie par l'existence d'un brevet, d'autre part, pour voir abandonner des demandes dont l'expérience montre que 40 % ne franchissent pas ce seuil.

De surcroît dans les pays à examen, les administrations chargées de la délivrance des brevets, connaissent des difficultés croissantes pour procéder, dans un délai rapide, à l'étude des demandes. La Hollande d'abord, puis l'Allemagne, ont pris des mesures tendant à différer d'un délai important (jusqu'à sept ans) l'obligation pour le déposant de se soumettre à l'examen de nouveauté.

Les difficultés du problème n'ont pas échappé à l'administration qui a proposé une mise en application par secteurs industriels de la réforme.

Les problèmes pratiques de recrutement de spécialistes ou de moyens à regrouper doivent cependant laisser le pas, d'une part, au souci de ne maintenir qu'un seul titre de protection mais valorisé, d'autre part, de n'engager la procédure d'examen que pour les inventions réellement sérieuses.

Votre Commission s'est, après un large débat, prononcée finalement en faveur de cette solution qu'elle estime correspondre aux intérêts réels de la recherche et de l'industrie.

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<p>Décret du 30 mai 1960 (art. 12).</p>	<p>Art. 19.</p>	<p>Art. 19.</p>	<p>Art. 19.</p>
<p>Toute demande de brevet spécial de médicament ou de certificat d'addition s'y rattachant... donne lieu à l'établissement d'un projet d'avis documentaire sur la nouveauté du médicament.</p>	<p>Le déposant d'une demande de brevet, sauf si le dépôt a pour objet un produit pharmaceutique, peut demander que l'examen de nouveauté soit différé pendant deux ans; il peut renoncer expressément à cette demande à tout moment; il doit le faire avant d'ouvrir une action en contrefaçon.</p> <p>A titre exceptionnel, le déposant peut demander, à l'expiration de la période visée à l'alinéa ci-dessus, que l'établissement de l'avis de nouveauté soit différé pendant une seconde période de deux ans. La décision est alors prise par le ministre chargé de la propriété industrielle, après avis du Conseil supérieur de la recherche scientifique.</p>	<p>Le déposant d'une demande de brevet, sauf si le dépôt a pour objet un médicament, peut demander que l'examen de nouveauté soit différé pendant deux ans; il peut renoncer expressément à cette demande à tout moment; il doit le faire avant d'ouvrir une action en contrefaçon.</p> <p><i>Si, au terme du délai prévu à l'alinéa précédent, le déposant n'a pas demandé l'avis de nouveauté prévu à l'article 18, il lui est délivré un modèle d'utilité dont la validité s'éteint au terme d'un délai de six années à compter de la date de dépôt de la demande initiale, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 47.</i></p> <p><i>Toutefois, le modèle d'utilité peut être demandé dès le dépôt et la transformation de la demande de brevet en demande de modèle d'utilité être requise à tout moment dans la période de deux ans à compter du dépôt de la demande.</i></p> <p><i>Le modèle d'utilité confère les mêmes droits que le brevet d'invention; le titulaire d'un modèle d'utilité ne peut intenter une action en contrefaçon qu'après avoir requis la délivrance de l'avis de nouveauté prévu à l'article 18.</i></p>	<p>Supprimé. (Dispositions transférées à l'art. 18.)</p> <p>Supprimé.</p> <p>Supprimé.</p> <p>Supprimé.</p>

Observations. — L'article 19 de l'Assemblée Nationale introduisait la notion d'examen différé et de modèle d'utilité, sorte de titre de courte durée, sans grande protection.

L'examen différé ayant été prévu à l'article 18 précédent, l'article 19 perd sa raison d'être. Votre Commission vous propose donc sa suppression.

Législation actuelle.

Texte
de la proposition de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la Commission.

Art. 19 bis (nouveau).

L'avis documentaire prévu à l'article 18 est établi selon la procédure suivante, dont les délais seront fixés par décret.

Cf. Art. 18.

1. Un premier projet d'avis documentaire est établi, et immédiatement notifié au propriétaire de la demande.

Celui-ci, dans le délai prescrit, peut présenter des observations et déposer une nouvelle rédaction des revendications.

S'il use de l'une ou l'autre de ces facultés ou, à défaut, à l'expiration de ce délai, un second projet d'avis lui est notifié, qui maintient ou modifie la teneur du premier projet d'avis documentaire.

Le propriétaire de la demande peut, dans le délai prescrit, présenter des observations sur le second projet d'avis documentaire et déposer une nouvelle rédaction des revendications.

2. Le dossier de la demande est alors rendu public, s'il ne l'a pas déjà été en application de l'article 16 bis (nouveau).

Dans le délai prescrit, toute personne peut présenter des observations sur le second projet d'avis documentaire.

Ces observations sont notifiées au demandeur qui peut, dans le délai prescrit, présenter des observations en réponse et déposer une nouvelle rédaction des revendications.

3. L'avis documentaire est établi dans sa forme définitive.

Observations. — L'amendement de votre Commission a pour objet de reprendre, dans un article 19 *bis* (nouveau), les dispositions contenues à l'article 18 du texte voté par l'Assemblée Nationale concernant les modalités d'établissement de l'avis documentaire.

Cette procédure est complexe. On peut distinguer deux phases successives pendant lesquelles le déposant pourra modifier ses revendications. Elles se terminent par la publication du dossier de la demande, si cette publication n'est pas déjà intervenue en application de la règle posée à l'article 16 *bis* (nouveau), selon laquelle la publicité est obligatoire au bout de dix-huit mois.

La possibilité offerte aux tiers de présenter des observations permet de cerner au plus près la protection réelle que doit conférer le brevet.

L'avis documentaire permet donc, non seulement une recherche des antériorités, mais encore un ajustement de plus en plus précis des revendications et du contenu même de l'invention.

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
—	—	—	<p data-bbox="1176 976 1423 1001"><i>Art. 19 ter (nouveau).</i></p> <p data-bbox="1147 1030 1445 1283"><i>Après l'accomplissement de la procédure prévue à l'article 19 bis (nouveau), le brevet est délivré ; il comprend la description et les dessins, les revendications, telles que modifiées, s'il y a lieu, et l'avis documentaire définitif.</i></p>

Observations. — Votre Commission a jugé utile d'introduire par un amendement un article additionnel 19 *ter* (nouveau) qui comble une lacune du texte adopté par l'Assemblée Nationale et qui concerne la délivrance du brevet.

L'intérêt de cette disposition est de mentionner que le titre délivré comporte, non seulement la description et les revendications prévues à l'article 13, mais également l'avis documentaire définitif. Cet avis ne lie pas l'administration, mais il accompagne sa décision et informe tant le tiers que les déposants de l'intérêt de l'invention.

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<i>Loi de 1844</i> (art. 14).	Art. 20.	Art. 20.	Art. 20.
Une ordonnance royale, insérée au <i>Bulletin des lois</i> , proclamera, tous les trois mois, les brevets délivrés.	Les mentions relatives à la délivrance du brevet sont publiées au <i>Bulletin officiel de la propriété industrielle</i> ; du jour de cette publication, toute personne peut avoir connaissance du dossier du brevet délivré.	Conforme.	Les mentions relatives à la délivrance des brevets sont publiées au <i>Bulletin officiel de la propriété industrielle</i> .

Observations. — L'amendement de votre Commission supprime simplement la dernière phrase du texte de l'Assemblée qui, du fait des dispositions concernant la publicité des dossiers, prévues aux articles 16 *bis* (nouveau) et 19 *bis* (nouveau), n'a plus de raison d'être.

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<i>Loi de 1844</i> (art. 11, 2 ^e et 3 ^e alinéas).	Art. 21.	Art. 21.	Art. 21.
Un arrêté du Ministre, constatant la régularité de la demande, sera délivré au demandeur et constituera le brevet d'invention.	Du jour où la décision de la délivrance du brevet est rendue publique, le brevet confère à son titulaire la plénitude des droits prévus par la présente loi.	Conforme.	<i>Supprimé.</i>
A cet arrêté sera joint un exemplaire imprimé de la description et des dessins mentionnés dans l'article 24, après que la conformité avec l'expédition originale en aura été reconnue et établie au besoin.	Le droit exclusif visé à l'article premier prend effet à compter du dépôt de la demande <i>sous réserve des dispositions de l'article 53.</i>		Le droit exclusif visé à l'article premier prend effet à compter du dépôt de la demande.

Observations. — Le brevet confère à son titulaire un droit exclusif d'exploitation qui, en quelque sorte, récompense sa volonté de divulguer l'invention.

L'amendement qui vous est proposé à cet article tend à préciser que ce droit ne prend pas naissance au moment de l'invention ou au jour de la délivrance du brevet mais à compter du dépôt de la demande.

L'invention en elle-même n'entraîne, en effet, aucune conséquence juridique. Seule la demande est génératrice de droit. Cette règle est conforme tant au droit actuel français qu'aux législations étrangères.

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
Art. 24.	Art. 22.	Art. 22.	Art. 22.
<i>Loi de 1844.</i>			
<p>Les descriptions et dessins d'inventions et certificats d'addition seront publiés <i>in extenso</i>, par fascicules séparés, dans leur ordre d'enregistrement.</p>	<p><i>Si le brevet n'a pas été délivré</i>, au terme d'un délai de dix-huit mois à compter du dépôt de la demande, ou à compter de la date de priorité, si une priorité a été revendiquée, le dossier de la demande <i>de brevet</i> est rendu public.</p>	<p>Au terme d'un délai de dix-huit mois à compter du dépôt de la demande <i>de brevet</i>, ou à compter de la date de priorité si une priorité a été revendiquée, le dossier de la demande est rendu public.</p>	<p><i>Supprimé.</i> (Dispositions reprises à l'art. 16 bis nouveau.)</p>
<p>Cette publication, relativement aux descriptions et dessins des brevets pour la délivrance desquels aura été requis le délai d'un an prévu par l'article 11, n'aura lieu qu'après l'expiration de ce délai.</p>			
<p>Il sera, en outre, publié un catalogue des brevets d'invention délivrés.</p>			
<p>Un arrêté du ministre du commerce et de l'industrie déterminera : 1° les conditions de forme, dimensions et rédaction que devront présenter les descriptions et dessins, ainsi que les prix de vente des fascicules imprimés et les conditions de publication du catalogue ; 2° les conditions à remplir par ceux qui, ayant déposé une demande de brevet en France et désirant déposer à l'étranger des demandes analogues avant la délivrance du brevet français, voudront obtenir une copie officielle des documents afférents à leur demande en France. Toute expédition de cette nature donnera lieu au paiement d'une taxe ; les frais de dessin, s'il y a lieu, seront à la charge de l'impétrant.</p>			

Observations. — La publication des dossiers de demande a été prévue à l'article 16 bis nouveau. L'article 22 doit en conséquence être supprimé.

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<i>Décret du 30 octobre 1935</i> (art. 2, 2 ^e alinéa).	Art. 23.	Art. 23.	Art. 23.
Les Ministres de la Guerre, de la Marine et de l'Air sont autorisés à faire prendre connaissance, dans les bureaux de l'Office national de la propriété industrielle, à titre strictement confidentiel, de toutes les demandes de brevets déposées.	Le Ministre chargé de la Défense nationale est habilité à prendre connaissance, auprès de l'Institut national de la propriété industrielle, à titre strictement confidentiel, des demandes de brevet.	Conforme.	Conforme.

Observations. — L'article 23 reconnaît au Ministre chargé de la Défense nationale le droit de prendre connaissance auprès de l'Institut national de la propriété industrielle, à titre strictement confidentiel des demandes de brevets. Cette prérogative était déjà prévue par le décret du 30 octobre 1935.

Dans la pratique, les délégués du Ministre des Armées se rendent plusieurs fois par semaine à l'Institut national de la propriété industrielle, et ouvrent dès qu'elles leur sont présentées par les services de l'Institut qui procèdent préalablement à leur enregistrement, les enveloppes contenant les mémoires descriptifs des inventions ; ils laissent divulguer immédiatement toutes les demandes qui ne présentent manifestement aucun intérêt pour la défense nationale, soit 90 à 95 % desdites demandes.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article dans la rédaction de l'Assemblée Nationale.

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<i>Décret du 29 novembre 1939.</i>	Art. 24.	Art. 24.	Art. 24.
Art. 1 ^{er} . — La délivrance de brevets d'invention n'a lieu qu'après l'expiration d'un délai de huit mois à	Les inventions faisant l'objet de demandes de brevet et relatives à un produit ou un procédé susceptible	Les inventions faisant l'objet de demandes de brevet ne peuvent être divulguées et exploitées libre-	Conforme.

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<p>dater du dépôt de la demande...</p>	<p><i>d'être utilisé pour la fabrication d'un matériel considéré comme matériel de guerre par la législation en vigueur, ne peuvent être divulguées et exploitées librement aussi longtemps qu'une autorisation n'a été accordée à cet effet sauf si le déposant revendique le droit de priorité attaché à un dépôt étranger antérieur ou librement exploitée hors de France.</i></p>	<p>ment aussi longtemps qu'une autorisation n'a été accordée à cet effet.</p>	
<p>Art. 3. — Aucune copie officielle d'un brevet dont la délivrance est ajournée, ainsi que celle des pièces jointes, ne sera délivrée. Toute divulgation de l'invention, par quelque procédé que ce soit, est également interdite à l'inventeur, à ses ayants droit et à leurs mandataires, ainsi qu'à toute personne qui viendrait à en avoir connaissance.</p>	<p><i>Nonobstant les dispositions des articles 18, 20, 21 et 22 ci-dessus, pendant cette période, les demandes de brevet et l'avis de nouveauté ne peuvent être rendus publics et aucune copie certifiée conforme ne peut être délivrée.</i></p>	<p>Pendant cette période, les demandes de brevet ne peuvent être rendues publiques, aucune copie conforme de la demande de brevet ne peut être délivrée, <i>sauf autorisation, et la procédure prévue à l'article 18 ne peut être engagée.</i></p>	<p>Pendant cette période,...</p>
	<p>Sous réserve des articles 25 et 27 ci-dessous, l'autorisation prévue à l'alinéa premier du présent article peut être accordée à tout moment par le ministre chargé de l'Industrie. Elle est acquise de plein droit au terme du délai de deux mois à compter du jour du dépôt de la demande de brevet. <i>A titre exceptionnel, ce délai peut être porté à six mois sous condition que notification en soit faite en temps utile au déposant.</i></p>	<p>Sous réserve de l'article 25 ci-dessous, l'autorisation prévue à l'alinéa premier du présent article peut être accordée à tout moment par le Ministre chargé de l'Industrie. Elle est acquise de plein droit au terme du délai de cinq mois à compter du jour du dépôt de la demande de brevet.</p>	<p>... et les procédures prévues aux articles 16 bis (nouveau), 18 et 19 bis (nouveau) ne peuvent être engagées.</p>
			<p>Sous réserve de l'article 25, l'autorisation prévue à l'alinéa premier du présent article peut être accordée à tout moment. Elle est acquise de plein droit au terme d'un délai de cinq mois à compter du jour du dépôt de la demande de brevet.</p>
			<p><i>Les autorisations prévues aux alinéas 1 et 2 du présent article sont accordées par le Ministre chargé de la Propriété industrielle sur avis du Ministre chargé de la Défense nationale.</i></p>

Observations. — Votre Commission vous propose à cet article un amendement ne modifiant que très peu le texte des deux derniers alinéas adoptés par l'Assemblée Nationale, dans un souci d'harmonisation et d'amélioration de la rédaction.

L'article 24 substitue au délai de huit mois partant du dépôt de la demande et pendant lequel est actuellement interdite toute divulgation des inventions, un délai de cinq mois seulement. Ce délai a pour but de permettre aux services techniques des armées de les examiner et de décider s'il y a lieu ou non de proroger l'interdiction.

Cette importante réduction, qui n'ira pas sans entraîner des difficultés pour les services techniques d'armement, a été consentie pour permettre l'établissement de l'avis de nouveauté dans un délai tel que le titulaire de la demande de brevet déposée en France ait encore la possibilité de déposer une demande de brevet correspondante à l'étranger en revendiquant le bénéfice de la priorité unioniste.

Ce délai de cinq mois constituerait l'extrême limite au-dessous de laquelle il ne serait pas possible de descendre sans compromettre le but poursuivi ; faute d'être en mesure de procéder à un examen sérieux des inventions retenues, les services d'armement risqueraient, en effet, d'être conduits :

- soit à laisser divulguer des inventions dont un examen plus approfondi aurait révélé la nécessité de les conserver secrètes ;
- soit, pour éviter ce risque, à frapper d'interdiction de divulgation un plus grand nombre d'inventions.

On notera que le délai imparti est en fait diminué :

- au départ, de la durée variable qui s'écoule avant la présentation des demandes de brevets aux délégués du ministre chargé de la défense nationale, en raison des formalités d'enregistrement effectuées par l'Institut national de la propriété industrielle ;

- à son terme, d'une durée suffisante pour qu'intervienne l'arrêté du ministre chargé de la propriété industrielle prononçant la prorogation de l'interdiction légale et pour que cet arrêté soit notifié au titulaire de la demande de brevet avant l'échéance du terme prévu qui opère libération automatique de l'invention.

Il convient de rappeler qu'actuellement, aux termes du décret du 19 février 1940 pris pour l'application du décret-loi du 29 novembre 1939, toute demande de prolongation du secret doit parvenir au ministre de l'Industrie au plus tard avant l'expiration d'un délai de sept mois à compter du dépôt de la demande soit plus d'un mois avant l'échéance du terme du délai de huit mois.

Enfin il n'est pas inutile de signaler que la mise au secret ne concerne qu'une très faible proportion de demandes d'origine française. Les chiffres suivant nous ont été communiqués, qui méritent d'être publiés :

En 1963, 43 demandes sur 42.500 ont été frappées de secret ;

En 1964, 44 sur 45.300 ;

En 1965, 39 sur 47.800, soit 0,08 % ;

En 1966, enfin 36 sur 49.500, soit 0,07 %.

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<i>Décret du 29 novembre 1939</i> (art. 2).	Art. 25.	Art. 25.	Art. 25.
<p>Dans le cas où la divulgation d'une invention... est susceptible de présenter des dangers ou des inconvénients pour la défense nationale, l'ajournement de la délivrance du brevet peut être prolongé. En pareil cas, sur la demande qui lui en est faite par le Ministre de la Défense nationale, le Ministre du Commerce prend un arrêté notifié à l'inventeur et, le cas échéant, à ses ayants droit et mandataires, qui interdit soit la divulgation seule, soit à la fois la divulgation et l'exploitation de l'invention.</p>	<p>Art. 25.</p> <p>Avant le terme du délai prévu à l'article 24, dernier alinéa, les interdictions prescrites à l'alinéa premier dudit article peuvent être prorogées jusqu'au terme d'un délai de deux ans à compter du jour du dépôt de la demande de brevet, sur réquisition du ministre chargé de la défense nationale. Les interdictions prorogées peuvent être levées à tout moment, sous la même condition.</p>	<p>Art. 25.</p> <p>Avant le terme du délai prévu à l'article 24, dernier alinéa, les interdictions prescrites à l'alinéa premier dudit article peuvent être prorogées pour une durée d'un an renouvelable, sur réquisition du ministre chargé de la défense nationale. Les interdictions prorogées peuvent être levées à tout moment, sous la même condition.</p>	<p>Art. 25.</p> <p>Avant le terme du délai prévu à l'article 24, avant-dernier alinéa, les interdictions prescrites à l'alinéa premier dudit article peuvent être prorogées, sur réquisition du ministre chargé de la Défense nationale, pour une durée d'un an renouvelable sans que la durée totale de l'interdiction puisse excéder trois ans. Les interdictions prorogées peuvent être levées à tout moment, sous la même condition.</p>
<p>Cette interdiction peut être définitive ou d'une durée déterminée. Tout brevet dont la délivrance est ajournée pour une durée déterminée est prolongé d'une durée égale à celle de l'ajournement.</p>	<p>La prorogation des interdictions prononcée en vertu du présent article ouvre droit à une indemnité au profit du titulaire de la demande de brevet, dans la mesure du préjudice subi. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée en chambre du conseil, par le tribunal de grande instance du siège d'une cour d'appel et en appel par la chambre spécialisée de la cour d'appel de Paris.</p>	<p>La prorogation des interdictions prononcée en vertu du présent article ouvre droit à une indemnité au profit du titulaire de la demande de brevet, dans la mesure du préjudice subi. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée, en chambre du conseil, par le tribunal de grande instance et en appel par la chambre spécialisée de la cour d'appel de Paris.</p>	<p>La prorogation des interdictions prononcée en vertu du présent article ouvre droit à une indemnité au profit du propriétaire de la demande de brevet, dans la mesure du préjudice subi. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le tribunal de grande instance. A tous les degrés de juridiction, les débats ont lieu en chambre du conseil.</p>

Observations. — L'article 25 stipule que les interdictions de divulgation et de libre exploitation peuvent être prorogées pour une durée d'un an renouvelable, imposant ainsi au ministre chargé de la défense nationale, le réexamen annuel des motifs de maintien au secret, afin que la durée des interdictions soit réduite au minimum.

Tant au cours du délai légal de cinq mois prévu à l'article 24 que pendant les périodes de prorogation, les interdictions peuvent être à tout moment levées par le ministre chargé de la propriété industrielle sur avis du ministre chargé de la défense nationale.

Votre Commission vous propose à cet article une rédaction nouvelle qui modifie en deux points le texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Elle a, en effet tenu à préciser que la prorogation ne pouvait en aucun cas dépasser trois ans, à moins que, selon les dispositions de l'article 27 dont le rétablissement vous est proposé, n'intervienne une procédure d'expropriation.

D'autre part, votre Commission a jugé préférable de proposer une nouvelle rédaction de la fin du second alinéa, qui supprime la mention de la compétence des tribunaux de Paris, en estimant que la règle de la compétence du tribunal dans le ressort duquel est domicilié le défendeur implique inévitablement la compétence des juges de la Seine. La procédure en chambre du conseil se justifie par les nécessités du secret en la matière.

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
	Art. 26. A l'expiration du délai de deux ans prévu à l'article ci-dessus, une demande de revision peut être introduite par le titulaire du brevet qui doit apporter la preuve que le préjudice qu'il subit est supérieur à l'estimation du tribunal.	Art. 26. Conforme.	Art. 26. <i>A l'expiration du délai de trois ans prévu... (Le reste de l'article sans changement.)</i>

Observations. — L'article 26 introduit la possibilité d'une revision de l'indemnité fixée à la suite de la prorogation des interdictions.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article, sous réserve d'une modification de la durée du délai qui, en harmonisation avec les dispositions proposées à l'article précédent, doit être de trois années.

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
—	<p data-bbox="544 250 629 274">Art. 27.</p> <p data-bbox="429 295 743 695">Au terme du délai de deux ans à compter du jour du dépôt de la demande de brevet, les interdictions prononcées en vertu de l'article 25 peuvent être prorogées avec l'accord du titulaire de la demande du brevet. A défaut d'un tel accord, elles ne peuvent l'être qu'à condition que soit engagée la procédure d'expropriation prévue à l'article 44.</p>	<p data-bbox="872 250 958 274">Art. 27.</p> <p data-bbox="782 295 896 319"><i>Supprimé.</i></p>	<p data-bbox="1200 250 1286 274">Art. 27.</p> <p data-bbox="1086 295 1400 695"><i>Au terme du délai de trois ans à compter du jour du dépôt de la demande de brevet, les interdictions prononcées en vertu de l'article 25 peuvent être prorogées avec l'accord du titulaire de la demande du brevet. A défaut d'un tel accord, elles ne peuvent l'être qu'à condition que soit engagée la procédure d'expropriation prévue à l'article 44.</i></p>

Observations. — L'Assemblée Nationale avait, par amendement, supprimé l'article 27 concernant l'expropriation à laquelle pourrait être contrainte de recourir la puissance publique, au terme du délai maximum de prorogation des interdictions.

Votre Commission a jugé nécessaire de rétablir ce texte et vous propose d'adopter un amendement qui en reprend la rédaction avec la seule modification de la durée du délai. Conformément aux dispositions des articles précédents, ce délai est porté à trois ans, au-delà desquels, à défaut d'accord amiable, s'engage la procédure d'expropriation.

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
—	<p data-bbox="544 1309 629 1332">Art. 28.</p> <p data-bbox="429 1373 743 1611">Les procédures prévues au présent titre sont confiées à l'Institut national de la propriété industrielle, qui comprend un corps d'ingénieurs-examineurs et un corps de juristes spécialisés.</p>	<p data-bbox="872 1309 958 1332">Art. 28.</p> <p data-bbox="762 1373 1068 1495">Les procédures prévues au présent titre sont confiées à l'Institut national de la propriété industrielle.</p>	<p data-bbox="1200 1309 1286 1332">Art. 28.</p> <p data-bbox="1110 1373 1225 1407"><i>Supprimé.</i></p>

Observations. — Votre Commission vous propose la suppression de cet article qui, en raison des références successivement faites à l'Institut national de la propriété industrielle à l'occasion de nombreuses dispositions, perd sa raison d'être.

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<p>Art. 11, 2^e alinéa, de la loi de 1844.</p> <p>Un arrêté du ministre, constatant la régularité de la demande, sera délivré au demandeur et constituera le brevet d'invention.</p>	<p>Art. 29.</p> <p>Le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle examine la conformité des demandes de brevet avec les dispositions légales et réglementaires relatives à la recevabilité et à la brevetabilité. Ses décisions de délivrance ou de rejet sont motivées; elles ont un caractère juridictionnel.</p>	<p>Art. 29.</p> <p>Le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle examine la conformité des demandes de brevet avec les dispositions légales et réglementaires relatives à la recevabilité et à la brevetabilité. Il délivre le brevet ou rejette la demande; dans l'exercice de cette fonction, il n'est pas soumis à l'autorité de tutelle. Les décisions de rejet sont motivées.</p>	<p>Art. 29.</p> <p><i>Supprimé.</i> (Dispositions renvoyées au titre VIII.)</p>

Observations. — L'amendement de votre Commission a pour objet de supprimer les dispositions de cet article qui sont renvoyées à un titre ultérieur.

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions. de la Commission.
	<p>Art. 30.</p> <p>Toute décision de rejet d'une demande de brevet ou d'une requête présentée, au cours des procédures prévues par les dispositions du présent titre, soit par le titulaire de la demande de brevet ou du brevet, soit par un tiers dans le cas de l'article 18, peut faire l'objet d'un recours devant une chambre spécialisée de la cour d'appel de Paris.</p>	<p>Art. 30.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 30.</p> <p><i>Supprimé.</i> (Dispositions renvoyées au titre VIII.)</p>

Observations. — Les dispositions de l'article 30 de l'Assemblée sont transférées à l'article 60 *ter* (nouveau). En conséquence, votre Commission vous propose de supprimer cet article.

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
	<p>Art. 31.</p> <p>Les décisions de la chambre visées à l'article 30 ci-dessus sont motivées. Elles peuvent faire l'objet d'un pourvoi devant la Cour de cassation.</p>	<p>Art. 31.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 31.</p> <p>Supprimé.</p>

Observations. — L'article 31 ne fait qu'énoncer des règles de droit commun qui s'appliquent nécessairement en la matière. Votre Commission vous propose donc de supprimer cet article.

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
	<p>TITRE III</p> <p>Droits et obligations attachés au brevet.</p>	<p>TITRE III</p> <p>Droits et obligations attachés au brevet.</p>	<p>TITRE III</p> <p>Droits et obligations attachés au brevet.</p>

Observations. — Le Titre III traite des droits et obligations attachés au brevet.

L'article premier du texte posait le principe d'un droit exclusif d'exploitation conféré par le brevet.

Les articles 32 à 40 vont préciser ce droit et ses contreparties.

La délivrance d'un brevet sanctionne et encourage davantage la volonté de divulguer une invention que l'invention elle-même. Elle doit permettre une incitation à la recherche en protégeant le fruit de travaux divers. Le souci de protéger une invention se combine avec deux autres idées :

- ne doit être protégé utilement que ce qui correspond réellement à une invention ;
- la protection d'un intérêt particulier ne doit pas nuire à l'intérêt public.

Aux droits, s'opposent donc des obligations : celles de définir des revendications, d'exploiter, de payer des taxes.

Dans ce titre, figurent les dispositions relatives aux licences obligatoires, aux licences de dépendance, aux licences d'office dans l'intérêt de la Santé publique et de la Défense nationale. Ces

dispositions sont particulièrement importantes. Si elles apparaissent comme des dérogations exorbitantes du droit libéral de la propriété intellectuelle, il ne faut pas oublier qu'elles se fondent sur l'intérêt public et figurent dans toutes les législations des pays industriels.

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<p><i>Convention de Strasbourg</i> (art. 8-3).</p> <p>L'étendue de la protection conférée par le brevet est déterminée par la teneur des revendications. Toutefois, la description et les dessins servent à interpréter les revendications.</p>	<p>Art. 32.</p> <p>L'étendue de la protection conférée par le brevet est déterminée par la teneur des revendications. Toutefois, la description et les dessins figurant au brevet servent à interpréter les revendications.</p>	<p>Art. 32.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 32.</p> <p>L'étendue de la protection conférée par le brevet est déterminée par les revendications. La description et les dessins servent à interpréter les revendications. <i>L'objet des revendications ne peut s'étendre au-delà du contenu de la description complétée, le cas échéant, par les dessins.</i></p>

Observations. — Une innovation essentielle du texte est d'obliger le déposant à préciser ses revendications qui conditionnent les résultats de l'examen de nouveauté. La procédure de l'avis documentaire permet un ajustement des revendications afin qu'elles serrent le plus exactement possible la réalité de la nouveauté ou de l'activité inventive.

La revendication n'a pas seulement pour effet d'orienter le travail de recherche des antériorités des examinateurs, elle a des conséquences immédiates sur la protection conférée par le brevet ; elle la détermine, elle en établit les contours et la consistance.

La rédaction que vous propose votre Commission ajoute au texte de l'Assemblée un deuxième alinéa selon lequel l'objet des revendications ne peut s'étendre au-delà de la description. Il ne peut ainsi y avoir de revendications qui ne s'appuient sur la description.

Il s'agit là d'une règle unanimement admise dans les législations où fonctionne l'exigence de revendications.

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<p>Loi de 1844 (art. 40 et 41).</p>	<p>Art. 33.</p>	<p>Art. 33.</p>	<p>Art. 33.</p>
<p>40. Toute atteinte portée aux droits du breveté soit par la fabrication de produits, soit par l'emploi de moyens faisant l'objet de son brevet, constitue le délit de contrefaçon.</p> <p>Ce délit sera puni d'une amende de 360 F à 7.200 F.</p> <p>41. Ceux qui auront sciemment recélé, vendu ou exposé en vente, ou introduit sur le territoire français un ou plusieurs objets contrefaits, seront punis des mêmes peines que les contrefacteurs.</p>	<p>1. Le brevet confère à son propriétaire le droit d'interdire à tout tiers :</p> <p>a) De fabriquer ainsi que d'utiliser, mettre dans le commerce ou offrir en vente, ou importer ou détenir à ces dernières fins, le produit, objet de l'invention brevetée ;</p> <p>b) D'employer, mettre dans le commerce ou offrir en vente le procédé ou les moyens, objet de l'invention brevetée, ainsi que d'utiliser, mettre dans le commerce, offrir en vente, ou importer ou détenir à ces dernières fins, le produit obtenu directement par le procédé.</p> <p>2. Le propriétaire du brevet peut également invoquer son droit exclusif contre tout tiers qui livre ou offre de livrer à une personne, non titulaire d'une licence des moyens de mise en œuvre d'une invention brevetée se rapportant à un élément essentiel de l'invention ou collabore sciemment à l'exécution des actes définis dans le présent alinéa ou à l'alinéa ci-dessus :</p> <p>a) Soit, lorsque ces moyens sont exclusivement aptes à être utilisés pour cette mise en œuvre ;</p> <p>b) Soit, lorsque le tiers sait, ou lorsqu'il ignore sans excuse valable que ces moyens sont aptes et destinés à cette mise en œuvre.</p>	<p>1. Le brevet comporte, au bénéfice du propriétaire, l'interdiction à tout tiers :</p> <p>a) Conforme.</p> <p>b) Conforme.</p> <p>2. Le brevet emporte également, au bénéfice du propriétaire, interdiction à tout tiers de livrer ou d'offrir de livrer à une personne, non titulaire d'une licence, des moyens de mise en œuvre d'une invention brevetée se rapportant à un élément essentiel de l'invention ou de collaborer sciemment à l'exécution des actes définis dans le présent alinéa ci-dessus :</p> <p>a) Conforme.</p> <p>b) Conforme.</p>	<p>Le droit exclusif conféré par le brevet comporte l'interdiction à tout tiers d'exploiter l'invention brevetée et notamment :</p> <p>1° De fabriquer le produit, objet de l'invention brevetée ;</p> <p>2° D'utiliser, d'introduire sur le territoire où la présente loi est applicable, de vendre, d'offrir en vente ou de mettre dans le commerce sous une autre forme le produit breveté, ainsi que de détenir ledit produit en vue de l'utiliser ou de le mettre dans le commerce ;</p> <p>3° D'employer ou mettre en œuvre, de vendre ou d'offrir en vente le procédé ou les moyens, objet de l'invention brevetée ;</p> <p>4° D'accomplir les actes mentionnés au 2° ci-dessus, relativement à un produit obtenu directement par un procédé breveté.</p> <p>Le droit exclusif conféré par le brevet comporte également l'interdiction à tout tiers de livrer ou d'offrir de livrer à une personne non titulaire d'une licence des moyens en vue de la mise en œuvre d'une invention brevetée.</p>

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
	<p>3. Les droits attachés au brevet ne s'étendent qu'aux actes effectués à des fins industrielles ou commerciales. Ne sont notamment pas considérés comme effectués à de telles fins les actes accomplis à des fins personnelles ou domestiques ainsi que les actes accomplis à titre expérimental et portant sur l'objet de l'invention brevetée.</p>	<p>3. Conforme.</p>	<p><i>Ne sont pas considérés comme portant atteinte aux droits du breveté, les actes accomplis à des fins personnelles ou domestiques ou en vue d'expérimenter l'objet de l'invention brevetée.</i></p>

Observations. — L'amendement que vous propose votre Commission modifie la rédaction du texte voté par l'Assemblée Nationale dans un souci d'amélioration et de précision.

Ces dispositions ont pour but de définir et de préciser le droit exclusif du titulaire du brevet.

L'article premier en énonçait l'aspect positif, l'exploitation à titre exclusif. L'article 33 en fait apparaître l'aspect négatif par certaines interdictions.

L'interdiction n'est absolue que pour les actes accomplis à des fins industrielles et commerciales. Il est en effet difficile, si ce n'est impossible, d'appréhender des activités faites à des fins personnelles ou d'expérimentation qui peuvent d'ailleurs conduire à des perfectionnements ultérieurs.

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
	<p>Art. 34.</p>	<p>Art. 34. Cf. art. 35.</p>	<p>Art. 34.</p> <p><i>Les droits attachés à un brevet de produit qui ne décrit pas d'application thérapeutique de ce produit, ne s'étendent pas à l'utilisation dudit produit pour la fabrication de médicaments ni aux autres actes prévus à l'article 33, 2°, relatifs à ces médicaments.</i></p>

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<p><i>Article L. 603 du Code de la Santé publique.</i></p>	<p>Les droits attachés au brevet ne s'étendent pas à la préparation magistrale et à la vente des médicaments ainsi préparés dans les officines de pharmacie.</p>	<p>Les droits attachés au brevet ne s'étendent pas à la fabrication et à la vente des médicaments sous forme de préparation magistrale.</p>	<p><i>Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte aux droits attachés aux brevets concernant des procédés de fabrication du produit en cause.</i></p> <p>Les droits attachés aux brevets ne s'étendent pas à la fabrication et à la vente de médicaments sous forme de préparation magistrale.</p>

Observations. — L'amendement que vous propose votre Commission tend seulement à reprendre à l'article 34 le contenu de l'article 35 du texte voté par l'Assemblée Nationale en vue de regrouper dans un même article la matière des médicaments et des produits chimiques.

Les brevets de produits peuvent en effet être distincts des brevets de médicaments. L'intérêt de la recherche pharmaceutique impose de ne pas gêner, par une protection excessive du produit, d'éventuelles découvertes qui naîtraient de l'utilisation ou de la combinaison de ce produit avec d'autres. Ici interviennent donc deux limitations aux brevets de produits dans leur application thérapeutique.

Le dernier alinéa de cet article, qui autorise les préparations exécutés à partir des formules brevetées, peut paraître insolite. Cette mesure est apparue comme nécessaire à votre Commission dans tous les cas où, à l'intérieur d'établissements hospitaliers notamment, certaines formules d'utilisation rare peuvent être fabriquées par des pharmaciens sur instruction médicale, faute dans la plupart des cas de pouvoir se procurer un médicament identique de fabrication industrielle.

Ces dispositions ne modifient pas le droit actuel, c'est-à-dire la réglementation concernant les brevets spéciaux de médicaments.

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<p>Décret du 30 mai 1960 (art. 8).</p>	<p>Art. 35.</p>	<p>Art. 35.</p>	<p>Art. 35.</p>
<p>Ne portent pas atteinte aux droits du titulaire d'un brevet délivré au titre de la loi du 5 juillet 1844 la fabrication, l'introduction sur le territoire français, l'exposition en vue de la vente ou la vente d'un médicament contenant un produit, substance ou composition faisant l'objet dudit brevet.</p> <p>Ne portent pas atteinte aux droits du titulaire d'un brevet spécial de médicament la fabrication, l'introduction sur le territoire français, l'exposition en vue de la vente ou la vente, pour des usages non pharmaceutiques, d'un produit, substance ou composition faisant l'objet dudit brevet spécial.</p> <p>Les dispositions du présent article laissent entiers les droits attachés à un brevet délivré au titre de la loi du 5 juillet 1844 concernant un procédé, dispositif ou moyen pour l'obtention d'un produit.</p>	<p>Les droits, attachés à un brevet de produit qui ne décrit pas d'application thérapeutique de ce produit, ne s'étendent pas à l'utilisation dudit produit pour la fabrication de médicaments ni aux autres actes prévus à l'article 33, (§ 1), lettre a, relatifs à ces médicaments.</p> <p>Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte aux droits attachés aux brevets concernant des procédés de fabrication du produit en cause.</p>	<p>Conforme.</p>	<p><i>Supprimé.</i> (Cf. dispositions reprises à l'art. 34.)</p>

Observations. — Les dispositions de cet article ont été reprises à l'article 34 dans sa nouvelle rédaction. Votre Commission vous en propose donc la suppression.

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions. de la Commission.
	<p style="text-align: center;">Art. 36.</p> <p>1. Toute personne qui, de bonne foi, à la date de dépôt ou de priorité d'une demande de brevet, détenait des éléments constitutifs de l'invention objet de ce brevet, aura le droit, malgré l'existence de ce dernier, d'utiliser lesdits éléments aux fins de ses activités professionnelles.</p> <p>2. Le droit reconnu par le présent article ne peut être transmis qu'avec l'entreprise à laquelle il est attaché.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 36.</p> <p>1. Toute personne qui, de bonne foi, à la date de dépôt ou de priorité d'une demande de brevet avait connaissance d'une invention, objet du brevet, aura le droit, malgré l'existence de ce dernier, d'utiliser l'invention aux fins de ses activités professionnelles.</p> <p>2. Conforme.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 36.</p> <p>Toute personne qui, de bonne foi, à la date de dépôt ou de priorité d'un brevet, était sur le territoire où la présente loi est applicable en possession de l'invention, objet du brevet, a le droit, à titre personnel, d'exploiter l'invention malgré l'existence du brevet.</p> <p style="text-align: center;">Conforme.</p>

Observations. — Le droit de possession personnelle est actuellement reconnu par la jurisprudence et certaines législations étrangères. Il permet à un possesseur de bonne foi de tourner le principe du droit exclusif, au-delà même de l'assouplissement autorisé au dernier alinéa de l'article 33, mais seulement à titre personnel, ce qui exclut le droit de concéder des licences ou des autorisations d'exploitation.

Certes, le premier inventeur qui n'a pas demandé de brevet ne saurait avoir de droits sur celui-ci puisque, conformément à l'article premier, le droit au brevet appartient au premier déposant. Il doit demeurer cependant à l'abri d'une action en contrefaçon.

Le texte que vous propose votre Commission ne modifie que peu la rédaction adoptée par l'Assemblée. Il corrige deux expressions impropres, en remplaçant, d'une part, la notion de « connaissance d'une invention » par celle de « possession » consacrée par la jurisprudence et, d'autre part, la notion d'utilisation à des fins professionnelles par celle « d'exploitation à titre personnel ». Il précise enfin plus particulièrement que la possession de l'invention, pour engendrer l'exception, doit être réalisée en France, ce qui semble opportun.

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
	Art. 37.	Art. 37.	Art. 37.
	<p>1. Tout brevet donne lieu au paiement de taxes annuelles qui doivent être acquittées avant le commencement de chacune des années de sa durée. Le certificat d'addition ne donne pas lieu au paiement de ces taxes.</p> <p>2. Lorsque le paiement d'une taxe annuelle n'a pas été effectué à la date prévue au paragraphe premier, ladite taxe peut être valablement versée dans un délai supplémentaire de six mois, moyennant le paiement simultané d'une surtaxe.</p>	Conforme.	<p><i>Supprimé.</i> (Dispositions renvoyées à l'art. 40 bis nouveau.)</p>

Observations. — Les dispositions de l'article 37 étant renvoyées à l'article 40 bis (nouveau), l'article 37 est supprimé.

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<p>Loi de 1844 (modifiée par décret du 30 septembre 1953).</p> <p>Art. 50 (1^{er} alinéa). — Tout brevet d'invention délivré depuis plus de trois ans, dont, sans excuse valable, le titulaire n'a pas entrepris l'exploitation sérieuse et effective, personnellement ou par l'intermédiaire d'un licencié, peut faire l'objet d'une demande de licence d'exploitation obligatoire; il en est de même du brevet dont l'exploitation aura été abandonnée depuis plus de trois ans.</p>	Art. 38.	Art. 38.	Art. 38.
	<p>1. Toute personne peut, à l'expiration d'un délai de trois ans après la délivrance d'un brevet et de quatre ans à compter de la date de dépôt de la demande de brevet, obtenir une licence obligatoire de ce brevet dans les conditions prévues aux paragraphes suivants du présent article, si, au moment de sa requête, l'exploitation sérieuse et effective du brevet n'a pas encore eu lieu ou a été abandonnée depuis plus de trois ans.</p>	1. Conforme.	<p>Toute personne de droit privé, tout établissement public, peuvent, à l'expiration d'un délai de trois ans après la délivrance d'un brevet, ou de quatre ans à compter de la date du dépôt de la demande, obtenir une licence obligatoire de ce brevet, dans les conditions prévues aux articles suivants, si, au moment de la requête, et sauf excuses légitimes, l'exploitation sérieuse et effective du brevet n'a pas été entreprise ou a été abandonnée depuis plus de trois ans.</p>

Législation actuelle.

Texte
de la proposition de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la Commission.

2. La demande de licence obligatoire est formée auprès du tribunal de grande instance *du siège d'une Cour d'appel*; elle doit être accompagnée de la justification que le demandeur n'a pu obtenir du propriétaire du brevet une licence d'exploitation.

2. La demande de licence obligatoire est formée auprès du tribunal de grande instance; elle doit être accompagnée de la justification que le demandeur n'a pu obtenir du propriétaire du brevet une licence d'exploitation.

2. *Supprimé.*
(Dispositions conformes renvoyées à l'art. 38 A nouveau.)

3. La licence obligatoire ne peut être que non exclusive; elle est accordée à des conditions déterminées, notamment quant à sa durée, son champ d'application et le montant des redevances auxquelles elle donne lieu. Ces conditions peuvent être modifiées par décision du tribunal à la requête du propriétaire du brevet ou du titulaire de la licence obligatoire.

3. Conforme.

3. *Supprimé.*
(Dispositions conformes renvoyées à l'art. 38 A nouveau.)

Le propriétaire du brevet ne peut consentir à d'autres licenciés des conditions plus avantageuses.

(Dispositions supprimées.)

4. Le titulaire d'une licence obligatoire peut, dans les mêmes formes et conditions, obtenir la licence d'exploitation d'un certificat d'addition rattaché au brevet, quelle que soit la date de dépôt ou de délivrance de ce certificat, et même si celui-ci est exploité ou a été cédé.

4. Conforme.

4. *Supprimé.*
(Dispositions renvoyées à l'art. 38 B nouveau.)

5. Le titulaire d'une licence obligatoire peut exercer l'action en contrefaçon si, après mise en demeure, le propriétaire du brevet n'exerce pas cette action; le licencié ne pourra pas exciper de la nullité de brevet prononcée à la suite de l'action en contrefaçon ouverte par lui, pour se dégager des obligations qui lui incombent envers le propriétaire du brevet.

5. Le titulaire d'une licence obligatoire peut exercer l'action en contrefaçon si, après mise en demeure, le propriétaire du brevet n'exerce pas cette action.

5. *Supprimé.*
(Dispositions renvoyées à l'art. 38 B nouveau.)

Législation actuelle.

**Texte
de la proposition de loi.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Propositions
de la Commission.**

6. Toute cession des droits attachés à une licence obligatoire est, à peine de nullité, soumise à l'autorisation du tribunal.

7. Si le titulaire d'une licence obligatoire ne satisfait pas aux conditions auxquelles cette licence a été accordée, le propriétaire du brevet et, le cas échéant, les autres licenciés peuvent obtenir du tribunal le retrait de la licence obligatoire.

6. Conforme.

7. Conforme.

6. *Supprimé.*
(Dispositions reprises à l'art. 38 B nouveau.)

7. *Supprimé.*
(Cf. dispositions reprises à l'art. 38 C nouveau.)

Art. 38 A nouveau.

La demande de licence obligatoire est formée auprès du tribunal de grande instance ; elle doit être accompagnée de la justification que le demandeur n'a pu obtenir du propriétaire du brevet une licence d'exploitation.

La licence obligatoire ne peut être que non exclusive ; elle est accordée à des conditions déterminées, notamment quant à sa durée, son champ d'application, l'obligation d'exploiter et le montant des redevances auxquelles elle donne lieu. Ces conditions peuvent être modifiées par décision du tribunal, à la requête du propriétaire du brevet ou du titulaire de la licence obligatoire.

Art. 38 B nouveau.

Le titulaire d'une licence obligatoire peut exercer l'action en contrefaçon à moins

*Décret
du 30 septembre 1953.*

Art. 52 (1^{er} alinéa). — La demande qui doit faire état de la justification prévue à l'article précédent est formée auprès du tribunal de grande instance du domicile du breveté ou, si celui-ci est domicilié à l'étranger, auprès du tribunal de grande instance de la Seine.

Art. 51. — Toute personne qui demande une licence doit apporter la justification qu'elle s'est préalablement adressée au titulaire du brevet et n'a pu obtenir de lui amiablement licence d'exploiter.

Art. 53. — Dans sa décision, le tribunal constate, s'il y a lieu, que le brevet d'invention n'a pas fait l'objet d'une exploitation effective et sérieuse ; il se prononce sur la valeur des excuses invoquées et, le cas échéant, sur l'existence d'un abus de monopole justifiant l'octroi d'une licence obligatoire.

Pour apprécier l'existence de l'abus, il tient compte de toutes les circonstances, et, en particulier, des conditions et de l'intérêt d'une

Cf. art. 38, 2°.

Cf. art. 38, 3°, 1^{er} alinéa.

Cf. art. 38, 5.

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<p>exploitation éventuelle du brevet en France.</p>			<p>que le titulaire du brevet ou les autres titulaires de licences ne s'y opposent.</p>
<p>Sa décision fixe les conditions auxquelles la licence obligatoire est accordée, notamment en ce qui concerne sa durée, la région ou le territoire auxquels elle s'étend et le montant des redevances dues. Ces conditions pourront, ultérieurement, soit à la demande du titulaire du brevet, soit à la demande du licencié, faire l'objet d'une revision par le tribunal, après instruction publique et contradictoire.</p>			<p>Toute cession des droits attachés à une licence obligatoire est, à peine de nullité, soumise à l'autorisation du tribunal.</p>
<p>Art. 54. — La licence obligatoire ne peut être que non exclusive.</p>			
<p>Toutefois, le breveté ne peut consentir à d'autres licenciés des conditions plus avantageuses que celles de la licence obligatoire.</p>			
<p>Art. 56. — Le titulaire d'une licence obligatoire ne jouit pas de plein droit des certificats d'addition rattachés au brevet ; il peut, cependant, à défaut d'entente amiable, demander, dans les mêmes formes que ci-dessus, que lui soit accordée la licence d'exploitation d'un certificat d'addition, même si ce certificat a été délivré depuis moins de trois ans, ou si ce certificat a été cédé par le titulaire du brevet ou si celui-ci l'exploite directement ou en a autorisé l'exploitation par un tiers.</p>		Cf. 38, 7°.	
<p>Art. 57. — Le titulaire d'une licence obligatoire peut exercer l'action en contrefaçon, à moins que le titulaire du brevet ou les autres bénéficiaires de licence ne s'y opposent. Cette opposition doit être formulée dans le délai d'un mois après que le licencié lui a</p>			Art. 38 C nouveau.
			<p>Si le titulaire d'une licence obligatoire ne satisfait pas aux conditions auxquelles cette licence a été accordée, le propriétaire du brevet et, le cas échéant, les autres licenciés, peuvent obtenir du tribunal le retrait de la licence obligatoire.</p>

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
fait connaître son intention d'exercer l'action par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.			
<p>Art. 58 (1^{er} alinéa). — Toute cession volontaire, à titre onéreux ou gratuit, totale ou partielle, des droits résultant d'une licence obligatoire est, à peine de nullité, soumise à l'autorisation du tribunal qui a accordé cette licence. Le titulaire du brevet est obligatoirement convoqué. Il peut être fait appel de la décision du tribunal devant la cour du ressort, soit par les demandeurs, soit par le titulaire du brevet.</p>			
<p>Art. 58 (3^e alinéa). — Le retrait de la licence obligatoire peut être prononcé, à la demande du breveté et sans préjudice de tous dommages et intérêts, par le tribunal correctionnel au cas où il fait application des dispositions de l'article 40 ci-dessus et où les faits réprimés sont consécutifs à une cession de la licence obligatoire consentie en méconnaissance des dispositions du présent article.</p>			

Observations. — Le fondement du droit au brevet est à la fois de récompenser la divulgation d'une invention et d'inciter à la recherche inventive. L'idée de justice à rendre en faveur d'un déposant est ainsi liée à une pensée d'intérêt social.

Roubier, dans son *Traité sur la propriété industrielle*, fait aussi remarquer... « le régime des brevets d'invention est largement déterminé par des considérations d'intérêt public. Et l'étendue du droit accordé le montre bien aussi. Le législateur n'a concédé qu'un monopole d'exploitation de courte durée, pour ne pas créer trop longtemps d'entraves au progrès industriel. Le brevet comporte d'ailleurs l'obligation de payer des taxes fiscales annuelles à peine

de déchéance, de telle sorte que celui qui ne se révélerait pas lucratif sera promptement abandonné. D'un autre côté, la loi impose aussi l'obligation au breveté d'exploiter l'invention dans l'intérêt de l'industrie et du travail national, sous menace de diverses sanctions, déchéances de son droit ou concession de licences obligatoires.

« C'est que le brevet a une grande portée pour l'industrie nationale. Le brevet couvre en effet des créations qui ont un caractère industriel, qui peuvent ainsi devenir le siège d'une industrie et sont par conséquent un élément de fortune dans le pays... ».

L'intérêt de l'industrie, celui de la nation, conduisent donc à prévoir, en contrepartie de droits d'exploitation exclusive du déposant, une obligation d'exploitation.

La loi de 1844 établissait un régime de déchéance, en sanction du défaut ou de l'insuffisance de celle-ci.

Le décret du 30 novembre 1953, qui modifie la législation antérieure, prévoit qu'un brevet délivré depuis plus de trois ans et dont le titulaire n'a pas entrepris l'exploitation sérieuse et effective, peut faire l'objet d'une licence obligatoire, à condition que n'ait pu être accordée une licence contractuelle.

L'article 38 qui vous est proposé, reprend les dispositions de ce décret, en ne le modifiant que sur certains points :

— les conditions de délai sont identiques. — Trois années sont nécessaires après délivrance du brevet, ou quatre après dépôt de la demande. Ce dernier délai est prévu afin de prendre en considération les délivrances tardives dues à un examen différé ou à de longues recherches ;

— la notion d'exploitation sérieuse et effective et l'éventualité d'excuses légitimes demeurent ;

— le tribunal de grande instance reste compétent pour statuer sur la demande, qui n'est possible, comme dans le décret de 1953, qu'en l'absence de licence contractuelle ;

— le juge ne peut accorder qu'une licence non exclusive. Il en fixe les conditions qu'il pourra modifier à la requête des parties et entend le Ministère public.

La rédaction qui vous est proposée ne modifie ni le régime de l'action en contrefaçon ni la cession des droits ni celui du retrait qui demeurent semblables à la législation actuelle.

Cette licence obligatoire peut apparaître particulièrement dérogatoire aux droits de la propriété industrielle. Il faut cependant signaler :

- qu'elle se fonde sur l'intérêt général ;
- qu'elle constitue le droit actuel ;
- qu'elle existe dans les pays voisins et est prévue par le droit unioniste ;
- qu'elle ne soulève pas enfin d'opposition dans les milieux professionnels intéressés.

Le texte que vous présente votre commission a cependant une portée plus large que la rédaction votée par l'Assemblée.

On peut être tenté en effet d'aller plus loin encore, dans un domaine où un monopole concédé risque de nuire, non seulement à l'exploitation efficace d'une invention, mais au développement par contrecoup de l'économie nationale.

Votre Commission a ainsi été sollicitée d'adopter un texte autorisant l'Etat à s'attribuer par décret une licence obligatoire dans l'intérêt de son économie, sans attendre l'expiration du délai de trois ans.

Au cours d'un très large débat, les avantages et les dangers d'une si grave extension ont été exposés et discutés. Votre commission s'est en définitive ralliée à une formule libérale. Elle s'est refusée à accorder à l'Etat un droit plus autoritaire et dérogatoire que celui offert à « toute personne ». Elle a craint que la mesure proposée n'incite nombre d'inventeurs à se réfugier dans la clandestinité. Elle a pensé qu'en ce domaine spécialement, la France devait rester dans sa tradition libérale.

Votre Commission a cependant tenu à préciser que tout établissement public pouvait obtenir une licence obligatoire. — En contrepartie, elle a inséré l'obligation pour la personne bénéficiaire d'exploiter sa licence.

Enfin, dans un souci d'amélioration de la présentation du texte, elle vous propose de disjoindre les alinéas de l'article 38, dont elle a fait des articles 38 A, 38 B, 38 C nouveaux.

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<p>En matière de médicaments.</p>		<p>Art. 38 bis (nouveau).</p>	<p>Art. 38 bis.</p>
<p>Décret du 30 mai 1960.</p>		<p>1. Si une invention, objet d'un brevet, ne peut être exploitée sans porter atteinte aux droits attachés à un brevet issu d'un dépôt antérieur, le tribunal de grande instance peut, dans un intérêt public, accorder, sur sa demande, une licence non exclusive, au titulaire d'un brevet ultérieur, dans la mesure nécessaire à l'exploitation de l'invention qui fait l'objet de ce brevet et pour autant que l'invention, objet du brevet ultérieur, présente à l'égard de l'autre un progrès technique important. Le propriétaire du brevet obtient, sur requête présentée au tribunal, la concession d'une licence sur le brevet ultérieur.</p>	<p>Le propriétaire d'un brevet portant sur un perfectionnement à une invention déjà brevetée au profit d'un tiers ne peut exploiter son invention sans l'autorisation du titulaire du brevet antérieur ; ledit titulaire ne peut exploiter le perfectionnement breveté sans l'autorisation du titulaire du brevet de perfectionnement.</p>
<p>4. Quiconque a pris un brevet spécial pour un médicament se rattachant à un médicament faisant l'objet d'un brevet spécial antérieur ne peut exploiter librement son invention et le titulaire du brevet antérieur ne peut exploiter librement le médicament, objet du nouveau brevet...</p>		<p>2. Les dispositions des paragraphes 2 à 7 de l'article 38 sont applicables.</p>	<p>Le tribunal de grande instance peut, le ministère public entendu, dans l'intérêt public accorder, sur sa demande, une licence non exclusive au titulaire du brevet de perfectionnement dans la mesure nécessaire à l'exploitation de l'invention qui fait l'objet de ce brevet et pour autant que l'invention, objet du brevet de perfectionnement, présente à l'égard du brevet antérieur un progrès technique important. Le propriétaire du premier brevet obtient, sur requête présentée au tribunal, la concession d'une licence sur le brevet de perfectionnement.</p>
<p>A défaut d'accord amiable entre les parties, chacune d'elles a le droit de demander au Ministre chargé de la santé publique de requérir du Ministre chargé de la propriété industrielle la concession à son profit d'une licence obligatoire pour l'exploitation du médicament, objet du brevet rattaché, conformément aux dispositions de l'article L. 604 du Code de la Santé publique.</p>			<p>Les dispositions des articles 38 A (nouveau) à 38 C (nouveau) sont applicables.</p>
<p>Loi de 1844.</p>			
<p>Art. 19.</p>			
<p>Quiconque aura pris un brevet pour une découverte, invention ou application se rattachant à l'objet d'un autre brevet, n'aura aucun droit d'exploiter l'invention déjà brevetée, et réciproquement le titulaire du brevet primitif ne pourra exploiter l'invention, objet du nouveau brevet.</p>			

Observations. — La licence de dépendance est sensiblement différente dans le fond de la licence obligatoire. Elle ne se fonde pas sur un défaut ou une insuffisance d'exploitation pendant plus de trois ans, mais sur les liens qui peuvent exister entre deux inventions.

Une invention peut être améliorée. L'organisation de la publicité des dossiers, le fondement même du système du brevet est d'encourager la divulgation des trouvailles, afin que progressent l'industrie et l'économie. L'état de la technique résulte de l'accumulation des innovations industrielles. Il faut donc permettre à des chercheurs de perfectionner ce qui n'est souvent qu'un point de départ. Au-delà d'un certain seuil, il devient d'ailleurs difficile de dire ce qui est le plus important, de l'invention ou du perfectionnement ou même ce qui est invention et ce qui est perfectionnement.

Un des critères de recevabilité du brevet est l'unicité. Il faut donc prévoir le régime juridique des améliorations.

Deux notions sont à distinguer :

- celle du droit au brevet ;
- celle du droit à l'exploitation.

Le droit au brevet de perfectionnement ne soulève pas de question. Mais il ne peut être effectif que si l'exploitation de l'invention est possible, ce qui risque de déroger aux dispositions de l'article 33 ci-dessus.

A cet effet, l'article 38 *bis* pose le principe de liens amiables entre les deux titulaires sous la forme d'autorisations, reprenant ainsi l'article 19 de la loi de 1844, selon lequel l'inventeur d'un perfectionnement a le droit de breveter son invention mais ne peut l'exploiter sans l'autorisation du titulaire du brevet primitif.

En l'absence d'autorisation ou de rapports contractuels, l'intérêt public peut nécessiter cependant que soit assurée l'exploitation de ce perfectionnement. A cet effet, la disposition proposée donne compétence au tribunal de grande instance pour accorder une licence non exclusive.

Des limites sont cependant prévues afin de ne pas nuire aux droits légitimes du propriétaire du brevet antérieur :

- la référence à l'intérêt public doit permettre de faire échec à des demandes dénuées de sérieux ;
- la licence n'est accordée que dans la mesure nécessaire à l'exploitation ;
- l'invention doit constituer un progrès technique important qu'apprécie le tribunal.

La Commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale s'est montrée hostile à l'adoption de cet article, en se fondant sur l'intérêt de l'économie française et les conditions de la concurrence intérieure.

Sans débat, les députés ont adopté en séance un amendement gouvernemental rétablissant le texte initial de la proposition de loi.

Pour se prononcer pour ou contre une telle licence, il faut poser les données du problème.

La disposition a soulevé de nombreuses critiques dans les milieux professionnels. Elle serait une atteinte grave aux droits du brevet antérieur. Le texte voté n'exclurait pas le cas de concurrence possible entre deux exploitations.

Si on ne peut nier qu'il n'existe guère d'invention brevetable dont la mise en œuvre n'implique l'utilisation d'un brevet antérieur, on peut arguer que ces situations se règlent normalement dans un cadre contractuel. De plus, le juge risque d'avoir des difficultés à apprécier techniquement et économiquement des problèmes aussi complexes.

Il semble, toutefois, que la rédaction proposée, sans décourager les rapports contractuels qui peuvent s'établir, pallie simplement l'absence éventuelle desdits rapports. Il y a là un vide qui doit être comblé. Cette disposition, qui existe déjà pour les médicaments, s'inspire de textes semblables figurant dans les législations étrangères.

Votre Commission, après un large débat, s'est finalement déclarée favorable à la licence de dépendance, dont elle a admis le fondement, non sans s'inquiéter d'une possible clandestinité de la recherche qui risque d'en résulter.

Législation actuelle.

Texte
de la proposition de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la Commission.

Décret du 30 septembre 1953
(art. 1^{er}).

Art. 39.

Art. 39.

Art. 39.

Dans l'intérêt de la santé publique, les brevets d'invention délivrés pour des procédés, dispositifs et moyens servant à l'obtention de produits pharmaceutiques et de remèdes peuvent, au cas où ces remèdes ou produits ne sont mis à la disposition du public qu'en quantité ou qualité insuffisantes, ou à des prix trop élevés, être soumis, par arrêté du Ministre chargé de la propriété industrielle pris dans les conditions définies ci-après au régime prévu à l'article ci-dessous.

1. Si l'intérêt de la santé publique l'exige, les brevets délivrés pour des produits pharmaceutiques ou pour des procédés d'obtention de tels produits peuvent, au cas où ces produits ne sont mis à la disposition du public qu'en quantité ou qualité insuffisantes, ou à des prix anormalement élevés, être soumis, par arrêté du Ministre chargé de la propriété industrielle, sur réquisition du Ministre chargé de la Santé publique, au régime de la licence d'office dans les conditions prévues au paragraphe suivant du présent article.

1. Si l'intérêt de la santé publique l'exige, les brevets délivrés pour des médicaments ou pour des procédés d'obtention de tels médicaments peuvent, au cas où ces médicaments ne sont mis à la disposition du public qu'en quantité ou qualité insuffisantes, ou à des prix anormalement élevés, être soumis, par arrêté du Ministre chargé de la propriété industrielle, sur réquisition du Ministre chargé de la Santé publique, au régime de la licence d'office dans les conditions prévues au paragraphe suivant du présent article.

Si l'intérêt de la santé publique l'exige, les brevets délivrés pour des médicaments ou pour des procédés d'obtention de tels médicaments peuvent, au cas où ces médicaments ne sont mis à la disposition du public qu'en quantité ou qualité insuffisantes, ou à des prix anormalement élevés, être soumis, par arrêté du ministre chargé de la propriété industrielle, sur la demande du ministre chargé de la santé publique, au régime de la licence d'office dans les conditions prévues à l'article suivant.

Article 604 du Code de la santé publique [ordonnance du 4 février 1959 (art. 2)].

Lorsque la production d'un médicament est insuffisante, en quantité ou en qualité, ou son prix anormalement élevé, le Ministre chargé de la santé publique pourra, s'il estime que l'intérêt de la santé publique l'exige, requérir du Ministre chargé de la propriété industrielle, après avis du Ministre chargé de l'industrie chimique, la prise d'un arrêté de concession d'une licence obligatoire non exclusive sur tout brevet ou demande de brevet couvrant un médicament. L'octroi d'une telle licence ouvrira droit pour le titulaire du brevet à une rémunération équitable.

2. Du jour de la publication de l'arrêté qui soumet le brevet au régime de la licence d'office, toute personne qualifiée peut demander au Ministre chargé de la propriété industrielle l'octroi d'une licence d'exploitation.

Cette licence est accordée par arrêté dudit Ministre à des conditions déterminées, notamment quant à sa durée et son champ d'application, mais à l'exclusion des redevances auxquelles elle donne lieu. Elle prend effet à la date de la notification de l'arrêté aux parties.

A défaut d'accord amiable, le montant des redevances est fixé par le tribunal de grande instance du siège d'une Cour d'appel.

2. Conforme.

A défaut d'accord amiable, le montant des redevances est fixé par le tribunal de grande instance.

Supprimé.

(Renvoyé à l'art. 39 bis nouveau.)

Observations. — L'intérêt de la santé publique justifie un système de licence d'office, déjà admis dans le droit actuel. Deux catégories y sont prévues.

Le décret du 30 septembre 1953 porte sur les brevets de procédés, l'ordonnance du 4 février 1959 (reprise dans l'article L 604 du Code de la santé publique) sur les brevets spéciaux de médicaments.

L'article proposé unifie ces deux régimes et tient compte :

- de l'intérêt de la santé publique ;
- d'une insuffisance qualitative ou quantitative ;
- de l'existence de prix trop élevés, conditions qui figurent déjà dans le droit actuel.

La procédure fait également intervenir le Ministre de la santé publique et le Ministre chargé de la propriété industrielle. Le régime de la licence d'office a pour effet de permettre à toute personne de demander une licence d'exploitation, le tribunal étant compétent pour fixer, à défaut d'accord amiable, les redevances.

Votre Commission vous propose d'adopter ces dispositions, qui reprennent le droit actuel sous réserve de deux modifications. D'une part, elle a tenu à remplacer les mots : « réquisition » par « demande » et « paragraphe » par « article suivant ». D'autre part, elle a jugé nécessaire de scinder cet article, dans un souci d'amélioration et de renvoyer dans un article 39 *bis* nouveau le contenu du second alinéa.

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
—	—	Art. 39 2)	Art. 39 <i>bis</i> nouveau. <i>Du jour de la publication de l'arrêté qui soumet le brevet au régime de la licence d'office, toute personne qualifiée peut demander au ministre chargé de la propriété industrielle l'octroi d'une licence d'exploitation. Cette licence est accordée par arrêté du dit ministre à des conditions déterminées, notamment quant à sa durée et son champ d'application, mais à l'exclusion des rede-</i>

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
			<p>vances auxquelles elle donne lieu. Elle prend effet à la date de la notification de l'arrêté aux parties.</p> <p>A défaut d'accord amiable approuvé par le ministre chargé de la propriété industrielle et le ministre chargé de la santé publique, le montant des redevances est fixé par le tribunal de grande instance.</p>

Observations. — L'amendement de votre Commission a seulement pour objet de reprendre dans un article 39 bis (nouveau), le contenu du second alinéa de l'article 39 voté par l'Assemblée Nationale, en modifiant toutefois la dernière phrase dans un souci d'harmonisation avec les dispositions précédemment adoptées. Disparaît ainsi la mention « de la Seine », le droit commun paraissant en effet impliquer la compétence des tribunaux parisiens.

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<p>Décret du 30 octobre 1935 (art. 8).</p> <p>Lorsqu'une invention brevetée et susceptible d'être utilisée par l'Etat n'aura pas fait l'objet d'un décret d'expropriation, l'Etat pourra, même après l'expiration du délai prévu à l'article 2, obtenir d'office une licence d'exploitation du brevet.</p> <p>Cette licence lui sera conférée par un arrêté du Ministre du Commerce, rendu à la demande du Ministre intéressé, et notifié au titulaire du brevet. Elle produira ses effets du jour de cette notification.</p>	<p align="center">Art. 40.</p> <p>1. L'Etat peut obtenir d'office, à tout moment, pour les besoins de la défense nationale, une licence pour l'exploitation d'une invention, objet d'une demande de brevet ou d'un brevet.</p> <p>2. La licence d'office est accordée, sur réquisition du Ministre chargé de la Défense nationale, par arrêté du Ministre chargé de la propriété industrielle. Cet arrêté fixe les conditions de la licence à l'exclusion de celles relatives aux redevances auxquelles elle donne lieu. La licence prend effet à la date de la réquisition.</p>	<p align="center">Art. 40.</p> <p>1. Conforme.</p> <p>2. Conforme.</p>	<p align="center">Art. 40.</p> <p>Conforme (sauf suppression de la numérotation).</p> <p align="center">... ou d'un brevet, que cette exploitation soit faite par lui-même ou pour son compte.</p> <p>La licence d'office est accordée à la demande du ministre chargé de la défense...</p> <p align="center">... à la date de la demande de licence d'office.</p>

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
A défaut d'entente amiable, la redevance à payer à l'ayant droit sera fixée par le tribunal de grande instance dans les conditions prévues à l'article 5.	3. A défaut d'accord amiable, le montant des redevances est fixé en chambre du conseil par le tribunal de grande instance <i>du siège d'une Cour d'appel.</i>	3. A défaut d'accord amiable, le montant des redevances est fixé en chambre du conseil par le tribunal de grande instance.	A défaut d'accord amiable, le montant des redevances est fixé par le tribunal de grande instance. <i>A tous les degrés de juridiction, les débats ont lieu en chambre du conseil.</i>

Observations. — L'article 40 prévoit, comme le faisait déjà l'article 8 du décret-loi du 30 octobre 1935 complété par l'article 8 du décret-loi du 29 novembre 1939, la possibilité pour l'Etat d'obtenir une licence d'office pour les besoins de la défense nationale. Cette licence prend effet du jour même de la demande qui en est faite ; il importe en effet, étant donné l'urgence dans nombre de cas de fabrications militaires, que l'utilisation de l'invention ne soit pas retardée par les délais nécessaires à l'obtention de la licence et de la notification au titulaire du brevet de l'arrêté qui l'accorde.

Le régime juridique diffère de celui de la licence de santé publique, dans la mesure où l'Etat est, directement ou non, bénéficiaire des licences octroyées.

Votre Commission vous propose d'adopter le texte voté par l'Assemblée Nationale sous réserve de légères modifications tendant, soit à préciser, conformément au droit en vigueur, que l'exploitation de l'invention peut être effectuée par les établissements de la défense nationale ou par l'industrie privée au titre de contrats, soit à en harmoniser la rédaction avec certaines améliorations précédemment adoptées.

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
Loi de 1844 (art. 4 [1 ^{er} alinéa], 16 bis et 32). Chaque brevet donnera lieu au paiement d'une taxe qui est fixée ainsi qu'il suit, savoir : ...			Art. 40 bis (nouveau). <i>Toute demande de brevet ou tout brevet donne lieu au paiement de taxes annuelles qui doivent être acquittées au plus tard le dernier jour du mois qui suit le jour anniversaire de la demande.</i> <i>Lorsque le paiement d'une taxe annuelle n'a pas été</i>
		Cf. art. 37.	

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
			<i>effectué à la date prévue à l'alinéa précédent, ladite taxe peut être valablement versée dans un délai supplémentaire de six mois, moyennant le paiement d'une surtaxe dans le même délai.</i>

Observations. — Cet article additionnel renouvelle la règle selon laquelle les demandes de brevets et les brevets qui entraînent des frais administratifs très élevés font l'objet de paiement de taxes dont le non-règlement délibéré entraîne la déchéance des droits. Ce paiement constitue une des obligations du titulaire, en même temps que la preuve du sérieux avec lequel il considère l'invention.

L'amendement que votre Commission vous propose tend, d'une part, à insérer à cet endroit la teneur de l'article 37 du texte voté par l'Assemblée Nationale, d'autre part, à en modifier la rédaction de façon à prévoir plus largement les conditions de délai. Cette mesure permettra de faciliter la tâche matérielle du paiement et à permettre aux intéressés de respecter plus aisément les prescriptions légales. Elle s'inspire de surcroît de la législation néerlandaise, ce qui tend à harmoniser notre droit avec les textes en vigueur dans les pays européens.

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
	TITRE IV Du brevet comme objet de propriété.	TITRE IV Du brevet comme objet de propriété.	TITRE IV Du brevet comme objet de propriété.

Observations. — Le titre IV traite du brevet comme objet de propriété. Un brevet constitue, en effet, un bien qui peut être l'élément d'un patrimoine et donc un objet de propriété. Le texte mentionne effectivement, en de nombreux articles, le « propriétaire », soit d'une demande, soit d'un brevet.

La doctrine classe généralement le brevet parmi les biens mobiliers. Diverses actions sont prévues qui semblent l'assimiler, de fait, à un meuble. Certaines dispositions, au contraire, paraissent

indiquer qu'il s'agirait d'un immeuble ; ainsi en est-il de l'expropriation. Il faut considérer que le brevet est un bien *sui generis*, inclassable dans une catégorie déterminée. Le droit de la propriété industrielle se partage lui-même entre le droit privé et le droit public, ne serait-ce que par les monopoles qu'il concède.

Le titre IV introduit un régime de copropriété que votre Commission a approuvé. Le reste des dispositions ne diffère guère du droit actuel.

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
	<p data-bbox="522 672 610 697">Art. 41.</p> <p data-bbox="407 716 725 1083">La demande de brevet déposée par plusieurs personnes ou le brevet délivré à plusieurs personnes est leur propriété indivise ; cette propriété est régie par un règlement de copropriété qui doit être inscrit au registre national des brevets visé à l'article 45 ci-dessous, dans le délai de six mois à compter du dépôt du brevet.</p> <p data-bbox="407 1093 725 1692">Le droit d'exploiter ou de faire exploiter l'invention ainsi que le droit d'agir en contrefaçon ne peut être exercé que par l'ensemble des indivisaires. Les certificats d'addition pris par l'un des indivisaires bénéficient à l'ensemble de ceux-ci. Chacun des indivisaires peut réclamer le partage ou céder sa part indivise sans le consentement des coindivisaires à condition de leur faire connaître préalablement le prix de la cession ; les coindivisaires ont un droit de préemption. Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent que sauf convention contraire.</p>	<p data-bbox="848 672 936 697">Art. 41.</p> <p data-bbox="764 716 879 741">Conforme.</p>	<p data-bbox="1184 672 1272 697">Art. 41.</p> <p data-bbox="1058 716 1381 832">I. La copropriété d'une demande de brevet ou d'un brevet est régie par les dispositions suivantes :</p> <p data-bbox="1058 842 1381 1016">1° Chacun des copropriétaires peut exploiter personnellement l'invention et agir en contrefaçon à son profit dans la proportion de des droits ;</p> <p data-bbox="1058 1025 1381 1219">2° Un copropriétaire ne peut concéder une licence d'exploitation à un tiers qu'avec l'accord de tous les autres copropriétaires ou avec l'autorisation de justice ;</p> <p data-bbox="1058 1228 1381 1566">3° Chaque copropriétaire peut, à tout moment, céder sa quote-part. Les copropriétaires disposent d'un droit de préemption pendant un délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé par le tribunal, à moins que le vendeur ne retire son offre.</p> <p data-bbox="1058 1576 1381 1775">II. Les dispositions du présent article s'appliquent en l'absence de stipulation contraire. Les copropriétaires peuvent y déroger, à tout moment, par un règlement de copropriété.</p>

Observations. — Une invention est rarement le fait d'un individu isolé. Collective ou diffuse, elle est le plus souvent le fruit d'un travail d'équipe. La loi de 1844 était muette sur ce point. La jurisprudence, très rare en la matière, est incertaine.

Pour mettre le droit en harmonie avec les faits, la proposition de loi institue un régime de copropriété original et nouveau.

En l'absence d'un règlement de copropriété, des dispositions légales organisent un système qui doit permettre de résoudre les situations délicates qui peuvent naître d'une invention collective.

L'amendement que vous propose votre Commission modifie sensiblement le texte adopté par l'Assemblée Nationale dans le sens d'un assouplissement et d'une amélioration. Il tend à éviter que le régime de la copropriété soit frappé d'inertie.

A cet effet, la rédaction de votre Commission, soigneusement étudiée de concert avec les praticiens, autorise chaque cotitulaire à jouir de l'invention en proportion de ses droits. L'accord de tous n'est requis qu'en cas de concession de licence. Enfin, la faculté de sortir de la copropriété en cédant sa quote-part a comme contrepartie un droit de préemption des autres copropriétaires.

Ainsi sont distingués, conformément à un jugement récent de la Cour d'appel de Lyon, les actes de disposition qui nécessitent l'accord de tous, des actes d'administration ou d'exploitation.

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<p><i>Loi de 1844 modifiée par décret du 30 septembre 1953 (art. 20).</i></p>	<p>Art. 42.</p>	<p>Art. 42.</p>	<p>Art. 42.</p>
<p>Les droits attachés à une demande de brevet d'invention ou à un brevet sont transmissibles en totalité ou en partie.</p>	<p>Les droits attachés à une demande de brevet ou à un brevet sont transmissibles en totalité ou en partie. Toutefois, seuls les actes ayant pour objet la concession d'un droit d'exploitation peuvent comporter une limitation territoriale.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Les droits attachés à une demande de brevet ou à un brevet sont transmissibles en totalité ou en partie.</p>
<p>Les actes comportant soit transmission de propriété, soit concession de droit d'exploitation ou de gage, relativement à une demande de brevet ou à un brevet, doivent être constatés par écrit à peine de nullité.</p>	<p>Les actes comportant soit transmission de propriété, soit concession de droit d'exploitation ou de gage, relativement à une demande de brevet ou à un brevet, sont constatés par écrit à peine de nullité.</p>		<p>Les actes comportant une transmission des droits visés à l'alinéa précédent sont constatés par écrit à peine de nullité.</p>

Observations. — Votre Commission vous propose d'adopter les dispositions de cet article qui reprennent le droit en vigueur, c'est-à-dire la loi de 1844 modifiée par le décret du 30 septembre 1953, sous réserve de la suppression de la dernière phrase du premier alinéa et d'une contraction du second.

Le texte de l'Assemblée Nationale prévoit en effet qu'une cession de brevet ne peut pas être faite pour un territoire limité. Cette disposition ne se justifie pas et doit donc être supprimée.

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
	Art. 43.	Art. 43.	Art. 43.
	<p>La saisie d'un brevet est effectuée par acte extrajudiciaire signifié au propriétaire du brevet, à l'Institut national de la propriété industrielle ainsi qu'aux personnes possédant des droits sur le brevet; elle rend inopposable au créancier saisissant toute modification ultérieure des droits attachés au brevet.</p>	Conforme.	Conforme.
	<p>A peine de nullité de la saisie, le créancier saisissant doit, dans le délai prescrit, se pourvoir devant le tribunal, en validité de la saisie et aux fins de mise en vente du brevet.</p>		

Observations. — La saisie des brevets n'est organisée par aucune disposition du droit actuel. Les dispositions proposées combrent une lacune juridique.

Votre Commission vous propose d'adopter sans modification cet article.

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<i>Décret du 30 octobre 1935.</i>	Art. 44.	Art. 44.	Art. 44.
<p>Art. 2. — L'Etat peut exproprier par décret, en tout ou en partie, moyennant une juste indemnité,</p>	<p>1. L'Etat peut, à tout moment, par décret pris sur le rapport du Ministre chargé de la propriété indus-</p>	1. Conforme.	<p>Conforme (sauf suppression du numéro).</p>

Législation actuelle.

**Texte
de la proposition de loi.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Propositions
de la Commission.**

les inventions brevetées ou non intéressant la défense nationale, en vue de les utiliser ou de les conserver secrètes.

Les ministres de la guerre, de la marine et de l'air sont autorisés, à cet effet, à faire prendre connaissance, dans les bureaux de l'Office national de la propriété industrielle, à titre strictement confidentiel, de toutes les demandes de brevets déposées.

En temps de paix, l'expropriation ne pourra être poursuivie plus de trois ans après la délivrance du brevet ou, en ce qui concerne les brevets antérieurement délivrés, plus de trois ans après la date du présent décret.

Art. 3. — Lorsque l'Etat décidera de procéder à l'expropriation, le Ministre du commerce notifiera cette intention à l'inventeur, ou à l'ayant droit du brevet, s'il est connu.

Les droits de ceux-ci sur l'invention seront suspendus au jour de cette notification. Ils ne pourront, à partir de cette date, et sous les peines portées par la loi du 26 janvier 1934, faire aucun acte d'exploitation ou de publication de l'invention.

Les opérations de délivrance du brevet au nom du demandeur primitif, ainsi que la publication officielle de la description et des cessions, seront immédiatement suspendues et aucune copie officielle des pièces jointes à la demande ne sera plus délivrée.

trielle et du Ministre chargé de la défense nationale, exproprier, en tout ou en partie, pour les besoins de la défense nationale, les inventions, objet de demandes de brevet ou de brevets.

2. A défaut d'accord amiable, l'indemnité d'expropriation est fixée en Chambre du Conseil par le tribunal de grande instance *du siège d'une Cour d'appel*, et, en appel, par la Chambre spécialisée de la Cour d'appel de Paris.

2. A défaut d'accord amiable, l'indemnité d'expropriation est fixée *en Chambre du conseil* par le tribunal de grande instance et, en appel, par la Chambre spécialisée de la Cour d'appel de Paris.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité d'expropriation est fixée par le tribunal de grande instance.

A tous les degrés de juridiction, les débats ont lieu en chambre du conseil.

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<p>Art. 4. — Le décret d'expropriation sera rendu après avis d'une commission comprenant, sous la présidence d'un conseiller à la Cour de Cassation, un membre du Comité technique de la propriété industrielle et un membre de la Chambre de Commerce de Paris, auxquels seront adjoints, avec voix consultative, un représentant du département spécialement intéressé et un représentant de l'inventeur, présent ou appelé.</p>			
<p>Le décret d'expropriation confirmera, avec ses conséquences de droit, l'interdiction de publication et d'exploitation résultant de la notification visée à l'article 3. Il sera notifié dans le délai d'un mois.</p>			
<p>Le décret d'expropriation entraînera dépossesion immédiate, totale ou partielle, du droit exclusif d'exploiter l'invention.</p>			
<p>Art. 5. — A défaut d'accord amiable, l'indemnité d'expropriation sera fixée, en Chambre du Conseil, sur requête de la partie la plus diligente, par le tribunal de grande instance du domicile de l'ayant droit ou, si celui-ci n'a pas de domicile en France, par le tribunal de grande instance de la Seine.</p>			
<p>.....</p>			
<p>Art. 7. — Jusqu'à l'expiration des six mois qui suivront la fixation de l'indemnité, et à la condition qu'aucun paiement n'ait été encore effectué sur celle-ci, le Ministre intéressé, s'il n'a pas fait usage de l'invention, pourra renoncer à poursuivre l'expropriation ou à se</p>			

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<p>prévaloir de l'expropriation prononcée par arrêté notifié à l'inventeur ou à l'ayant droit au brevet, s'il est reconnu.</p> <p>Celui-ci recouvrera la libre disposition de l'invention du jour de cette notification.</p> <p>Il pourra obtenir une indemnité pour le préjudice qu'il aura subi.</p> <p>A défaut d'accord amiable, cette indemnité sera fixée par le tribunal dans les conditions prévues à l'article 5.</p>			

Observations. — Cet article permet l'expropriation totale ou partielle pour les besoins de la Défense nationale des inventions qui sont l'objet de demandes de brevets ou de brevets.

Un décret du 30 octobre 1935 prévoyait déjà ce régime d'expropriation. Le texte proposé assouplit la procédure en maintenant les garanties nécessaires.

C'est là une possibilité offerte à l'Etat qu'il n'entend utiliser que dans des cas très particuliers et très exceptionnels, lorsqu'il juge nécessaire que le déposant, en raison par exemple de sa nationalité, soit tenu complètement écarté de la mise au point et du développement de l'invention que celle-ci soit ou non tenue secrète.

Votre Commission vous propose d'adopter ces dispositions, sous réserve de quelques modifications apportées dans un souci d'harmonisation.

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<p><i>Loi de 1844</i> (art. 21, 1^{er} alinéa).</p>	<p>Art. 45.</p>	<p>Art. 45.</p>	<p>Art. 45.</p>
<p>Les actes visés à l'article précédent ne sont opposables aux tiers que s'ils ont été inscrits au registre spé-</p>	<p>Les actes prévus aux articles 42 et 43 ainsi que tous autres actes modifiant les droits attachés à une</p>	<p>Les actes prévus aux articles 42 et 43 ainsi que tous autres actes modifiant les droits attachés à une de-</p>	<p><i>Tous les actes transmettant ou modifiant les droits attachés à une demande de brevet ou à un brevet doi-</i></p>

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<p>cial des brevets tenu à l'Institut national de la propriété industrielle. Un exemplaire des actes sera conservé par cet organisme.</p>	<p>demande de brevet ou à un brevet doivent, à peine de nullité, être inscrits à un registre dit registre national des brevets, tenu par l'Institut national de la propriété industrielle. Si le requérant demande que l'inscription ne soit pas publique, ces actes sont inopposables aux tiers.</p>	<p>mande de brevet ou à un brevet doivent être inscrits à un registre dit Registre national des brevets, tenu par l'Institut national de la propriété industrielle. Si le requérant demande que l'inscription ne soit pas publique, ces actes sont inopposables aux tiers.</p>	<p>vent, pour être opposables aux tiers, être inscrits sur un registre, dit registre national des brevets, tenu par l'Institut national de la propriété industrielle. (Le reste de l'alinéa supprimé.)</p>
	<p>Toute convention contraire aux dispositions de l'article 41 n'est opposable aux tiers que si elle est inscrite au Registre national des brevets.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Supprimé.</p>
	<p>Les décisions prises en application des dispositions du présent article peuvent faire l'objet d'un recours devant la chambre spécialisée de la cour d'appel de Paris.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Supprimé.</p>

Observations. — Ces dispositions prévoient, conformément au droit actuel, que les actes transmettant ou modifiant les droits attachés à un brevet doivent être publiés pour être opposables aux tiers. Il n'y a là que la réaffirmation d'un principe général qui trouve cependant sa place dans le droit de la propriété industrielle.

L'amendement que vous propose votre Commission modifie le texte voté par l'Assemblée Nationale qui se comprend mal. Ce texte, en effet, impose l'inscription des actes en question mais permet au breveté de ne pas rendre cette inscription publique. Il n'y a en fait aucune raison de rendre obligatoire cette inscription, si ce n'est pour permettre une opposabilité des actes aux tiers.

La rédaction de votre Commission reprend, en conséquence, le droit actuel en ne prescrivant l'inscription qu'à l'effet de l'opposabilité aux tiers ; d'autre part, elle supprime les alinéas second et troisième de l'article 45 qui sont repris à des articles ultérieurs.

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
	TITRE V Extinction et nullité du brevet.	TITRE V Extinction et nullité du brevet.	TITRE V Extinction et nullité du brevet.

Observations. — Le titre V concerne l'extinction et la nullité des brevets. Il n'apporte guère de modifications au droit actuellement en vigueur, si ce n'est en l'adaptant à l'exigence nouvellement faite au déposant d'exposer ses revendications. En effet, il lui devient possible de restreindre partiellement la protection conférée par son brevet en renonçant à une partie des revendications présentées. De même, le juge peut n'annuler que partiellement un titre en limitant les revendications qu'il comporte.

Les modifications apportées par votre Commission ne tendent qu'à améliorer la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale.

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions. de la Commission.
	Art. 46. 1. Le propriétaire du brevet peut, à tout moment, renoncer soit à la totalité du brevet, soit à une ou plusieurs revendications du brevet. 2. La renonciation est faite par écrit auprès de l'Institut national de la propriété industrielle. Elle prend effet à compter du jour de sa publication. 3. Si des droits réels, de gage ou de licence, ont été inscrits au registre national des brevets, la renonciation n'est recevable que si les titulaires de ces droits y consentent. 4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article ne s'appliquent pas aux renonciations effectuées en application de l'article 18 (§§ 2 et 4).	Art. 46. Conforme.	Art. 46. Conforme (<i>sauf suppression du numéro</i>). Conforme (<i>sauf suppression du numéro</i>). Conforme (<i>sauf suppression du numéro</i>). Les dispositions des <i>alinéas 2 et 3 du présent ...</i> ...dispositions de l'article 19 bis (nouveau).

Observations. — Les dispositions prévues à cet article sont nouvelles et inspirées de plusieurs législations étrangères et du projet de brevet européen.

Comme l'a souligné le rapporteur à l'Assemblée Nationale, elles ne présentent d'intérêt qu'en cas de renonciations partielles, dans la mesure où la renonciation totale ou la déchéance résulte plus généralement d'un défaut de paiement des taxes annuelles.

Votre Commission vous propose l'adoption de cet article sous réserve de simples modifications d'harmonisation.

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<p><i>Loi de 1844 (art. 32).</i></p>	<p>Art. 47.</p>	<p>Art. 47.</p>	<p>Art. 47.</p>
<p>Sera déchu de tous ses droits le breveté qui n'aura pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet.</p> <p>L'intéressé bénéficiera, toutefois, d'un délai de six mois pour effectuer valablement le paiement de son annuité. Dans ce cas, il devra verser, en outre, une taxe supplémentaire dont le montant sera fixé par décret pris sur le rapport du Ministre chargé de la propriété industrielle.</p>	<p>1. Est déchu de ses droits le propriétaire du brevet qui n'aura pas acquitté la taxe annuelle prévue à l'article 37 dans le délai prescrit par ledit article.</p> <p>La déchéance prend effet à la date de l'échéance de la taxe annuelle non acquittée. Elle est constatée par le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle qui la notifie au breveté. Celui-ci dispose d'un délai pour présenter ses observations. A l'expiration de ce délai, l'Institut national procède à la publication de la déchéance ou restaure dans ses droits le breveté. Le breveté est restauré dans ses droits s'il a apporté la preuve que le non-paiement de l'annuité est dû à un cas de force majeure.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Est déchu de ses droits le propriétaire d'une demande de brevet ou d'un brevet qui n'a pas acquitté la taxe annuelle prévue à l'article 40 bis (nouveau) dans le délai prescrit par ledit article.</p> <p>La déchéance prend effet à la date de l'échéance de la taxe annuelle non acquittée. Elle est constatée par le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle qui la notifie au breveté.</p> <p><i>Sous réserve des droits acquis par les tiers, le breveté peut, dans les six mois qui suivent le terme du délai prévu à l'article 40 bis (nouveau), présenter un recours en vue d'être restauré dans ses droits s'il justifie d'une excuse légitime du non-paiement de l'annuité. A l'expiration du délai de recours ou, le cas échéant, après le rejet du recours, l'Institut national de la propriété industrielle procède à la publication de la déchéance.</i></p>

Observations. — Cette disposition traite de la déchéance des brevets pour défaut de paiement des annuités. Ce paiement est une obligation qui conditionne le maintien de la protection octroyée.

L'innovation de la proposition consiste en ce que la déchéance, au lieu d'être prononcée par le juge, est simplement constatée par l'administration. Cette mesure paraît favorable à l'intérêt des tiers.

Votre Commission vous propose à cet article un amendement qui améliore à la fois la rédaction du texte voté par l'Assemblée Nationale et la procédure du recours offert au propriétaire. Le breveté a, en effet, six mois pour demander à recouvrer ses droits en justifiant d'une excuse légitime. Ce recours, conformément aux dispositions de l'article 60 *ter* (nouveau), est porté devant la Cour d'appel de Paris.

Le texte que vous propose votre Commission présente l'avantage sur celui de l'Assemblée Nationale de prévoir, de même, une restauration possible des droits du breveté sans donner pour autant à l'administration la charge de statuer sur la raison de force majeure invoquée.

Enfin, il ne prévoit de publication de la déchéance qu'à l'expiration des délais de recours, c'est-à-dire au moment où celle-ci est réellement devenue définitive.

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<p><i>Loi de 1844 (art. 30).</i></p> <p>Seront nuls, et de nul effet, les brevets délivrés dans les cas suivants, savoir :</p> <p>1° Si la découverte, invention ou application n'est pas nouvelle ;</p> <p>2° Si la découverte, invention ou application n'est pas, aux termes de l'article 3, susceptible d'être brevetée ;</p> <p>3° Si les brevets portent sur des principes, méthodes, systèmes, découvertes et conception théoriques ou purement scientifiques, dont on n'a pas indiqué les applications industrielles ;</p> <p>4° Si la découverte, invention ou application est</p>	<p style="text-align: center;">Art. 48.</p> <p>1. La nullité du brevet ou du certificat d'addition est prononcée si l'invention n'est pas brevetable aux termes des articles 8 à 12 ou si la description ne satisfait pas aux dispositions de l'article 16-3°.</p> <p>2. Si le brevet n'est annulé que partiellement, la nullité est prononcée sous la forme d'une limitation des revendications.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 48.</p> <p>1. La nullité du brevet ou du certificat d'addition est prononcée si l'invention n'est pas brevetable aux termes des articles 8 à 12 ou si la description <i>n'expose pas l'invention d'une façon suffisante pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.</i></p> <p>2. Conforme.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 48.</p> <p>La nullité du brevet est prononcée si l'invention n'est pas brevetable aux termes des articles 8 <i>bis</i> (nouveau) à 12 <i>bis</i> (nouveau) ou si la description n'expose pas l'invention d'une façon suffisante pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.</p> <p>Conforme (<i>sauf suppression du numéro</i>).</p>

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<p>reconnue contraire à l'ordre ou à la sûreté publique, aux bonnes mœurs ou aux lois du royaume, sans préjudice, dans ce cas et dans celui du paragraphe précédent, des peines qui pourraient être encourues pour la fabrication ou le débit d'objets prohibés ;</p> <p>5° Si le titre sous lequel le brevet a été demandé indique frauduleusement un objet autre que le véritable objet de l'invention ;</p> <p>6° Si la description jointe au brevet n'est pas suffisante pour l'exécution de l'invention, ou si elle n'indique pas, d'une manière complète et loyale, les véritables moyens de l'inventeur.</p>			

Observations. — La loi de 1844 énonçait des cas de nullité que la proposition qui vous est soumise transforme en cas de non-recevabilité.

Les deux notions sont, en effet, distinctes, puisque la nullité est prononcée par le juge, tandis que la recevabilité est examinée par l'administration.

Les juges ne pourront dorénavant annuler un brevet qu'en l'absence de caractère industriel, de nouveauté, d'activité inventive ou d'une description suffisante de l'invention.

L'article 46 introduit l'idée d'une renonciation partielle à la protection ; l'article 48, parallèlement, autorise une annulation partielle qui se traduit, semblablement, par une limitation des revendications.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article, sous réserve de la seule suppression de la mention des certificats d'addition et la modification d'un article de référence.

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
	Art. 49.	Art. 49.	Art. 49.
	La nullité du brevet principal n'entraîne pas, de plein droit, la nullité des certificats d'addition s'y rattachant ; les certificats d'addition demeurent en vigueur jusqu'au terme de la durée normale du brevet principal moyennant la continuation du paiement des taxes annuelles qui auraient été dues si ledit brevet n'avait pas été annulé.	Conforme.	<i>Supprimé.</i> (Dispositions renvoyées au Titre VI bis (nouveau).

Observations. — Les dispositions de cet article sont reprises au Titre VI bis (nouveau) et doivent donc être supprimées.

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<i>Loi de 1844.</i>	Art. 50.	Art. 50.	Art. 50.
Art. 34. — L'action en nullité et l'action en déchéance pourront être exercées par toute personne y ayant intérêt.	1. Les actions en nullité et les contestations relatives à la propriété des brevets ainsi que celles relatives à l'exercice du droit prévu à l'article 7 sont portées devant la chambre spécialisée de la cour d'appel de Paris.	Conforme.	Le ministère public peut agir d'office en nullité d'un brevet d'invention.
Ces actions, ainsi que toutes manifestations relatives à la propriété des brevets, seront portées devant les tribunaux de grande instance.	2. Dans toute instance tendant à faire prononcer la nullité d'un brevet, le ministère public peut se porter partie intervenante et prendre des réquisitions, sans préjudice de son droit d'agir par voie d'action principale.		La nullité prononcée à la demande du ministère public a un effet absolu. Lorsque la décision d'annulation est passée en force de chose jugée, elle est notifiée à l'Institut national de la propriété industrielle qui la rend publique.
Art. 37. — Dans toute instance tendant à faire prononcer la nullité ou la déchéance d'un brevet, le ministère public pourra se rendre partie intervenante et prendre des réquisitions pour faire prononcer la nullité ou la déchéance absolue du brevet.			<i>Supprimé.</i>
Il pourra même se pourvoir directement par action principale pour faire prononcer la nullité, dans les cas prévus aux numéros 2, 4 et 5 de l'article 30.			

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<p>Art. 39. — Lorsque la nullité ou la déchéance absolue d'un brevet aura été prononcée par jugement ou arrêt ayant acquis force de chose jugée, il en sera donné avis au Ministre de l'Agriculture et du Commerce et la nullité ou la déchéance sera publiée dans la forme déterminée par l'article 13 pour la proclamation des brevets.</p>	<p>3. La nullité prononcée sur réquisition du ministère public a un effet absolu. La décision définitive la prononçant est notifiée à l'Institut national de la propriété industrielle qui la rend publique.</p>		<p>Supprimé.</p>

Observations. — Les dispositions de cet article ont trait à l'action en nullité de brevet.

L'amendement que vous propose votre Commission a ici une importance essentielle.

En effet, le texte de l'Assemblée Nationale prévoit que les actions sont portées directement devant la chambre spécialisée de la Cour d'appel de Paris. Votre Commission est fermement hostile à une disposition semblable qui méconnaît, d'une part, la garantie du double degré de juridiction, d'autre part, le droit commun de la compétence des tribunaux. Enfin, elle ne tient pas compte du fait que, le plus souvent, la demande en nullité est formée par le contrefacteur par voie reconventionnelle ; le texte de l'Assemblée Nationale aboutirait ainsi à diviser le procès en deux parties, ce qui est contraire à l'intérêt des justiciables.

Votre Commission estime, en conséquence, nécessaire de supprimer le premier alinéa de l'article 50 et de modifier la rédaction des alinéas suivants, de façon à mettre l'accent sur le caractère nouveau d'une action en nullité exercée par le ministère public.

Ces actions, lorsqu'elles sont exercées par les parties, ont un effet relatif de droit commun. Ouvertes par le ministère public, leur effet est absolu, ce qui impose leur publication et la notification à l'Institut national de la propriété industrielle.

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
	<p>TITRE VI</p> <p>De la contrefaçon, des poursuites et des peines.</p>	<p>TITRE VI</p> <p>De la contrefaçon, des poursuites et des peines.</p>	<p>TITRE VI</p> <p>De la contrefaçon, des poursuites et des peines.</p>

Observations. — Le brevet confère un droit exclusif d'exploitation explicité dans les articles précédents. Le manquement à ce droit constitue une contrefaçon qui entraîne, en faveur du breveté, un droit privatif qu'est l'action en contrefaçon. Celle-ci est un droit essentiel attaché au brevet et qui est inséparable du monopole qu'il institue.

La réforme proposée en la matière tend principalement à joindre à l'action pénale, qui seule existe actuellement, une action civile. Elle aboutit également à affirmer expressément la seule compétence des tribunaux de grande instance, excluant ainsi celle des tribunaux de commerce, même en cas de connexité.

Enfin, elle oblige avant toute instance le propriétaire d'une demande à produire un avis documentaire qui facilitera la tâche du juge.

Votre Commission n'a pas bouleversé fondamentalement le texte adopté par l'Assemblée Nationale. Ses amendements tendent seulement à préciser la rédaction de dispositions particulièrement complexes.

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<p>La loi de 1844 ne prévoit pas de contrefaçon civile.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 51.</p> <p>1. Toute atteinte portée aux droits du propriétaire du brevet tels que définis aux articles 33 à 36 constitue une contrefaçon, engageant la responsabilité de son auteur.</p> <p>2. L'action en contrefaçon est portée dans le délai prescrit devant le tribunal de grande instance du siège d'une Cour d'appel par le propriétaire du brevet.</p> <p>Toutefois, le concessionnaire d'un droit exclusif d'exploitation peut exercer l'action en contrefaçon si, après mise en demeure, le propriétaire du brevet n'exerce pas cette action.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 51.</p> <p>1. Conforme.</p> <p>2. L'action en contrefaçon est portée dans le délai prescrit devant le tribunal de grande instance par le propriétaire du brevet. Toutefois, le concessionnaire d'un droit exclusif d'exploitation peut exercer l'action en contrefaçon si, après mise en demeure, le propriétaire du brevet n'exerce pas cette action.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 51.</p> <p><i>Constituent une contrefaçon engageant la responsabilité de leur auteur, s'ils ont été accomplis sans l'autorisation du titulaire du brevet :</i></p> <p>1° <i>La fabrication d'un produit breveté ainsi que l'utilisation, la vente, l'offre en vente ou la mise dans le commerce du produit contrefait, par le fabricant dudit produit ;</i></p> <p>2° <i>Les actes visés à l'article 33, 3° ;</i></p> <p>3° <i>L'utilisation, la vente, l'offre en vente ou la mise dans le commerce d'un produit obtenu directement par un procédé breveté, par le</i></p>

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
	Toutes les actions mettant en jeu une contrefaçon d'un brevet et une question de concurrence déloyale connexe sont portées exclusivement devant le tribunal de grande instance du siège d'une Cour d'appel.	Toutes les actions mettant en jeu une contrefaçon d'un brevet et une question de concurrence déloyale connexe sont portées exclusivement devant le tribunal de grande instance.	<p><i>fabricant dudit produit ;</i> 4° <i>L'introduction sur le territoire où la présente loi est applicable d'un produit contrefait, ou d'un produit directement obtenu par un procédé breveté ;</i> 5° <i>Toute autre atteinte portée manifestement aux droits du titulaire du brevet, tels que ces droits sont définis à l'article 33, 1°, 2° 3° et 4° ;</i> 6° <i>Les actes mentionnés à l'article 33, alinéa 6, lorsque les moyens fournis sont manifestement aptes et destinés à la mise en œuvre de l'invention brevetée.</i></p>
	Le concessionnaire ne peut exciper de la nullité du brevet prononcée à la suite de l'action en contrefaçon ouverte par lui, pour se dégager des obligations qui lui incombent à l'égard du titulaire du brevet.	<i>Supprimé.</i>	

Observations. — Les dispositions de cet article instituent l'action civile en contrefaçon dont le principe est posé au premier alinéa.

La rédaction que vous propose votre Commission améliore et précise le texte adopté par l'Assemblée Nationale. Il semble, en effet, nécessaire de donner une définition plus complète de la contrefaçon, afin de tenir compte de toutes les situations de fait pouvant intervenir et que la jurisprudence a d'ailleurs résolues sur la base des articles 40 et 41 de la loi de 1844.

Votre Commission a jugé nécessaire de distinguer parmi les contrefacteurs ceux qui engagent directement leur responsabilité parce qu'ils fabriquent par exemple sans licence un produit breveté et ceux qui, moins gravement, ne font que vendre un produit contrefait ou obtenu par un procédé contrefait. Il est certes nécessaire de poursuivre ces contrefacteurs, mais il paraît juste de ne les poursuivre qu'en cas d'atteinte manifeste aux droits des brevetés.

Enfin, votre Commission a préféré disjoindre les dispositions relatives à la procédure de l'action en contrefaçon et les insérer dans des articles 52 *bis* et 52 *ter* nouveaux.

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<p>Loi de 1844.</p>	<p>Art. 52.</p>	<p>Art. 52.</p>	<p>Art. 52.</p>
<p>Art. 40. — Ceux qui ont sciemment recélé, vendu ou exposé en vente, ou introduit sur le territoire français un ou plusieurs objets contrefaits, seront punis des mêmes peines que les contrefacteurs.</p>	<p>1. La contrefaçon constitue un délit lorsqu'il est établi que le contrefacteur ne pouvait se méprendre sur l'existence, la valeur et la portée des droits attachés au brevet. Ce délit est puni d'une amende de 2.000 F à 15.000 F. Dans le cas de récidive, il est prononcé, outre l'amende, un emprisonnement de deux mois à six mois.</p>	<p>1. Toute atteinte portée sciemment aux droits du propriétaire du brevet, tels qu'ils sont définis aux articles 33 à 36, constitue un délit puni d'une amende de 2.000 à 15.000 F. En cas de récidive, un emprisonnement de deux à six mois peut, en outre, être prononcé. Il y a récidive, au sens du présent article, lorsqu'il a été rendu contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour le même délit.</p>	<p>Les faits mentionnés à l'article 51, lorsqu'ils sont commis sciemment, constituent un délit puni d'une amende de 2.000 à 15.000 F. (Le reste de l'alinéa sans changement.)</p>
<p>Art. 42. — Les peines établies par la présente loi ne pourront être cumulées.</p>	<p>2. L'action publique pour l'application des peines prévues au paragraphe premier du présent article ne peut être exercée par le ministère public que sur plainte de la partie lésée.</p>	<p>2. Conforme.</p>	<p>L'action publique... ... prévues à l'alinéa premier...</p>
<p>Art. 43. — Dans le cas de récidive, il sera prononcé, outre l'amende portée aux articles 40 et 41, un emprisonnement d'un mois à six mois.</p>	<p>3. Le tribunal correctionnel ne peut être saisi qu'après que la juridiction civile a constaté la réalité de la contrefaçon par une décision passée en force de chose jugée. Les exceptions tirées par le défendeur de la nullité du brevet ou des questions relatives à la propriété dudit brevet ne peuvent être soulevées que devant la juridiction civile.</p>	<p>3. Conforme.</p>	<p>Conforme, sauf suppression du numéro.</p>
<p>Art. 45. — L'action correctionnelle pour l'application des peines ci-dessus ne pourra être exercée par le ministère public que sur la plainte de la partie lésée.</p>			
<p>Art. 46. — Le tribunal correctionnel, saisi d'une action pour délit de contrefaçon, statuera sur les exceptions qui seraient tirées par le prévenu, de la déchéance du brevet, soit des questions relatives à la propriété dudit brevet.</p>			

Observations. — Cet article définit le délit pénal de contrefaçon dont les éléments constitutifs comprennent la mauvaise foi. Le rapporteur à l'Assemblée a souligné l'idée essentielle de la réforme proposée : « Faute de pouvoir spécialiser les juges répressifs, en raison du nombre trop limité des actions pénales, on pouvait envisager de supprimer purement et simplement le délit pénal de contrefaçon. La solution proposée permet de répondre

à ce souci en maintenant la pénalité de contrefaçon, dans les cas les plus graves ». Le troisième alinéa limite en conséquence la compétence du tribunal correctionnel à la constatation de la mauvaise foi du contrefacteur et à l'application des peines.

Le système adopté est donc le suivant : la contrefaçon doit d'abord être constatée par le juge civil ; mais elle ne peut être pénalement réprimée que si elle a fait l'objet préalable de cette constatation par le juge civil, et si elle a été commise « sciemment ».

Le texte proposé par votre Commission ne modifie que légèrement la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale, dans le sens d'une plus grande clarté.

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
		<p data-bbox="855 1136 985 1161">Cf. Art. 51.</p> <p data-bbox="855 1566 985 1591">Cf. Art. 51.</p>	<p data-bbox="1117 691 1373 716">Art. 52 bis (nouveau).</p> <p data-bbox="1089 726 1391 807"><i>L'action en contrefaçon est engagée par le propriétaire du brevet.</i></p> <p data-bbox="1089 817 1391 1064"><i>Toutefois, le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation peut, sauf disposition contraire du contrat de licence, exercer l'action en contrefaçon si, après mise en demeure, le propriétaire du brevet n'exerce pas cette action.</i></p> <p data-bbox="1089 1074 1391 1213"><i>Le breveté est recevable à intervenir dans l'instance en contrefaçon engagée par le licencié conformément à l'alinéa précédent.</i></p> <p data-bbox="1089 1222 1391 1412"><i>Egalement, tout licencié est recevable à intervenir dans l'instance en contrefaçon engagée par le breveté, afin d'obtenir la réparation du préjudice qui lui est propre.</i></p> <p data-bbox="1117 1431 1373 1456">Art. 52 ter (nouveau).</p> <p data-bbox="1089 1466 1391 1576"><i>Les actions en contrefaçon de brevet sont de la compétence exclusive du tribunal de grande instance.</i></p> <p data-bbox="1089 1586 1391 1773"><i>Toutes les actions mettant en jeu une contrefaçon de brevet et une question de concurrence déloyale connexe sont portées exclusivement devant le tribunal de grande instance.</i></p>

Observations. — Votre Commission vous propose d'insérer, après l'article 52, deux articles 52 *bis* et 52 *ter* (nouveaux) qui reprennent les dispositions votées par l'Assemblée Nationale concernant la procédure de l'action en contrefaçon.

Le problème se pose depuis longtemps de savoir si le licencié dispose d'un droit d'action. Le texte qui vous est soumis permet au licencié exclusif d'agir en contrefaçon en cas d'inaction du breveté, ce qui va dans le sens de l'efficacité, sous réserve d'une disposition contraire du contrat de licence. Il ouvre au breveté et à tout licencié le droit d'intervenir dans l'instance. Il affirme enfin expressément la compétence exclusive du tribunal de grande instance, excluant ainsi, même en cas d'action connexe en concurrence déloyale, la compétence des tribunaux de commerce.

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<p>Loi de 1844, modifiée par la loi du 7 juillet 1948.</p> <p>Art. 46 bis. — Les faits antérieurs à la demande d'un brevet ne seront pas considérés comme ayant porté atteinte aux droits du breveté et ne pourront motiver de condamnation, même au civil, à l'exception, toutefois, des faits postérieurs à une notification qui serait faite au présumé contrefacteur d'une copie officielle de la description de l'invention jointe à la demande de brevet.</p>	<p>Art. 53.</p> <p>Les faits antérieurs à la délivrance du brevet et à la publication de la demande ne sont pas considérés comme ayant porté atteinte aux droits attachés au brevet, à l'exception de ceux qui sont postérieurs à la date de la notification au contrefacteur présumé d'une copie certifiée conforme de la description des revendications et des dessins déposés, délivrée par l'Institut national de la propriété industrielle.</p>	<p>Art. 53.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 53.</p> <p><i>Par exception aux dispositions de l'article 21, les faits antérieurs à la publication de la délivrance du brevet ne sont pas considérés comme ayant porté atteinte aux droits attachés au brevet. Cependant, pourront être constatés et poursuivis les faits postérieurs à la publication de la demande de brevet, visée à l'article 16 bis (nouveau), ou à la notification au présumé contrefacteur d'une copie certifiée conforme de cette demande.</i></p> <p><i>Le propriétaire de la demande de brevet ne peut engager une instance en contrefaçon ou procéder à la constatation prévue à l'alinéa précédent que si l'établissement de l'avis documentaire sur la nouveauté a été requis conformément à l'article 19 bis (nouveau).</i></p> <p><i>Le tribunal saisi surseoit à statuer jusqu'à la délivrance du brevet.</i></p>

Observations. — Les dispositions de cet article concernent les faits antérieurs à la publication des droits du breveté, droits qui, en vertu de l'article 21, naissent du dépôt de la demande, mais ne sont connus qu'ultérieurement.

Si l'on s'en tient à ce dernier principe, pourraient être reconnus contrefacteurs des individus agissant dans l'ignorance du contenu de revendications déposées et donc de la protection octroyée.

Un principe général du droit est que l'opposabilité aux tiers ne peut résulter que de la publicité des droits concernés.

Il paraît donc nécessaire de déroger aux dispositions de l'article 21 ; cette exception figure déjà dans le droit actuel ; c'est-à-dire dans l'article 46 *bis* de la loi de 1844, tel qu'il a été interprété par la Cour de cassation dans un arrêt du 23 mars 1956.

Dans le nouveau régime des brevets, la publicité intervient bien évidemment au moment de la délivrance du brevet qu'accompagne l'avis documentaire. Cette délivrance peut, cependant, être tardive, étant éventuellement différée à cinq années, ou ne pas se produire ; c'est pourquoi l'article 16 *bis* (nouveau) a prévu qu'en tout état de cause, à moins qu'une interdiction de divulgation ne vienne frapper l'invention, les dossiers de demande seraient rendus publics au bout de dix-huit mois. Enfin, la connaissance du contenu d'une demande peut résulter d'une notification à un tiers intéressé.

En conséquence, l'article 53 ne considère comme faits portant réellement atteinte aux droits du breveté que les seuls agissements commis, non point à partir du jour de la naissance des droits du déposant, mais postérieurement, le cas échéant, soit à la délivrance du brevet, soit à la publication au bout de dix-huit mois de la demande, soit à la notification.

Votre Commission vous propose, sous réserve de modifications qui en précisent la portée, d'adopter ces dispositions.

Elle vous suggère également d'ajouter à cet article la règle selon laquelle toute instance en contrefaçon ou tout commencement de poursuite intentée par le propriétaire d'une demande de brevet doit être précédée ou accompagnée de l'établissement d'un avis documentaire, alors même que le délai de cinq ans prévu à l'article 18 ne serait pas expiré.

Il s'agit de faciliter la tâche du juge qui surseoit à statuer jusqu'à la délivrance du brevet et donc de l'avis de nouveauté.

Les dispositions de l'article 53 précisent finalement les droits résultant du dépôt d'une demande de brevet. Un monopole est conféré ; le déposant, avant même la délivrance du brevet, dispose de son droit exclusif, mais il ne possède le droit privatif d'action en justice qu'après avoir entamé la procédure de l'établissement de l'avis documentaire et obtenu son titre. En conséquence, si la demande fait naître le droit, elle n'en organise pas complètement la protection.

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<p><i>Loi de 1844.</i></p> <p>Art. 47. — Les propriétaires de brevet pourront, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de grande instance, faire procéder, par tous huissiers, à la désignation et description détaillées, avec ou sans saisie, des objets prétendus contrefaits.</p> <p>L'ordonnance sera rendue sur simple requête, et sur la présentation du brevet ; elle contiendra, s'il y a lieu, la nomination d'un expert pour aider l'huissier dans sa description.</p> <p>Lorsqu'il y aura lieu à la saisie, ladite ordonnance pourra imposer au requérant un cautionnement qu'il sera tenu de consigner avant d'y faire procéder.</p> <p>Le cautionnement sera toujours imposé à l'étranger breveté qui requerra la saisie.</p> <p>Il sera laissé copie au détenteur des objets décrits ou saisis, tant de l'ordonnance que de l'acte consta-</p>	<p>Art. 54.</p> <p>1. Le propriétaire d'un brevet est en droit de faire procéder par tous les huissiers de son choix à la description détaillée, avec ou sans saisie réelle, des objets prétendus contrefaisants. Ce droit est ouvert au concessionnaire d'un droit exclusif d'exploitation sous la condition prévue à l'article 52, paragraphe 2.</p>	<p>Art. 54.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 54.</p> <p><i>Le propriétaire d'une demande de brevet, sous les conditions prévues à l'article 53, alinéa 2, ou le propriétaire d'un brevet est en droit de faire procéder, sur ordonnance du Président du tribunal de grande instance, par tous huissiers assistés d'experts de son choix, à la description détaillée, avec ou sans saisie réelle, des objets prétendus contrefaits. Ce droit est ouvert au concessionnaire d'un droit exclusif d'exploitation sous la condition prévue à l'article 52 bis (nouveau), ainsi qu'au titulaire d'une licence obligatoire ou du titulaire d'une licence octroyée en vertu de l'article 38 bis, sous la condition prévue à l'article 38 B (nouveau).</i></p>

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<p>tant le dépôt du cautionnement, le cas échéant; le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier.</p>	<p>2. A défaut par le requérant de s'être pourvu devant le tribunal <i>de grande instance visé à l'article 51</i> dans le délai prescrit, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés s'il y a lieu.</p>		<p>A défaut par le requérant de s'être pourvu devant le tribunal dans le délai prescrit, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés s'il y a lieu.</p>
<p>Art. 48. — A défaut, par le requérant, de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de huitaine, outre un jour par trois myriamètres de distance, entre le lieu où se trouvent les objets saisis ou décrits et le domicile du contrefacteur, receleur, introducteur ou débiteur ou débitant, la saisie ou description sera nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être réclamés, s'il y a lieu, dans la forme prescrite par l'article 36.</p>			

Observations. — Les dispositions de cet article concernent le déroulement de la procédure de l'action en contrefaçon; elles prévoient la possibilité pour un propriétaire de faire procéder à la description des objets prétendument contrefaits. Elles ne modifient la législation actuelle qu'en ouvrant également ce droit au concessionnaire d'une licence exclusive.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article, sous réserve d'une modification tendant à octroyer expressément le même droit, conformément aux dispositions de l'article précédent, au propriétaire d'une demande de brevet et aux titulaires de licences soit obligatoires, soit de dépendance.

Elle vous propose également de réintroduire, à l'imitation du droit actuel, l'exigence d'une ordonnance du président du tribunal de grande instance et la présence d'experts.

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<i>Loi de 1844 (art. 49).</i>	Art. 55.	Art. 55.	Art. 55.
La confiscation des objets reconnus contrefaits et, le cas échéant, celle des instruments ou ustensiles destinés spécialement à leur fabrication seront, même en cas d'acquiescement, prononcées contre le contrefacteur, le recéleur, l'introducteur ou le débitant.	La juridiction civile peut, sur la demande de la partie lésée, prononcer, au profit de celle-ci, la confiscation des objets reconnus « contrefaisants » et, le cas échéant, celle des instruments ou ustensiles spécialement destinés à leur fabrication.	Conforme.	Conforme, ... reconnus <i>contrefaits</i> , et,
Les objets confisqués seront remis au propriétaire du brevet, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts et de l'affichage du jugement, s'il y a lieu.			

Observations. — Ces dispositions traitent de la confiscation. Selon le droit actuel, celle-ci est obligatoire ; la proposition de loi qui vous est soumise prévoit qu'elle n'est prononcée que facultativement et par le juge civil.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article, sous réserve de la simple substitution d'un mot incorrect.

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
	Art. 56.	Art. 56.	Art. 56.
	Les actions civiles et pénales prévues par la présente loi sont prescrites par trois ans à compter des faits qui en sont la cause ou à compter de la délivrance du brevet, au dernier échu de ces termes.	Les actions civiles et pénales prévues par la présente loi sont prescrites par trois ans à compter des faits qui en sont la cause.	Conforme. <i>L'action civile introduite interrompt la prescription de l'action pénale.</i>

Observations. — Les dispositions de l'article 56 visent la prescription. Elles ne font qu'étendre expressément au domaine des brevets le principe de droit commun.

Votre Commission vous propose d'ajouter à cet article un second alinéa. En effet, la règle a été posée selon laquelle l'action pénale ne peut être introduite qu'après constatation de la contrefaçon par le juge civil. Il semble, en conséquence, nécessaire de prévoir que l'action civile interrompt la prescription de l'action pénale.

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<p>Décret-loi du 29 novembre 1939.</p>	<p>Art. 57.</p>	<p>Art. 57.</p>	<p>Art. 57.</p>
<p>Art. 9.</p>	<p>1. Lorsqu'une invention, objet d'une demande de brevet ou d'un brevet, est exploitée pour les besoins de la défense nationale par l'Etat ou ses fournisseurs, sous-traitants et titulaires de sous-commandes, sans qu'une licence d'exploitation leur ait été octroyée, l'action civile est portée devant la chambre du conseil du tribunal de grande instance du siège d'une Cour d'appel. Celui-ci ne peut ordonner ni la cessation ou l'interruption de l'exploitation, sous réserve qu'aient été appliquées, depuis l'ouverture de cette action, les dispositions de l'article 40, ni la confiscation prévue à l'article 55.</p>	<p>1. Lorsqu'une invention, objet d'une demande de brevet ou d'un brevet, est exploitée pour les besoins de la défense nationale par l'Etat ou ses fournisseurs, sous-traitants et titulaires de sous-commandes, sans qu'une licence d'exploitation leur ait été octroyée, l'action civile est portée devant la Chambre du conseil du tribunal de grande instance. Celui-ci ne peut ordonner ni la cessation ou l'interruption de l'exploitation, ni la confiscation prévue à l'article 55.</p>	<p>Conforme (sauf suppression du numéro).</p>
<p>Cette redevance est à la charge de l'Etat lorsqu'il fabrique lui-même ou que, par une clause spéciale d'un marché, il s'engage vis-à-vis de son cocontractant à supporter seul cette obligation.</p> <p>Dans tous les autres cas, elle est à la charge du seul cocontractant de l'Etat. Elle pourra être augmentée de dommages-intérêts à la charge du cocontractant lorsque l'exploitation ou l'utilisation de l'invention aura été faite par lui en connaissance de l'existence du brevet, sans en aviser l'inventeur.</p>	<p>2. Si une expertise ou une description avec ou sans saisie réelle, telle que prévue à l'article 54 est ordonnée par le président du tribunal, l'officier public commis doit surseoir à la saisie, à la description et à toute recherche dans les archives et documents de l'entreprise, si le contrat d'études ou de fabrication est revêtu de la mention « secret » par le ministre intéressé.</p>	<p>2. Conforme.</p>	<p>Si une expertise ...</p>
			<p>... ou de fabrication comporte une classification de sécurité de défense.</p>

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
	<p>Le président du tribunal de grande instance peut, s'il en est requis par l'ayant droit, ordonner une expertise qui ne peut être effectuée que par des personnes agréées par les ministres intéressés et devant leurs représentants.</p>		<p><i>Il en est de même si les études ou fabrications sont exécutées dans un établissement des armées.</i></p>
	<p>3. Les dispositions de l'article 53 ne sont pas applicables aux demandes de brevets exploitées dans les conditions définies au paragraphe 1, aussi longtemps que ces demandes sont soumises aux interdictions prévues par les articles 24 et 25. Une telle exploitation fait encourir de plein droit à ses auteurs la responsabilité définie au présent article.</p>	<p>3. Conforme.</p>	<p>Le président du tribunal...</p>
			<p>...par des personnes agréées par le ministre chargé de la défense nationale et devant ses représentants.</p>
			<p>Les dispositions...</p>
			<p>... définies au présent article...</p>

Observations. — L'article 57 stipule, à l'inverse de l'article 9 du décret-loi du 29 novembre 1939, que l'Etat ou ses co-contratants, s'ils exploitent sans licence une invention objet d'une demande de brevet ou d'un brevet, peuvent faire l'objet d'une action en contrefaçon. Mais, en raison de la nécessité de ne pas compromettre la continuité des fabrications militaires, les pouvoirs du tribunal, si la contrefaçon est reconnue, se limitent à la condamnation à une réparation pécuniaire.

En outre, sont reprises dans leur principe, les dispositions existantes en ce qui concerne la saisie et l'expertise, lorsque les fabrications confiées à l'industrie présentent un caractère secret ; toutefois, la rédaction de ces dispositions a été légèrement modifiée pour tenir compte de l'organisation nouvelle intervenue en matière de sécurité de défense ; de plus, il a paru nécessaire d'étendre ces dispositions aux fabrications réalisées dans les établissements des armées.

Enfin, au cas où l'action en contrefaçon est intentée contre l'Etat ou ses co-contractants par le titulaire d'une demande de brevet mise au secret, l'article 57 dispense celui-ci de la notification préalable de ladite demande et de la production d'un avis de nouveauté.

Votre Commission vous propose l'adoption de cet article sous réserve de légères modifications qui ne tendent qu'à préciser et améliorer sa rédaction.

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<i>Loi de 1844</i> (art. 33).	Art. 58.	Art. 58.	Art. 58.
<p>Quiconque dans les enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou estampilles, prendra la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur, ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté ou son brevet sans y ajouter ces mots : « sans garantie du Gouvernement », sera puni d'une amende de 180 F à 3.600 F.</p>	<p>Quiconque se prévaut indûment de la qualité de propriétaire d'un brevet ou d'une demande de brevet est puni d'une amende de 2.000 F à 5.000 F. En cas de récidive, l'amende peut être portée au double.</p>	<p>Quiconque se prévaut indûment de la qualité de propriétaire d'un brevet ou d'une demande de brevet est puni d'une amende de 2.000 F à 5.000 F. En cas de récidive, l'amende peut être portée au double. <i>Il y a récidive au sens du présent article lorsqu'il a été rendu contre le prévenu dans les cinq années antérieures une condamnation pour le même délit.</i></p>	Conforme.
<p>En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.</p>			

Observations. — Les dispositions de cet article prévoient la répression pénale des infractions constituées par l'usurpation de la qualité de propriétaire d'un brevet ou d'une demande de brevet. Elles n'appellent aucune observation particulière. Votre Commission vous en propose l'adoption.

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<i>Décret-loi du 29 novembre 1939</i> (art. 5).	Art. 59.	Art. 59.	Art. 59.
<p>Sera coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat et puni des peines portées à l'article 83 du</p>	<p><i>Est coupable d'atteinte à la sûreté de l'Etat, est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende</i></p>	Conforme.	<p>Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 3.000 à 30.000 F, sans préjudice, s'il</p>

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<p>Code pénal quiconque aura sciemment :</p> <p>1° Soit divulgué une invention pendant le délai prévu à l'article 1^{er} ou au mépris de l'interdiction prévue à l'article 2 ;</p> <p>2° Soit exploité une invention au mépris de l'interdiction prévue à l'article 2 ;</p> <p>3° Soit enfreint une des interdictions portées à l'article 3.</p> <p>Les infractions prévues au présent article seront jugées conformément aux dispositions des articles 554 à 558 du Code d'instruction criminelle.</p>	<p>de 3.000 à 30.000 francs, sans préjudice des peines plus graves s'il échet, quiconque a sciemment enfreint une des interdictions portées aux articles 24 à 27.</p>		<p>échet, des peines plus graves prévues en matière d'atteinte à la sûreté de l'Etat, quiconque a sciemment enfreint une des interdictions portées aux articles 24 et 25.</p>

Observations. — L'article 59 organise la répression des infractions sciemment commises aux dispositions des articles concernant la défense nationale.

Le texte de l'Assemblée Nationale punit d'atteinte à la sûreté de l'Etat le fait de divulguer une invention avant qu'elle n'ait été libérée par le Ministre des Armées. La sanction semble excessive. C'est pourquoi votre Commission a jugé préférable de substituer à ces dispositions une rédaction nouvelle qu'elle vous propose d'adopter. Elle permet, en effet, une appréciation plus souple des peines.

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée nationale.	Proposition de la Commission.
			<p>Titre VI bis (nouveau). Du certificat d'addition.</p>

Observations. — Dans le texte voté par l'Assemblée Nationale, les dispositions concernant les certificats d'addition sont incluses dans chaque article.

Il a semblé de meilleure technique législative de les réunir en un titre spécial VI bis (nouveau) ; le certificat d'addition est un titre sanctionnant un apport du déposant initial de l'invention faisant l'objet d'un brevet principal.

De même nature juridique que ce dernier, il en suit le régime.

Le texte proposé n'apporte pas de modifications profondes au droit en vigueur.

Votre Commission vous propose en conséquence l'adoption de chaque article.

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Proposition de la Commission.
<i>Loi de 1844.</i>		cf. Art. 5 et 17.	Art. 59 A (nouveau).
SECTION III			
<i>Des certificats d'addition.</i>			<i>Pendant toute la durée du brevet, le propriétaire du brevet peut demander des certificats d'addition pour des inventions dont l'objet est rattaché à au moins une revendication du brevet principal.</i>
<p>16. Le breveté ou les ayants droit au brevet auront, pendant toute la durée du brevet, le droit d'apporter à l'invention des changements, perfectionnements ou additions, en remplissant, pour le dépôt de la demande, les formalités déterminées par les articles 5, 6 et 7.</p>			<i>Le certificat d'addition prend effet à la date de son dépôt et expire avec le brevet principal auquel il est rattaché.</i>
<p>Ces changements, perfectionnements ou additions seront constatés par des certificats délivrés dans la même forme que le brevet principal, et qui produiront, à partir des dates respectives des demandes et de leur expédition, les mêmes effets que ledit projet principal, avec lequel ils prendront fin...</p>			<i>Toute demande de certificat d'addition peut, sur requête du déposant, être transformée en une demande de brevet. La transformation prend effet à la date du dépôt de la demande de certificat d'addition et le brevet délivré bénéficie de la date de ce dépôt.</i>
<p>16 bis. Tant qu'un certificat d'addition demandé n'aura pas été délivré, le demandeur pourra, moyennant le paiement d'une taxe de régularisation dont le montant sera fixé par arrêté du Ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications, obtenir la transformation de sa demande de certificat d'addition en une demande de brevet, dont la date de dépôt sera celle de la demande de certificat. Le brevet éventuellement délivré donnera alors lieu au paiement des mêmes annuités qu'un brevet déposé à cette dernière date.</p>			

Observations. — Cet article pose le principe du certificat d'addition demandé par le propriétaire du brevet principal et dont l'effet expire avec ce dernier.

Il permet également la transformation d'une demande de certificat en demande de brevet. Cette possibilité correspond à l'état réel des inventions dont il est bien difficile de dire si elles constituent un perfectionnement ou une trouvaille indépendante, susceptible d'être brevetée.

Les dispositions de cet article reprennent celles des articles 5 et 17 du texte voté par l'Assemblée Nationale en précisant cependant que l'objet du certificat doit être rattaché au moins à une revendication du brevet principal, ce qui paraît conforme au nouveau système proposé.

En conséquence, votre Commission vous demande d'adopter cet article.

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
—	—	Cf. Art. 13 et 37.	Art. 59 B (nouveau). <i>Le certificat d'addition est soumis aux dispositions de la présente loi ; toutefois, l'invention, objet d'un certificat d'addition, n'est pas soumise à l'exigence de l'activité inventive prévue à l'article 8 quater (nouveau) à l'égard du contenu du brevet principal ; en outre, le certificat d'addition ne donne pas lieu au paiement des taxes prévues à l'article 40 bis (nouveau).</i>

Observations. — Cet article permet de soumettre la demande de certificat d'addition aux conditions exigées pour le brevet ; en contrepartie, il lui confère les mêmes droits et obligations.

La seule exception concerne l'exigence d'une activité inventive et le paiement des taxes annuelles, ce qui est conforme au bon sens.

Ces dispositions reprennent celles de l'article 13 et l'article 37 du texte de l'Assemblée. Votre Commission vous en propose l'adoption.

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<p style="text-align: center;"><i>Décret</i> du 30 septembre 1953.</p> <p>Art. 56.</p> <p>Le titulaire d'une licence obligatoire ne jouit pas de plein droit des certificats d'addition rattachés au brevet ; il peut, cependant, à défaut d'entente amiable, demander, dans les mêmes formes que ci-dessus, que lui soit accordée la licence d'exploitation d'un certificat d'addition, même si ce certificat a été délivré depuis moins de trois ans, ou si ce certificat a été cédé par le titulaire du brevet ou si celui-ci l'exploite directement ou en a autorisé l'exploitation par un tiers.</p>		<p>Cf. art. 38.</p>	<p>Art. 59 C (nouveau).</p> <p><i>Le titulaire d'une licence obligatoire octroyée en vertu des articles 38 et 38 bis peut, dans les formes et conditions prévues par lesdits articles, obtenir la licence d'exploitation d'un certificat d'addition rattaché au brevet, quelle que soit la date de dépôt ou de délivrance de ce certificat, et même si celui-ci est exploité ou a été cédé.</i></p>

Observations. — Si le certificat suit le régime juridique du brevet auquel il est rattaché, il paraît normal et souhaitable qu'il puisse faire également l'objet d'une licence d'exploitation. Votre Commission vous suggère en conséquence d'adopter cette disposition conforme au droit actuel.

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
			<p>Art. 59 D (nouveau).</p> <p><i>Un certificat d'addition dont l'objet n'est pas reconnu comme étant rattaché au brevet principal dans les termes de l'article 59 A (nouveau), alinéa 1^{er}, peut être déclaré nul pour défaut d'activité inventive à l'égard du contenu du brevet principal.</i></p>

Observations. — Votre Commission vous propose à l'article 59 D (nouveau) d'adopter des dispositions stipulant que l'exigence d'un lien, posée à l'alinéa premier de l'article 59 A, entre le brevet principal et le certificat d'addition, entraîne comme sanction nécessaire à son manquement, la nullité éventuelle du certificat.

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<p align="center"><i>Loi de 1844.</i></p> <p align="center">SECTION III</p> <p align="center">Art. 16.</p> <p>Toutefois, ni la nullité du brevet principal, ni la déchéance de ce dernier pour toute cause autre que le défaut de paiement des annuités, n'entraîneront de plein droit la nullité ou la déchéance du ou des certificats d'addition correspondants ; et, même dans le cas où par application des dispositions de l'article 37 la nullité absolue aura été prononcée, le ou les certificats d'addition survivront au brevet principal jusqu'à l'expiration de la durée normale de ce dernier, moyennant la continuation du paiement des annuités qui auraient été dues si ledit brevet n'avait pas été annulé.</p>		<p>Cf. art. 49.</p>	<p>Art. 59 E (nouveau).</p> <p><i>La nullité du brevet principal n'entraîne pas, de plein droit, la nullité des certificats d'addition s'y rattachant ; ceux-ci demeurent en vigueur jusqu'au terme de la durée normale du brevet principal. Toutefois, si la nullité absolue du brevet principal a été prononcée en application de l'article 50, le maintien en vigueur des certificats d'addition est subordonné à la continuation du paiement des taxes annuelles qui auraient été dues si ledit brevet n'avait pas été annulé.</i></p>

Observations. — En autorisant une dérogation au principe de l'identité des régimes juridiques du brevet principal et des certificats d'addition, l'article 59 E (nouveau) ne fait que reprendre le droit actuel conforme aux nécessités pratiques de la protection des titres.

Il correspond à l'article 49 du texte voté par l'Assemblée nationale avec la seule différence que le paiement des taxes n'est exigé, pour le maintien en vigueur des certificats malgré la nullité du brevet principal, qu'au cas où cette nullité a eu un effet absolu, c'est-à-dire lorsqu'elle a été prononcée à la demande du ministère public.

Votre Commission vous propose d'adopter ces dispositions.

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
	<p>TITRE VII</p> <p>Dispositions diverses.</p>	<p>TITRE VII</p> <p>Dispositions diverses.</p>	<p>TITRE VII</p> <p>Dispositions diverses.</p>

Observations. — Les dispositions diverses, comprises dans le Titre VII, regroupent en fait un certain nombre de dispositions concernant les décisions du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle, et le contentieux né de la présente loi.

L'innovation du texte consiste dans la nature quasi juridictionnelle des décisions du directeur de l'Institut et dans la tentative de spécialisation du contentieux.

Votre Commission n'a pas cru devoir accepter les propositions adoptées par l'Assemblée, et qui tendent à déroger au droit commun de la compétence territoriale. Le texte qu'elle vous soumet est un texte de compromis, qui peut être amélioré mais qu'elle estime préférable à celui de l'Assemblée Nationale.

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
	<p>Art. 60.</p> <p>Les titulaires des emplois de l'Institut national de la propriété industrielle sont soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixera le statut particulier des personnels susvisés, ainsi que les modalités d'intégration dans les nouveaux cadres des agents actuellement en fonctions à l'Institut national de la propriété industrielle.</p>	<p>Art. 60.</p> <p><i>Supprimé.</i></p>	<p>Art. 60.</p> <p><i>Suppression conforme.</i></p>
		<p>Cf. art. 29.</p>	<p>Art. 60 bis (nouveau).</p> <p><i>Le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle examine la conformité des demandes de brevet avec les dispositions législatives et réglementaires visées à l'article 16.</i></p> <p><i>Il délivre le brevet ou, par décision motivée, rejette la demande. Cette décision est notifiée au demandeur dans</i></p>

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
			<p><i>des conditions et délai qui seront fixés par décret.</i></p> <p><i>Dans l'exercice de cette fonction, il n'est pas soumis à l'autorité de tutelle.</i></p>

Observations. — Les dispositions de cet article reprennent celles de l'article 29 du texte adopté par l'Assemblée.

Il a paru nécessaire à votre Commission de préciser les conditions dans lesquelles le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle pourra rejeter une demande de brevet. Il est à noter, en effet, que cet acte a un caractère semi-juridictionnel. Il émane certes d'une autorité administrative mais il est par la volonté de l'article 60 *ter* soumis au contentieux de la Cour d'appel de Paris.

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
		Cf. art. 30.	<p>Art. 60 <i>ter</i> (nouveau).</p> <p><i>Toute décision de rejet d'une demande de brevet prononcée en application de l'article 16 ou d'une requête présentée par le propriétaire de la demande à l'occasion de la procédure prévue aux articles 18 et 19 bis (nouveau), de même que toute décision prise en application des articles 45 à 47, peut faire l'objet d'un recours porté devant la Cour d'appel de Paris.</i></p>

Observations. — Cet article traite des recours contre les décisions du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle. Ceux-ci sont portés devant la Cour de Paris qui comporte une chambre spécialisée.

Il est de tradition que la matière des brevets ressorte de la compétence du tribunal civil. Le fait que le recours soit porté devant la Cour d'appel, de même que les dispositions de l'article

60 bis (nouveau) semblent bien indiquer que les décisions du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle sont des décisions juridictionnelles. La compétence de la Cour de Paris ne doit pas ici étonner. Elle est conforme, en effet, au droit commun étant donné que l'Institut national est installé à Paris.

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
			<p>Art. 60 quater (nouveau).</p> <p><i>L'ensemble du contentieux né de la présente loi est attribué à l'autorité judiciaire, à l'exception des recours formés contre les décrets et les arrêtés du Ministre chargé de la Propriété industrielle, qui relèvent de la juridiction administrative.</i></p> <p><i>Un décret pris sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, détermine les tribunaux de grande instance appelés à connaître des actions civiles. Le nombre de ceux-ci ne pourra être inférieur à dix.</i></p> <p><i>Il fixe également le ressort dans lequel ces juridictions exerceront les attributions qui leur sont ainsi dévolues.</i></p>

Observations. — Cet article qui correspond à l'article 64 A du texte voté par l'Assemblée Nationale, est particulièrement important, puisqu'il traite du contentieux civil né de la présente loi. Il pose également le problème du nombre des tribunaux de grande instance compétents.

Le contentieux des brevets d'invention demeure (à l'exception des arrêtés ministériels portant attribution des licences d'office dans l'intérêt soit de la santé publique, soit de la défense nationale, et des décrets portant expropriation dans l'intérêt de la défense nationale, qui relèvent de la juridiction administrative), de la compétence des tribunaux de grande instance, conformément aux principes du droit de la propriété industrielle.

La matière des brevets est excessivement complexe. L'obligation d'engager la procédure de l'établissement d'un avis documentaire devrait certes aider le juge dans sa tâche. Néanmoins, par ses implications techniques et ses répercussions internationales, la matière présente de grandes difficultés et exige tant des avocats que des juges une grande spécialisation. La tentation est grande, en conséquence, de donner compétence en première instance au seul tribunal de la Seine avec, certes, appel devant la Cour de Paris et éventuellement recours en cassation.

C'est la solution qu'indique l'article 50 du texte de l'Assemblée Nationale en ce qui concerne les actions en nullité, et qui n'a pu que soulever un grand nombre de protestations émanant des barreaux de province. On peut arguer de la nécessité d'unifier la jurisprudence ou du fait qu'une telle mesure ne ferait que consacrer la pratique actuelle puisque 60 % des affaires sont actuellement traitées à Paris.

Cependant, il nous a semblé dangereux de déroger au principe de la compétence « *ratione loci* ». Si la spécialisation présente des avantages, elle a, en contrepartie, l'inconvénient de cristalliser des oppositions doctrinales.

Au demeurant, le peu d'affaires qui seront traitées en province diminue les risques de divergence de jurisprudence. Enfin, il n'est pas souhaitable de marquer, dans cette matière, d'importance nationale, la prééminence systématique de la région parisienne.

Il nous paraît souhaitable de choisir une voie moyenne. Elle consisterait à donner compétence à des tribunaux de grande instance situés auprès du siège des cours d'appel de préférence et implantés aussi équitablement que possible sur l'ensemble du territoire national. Une dizaine au moins de tribunaux pourraient ainsi être désignés par le décret de procédure. De cette façon, seraient conciliés les intérêts des juridictions provinciales et ceux de la technicité des magistrats.

La rédaction à laquelle votre Commission est parvenue n'est peut-être pas tout à fait satisfaisante. Elle résulte, en effet, d'un compromis et à ce titre mérite sans doute d'être améliorée. Elle marque cependant sa volonté de ne pas laisser persister la tendance fâcheuse à la spécialisation des magistrats, qui ne saurait favoriser le renouveau tant souhaité de la magistrature.

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<i>Loi du 31 décembre 1964</i> (art. 37).	Art. 61.	Art. 61.	Art. 61.
Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités d'application de la présente loi.	Les taxes perçues au profit de l'Institut national de la propriété industrielle pour l'application de la présente loi sont établies par décret dans les conditions prévues à l'article 5 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.	Les taxes perçues au profit de l'Institut national de la propriété industrielle sont établies par décret dans les conditions prévues à l'article 5 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.	Conforme.
Les taxes perçues au profit de l'Institut national de la propriété industrielle sont établies par décret dans les conditions prévues à l'article 4 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.			

Observations. — Cet article relatif aux taxes perçues au profit de l'Institut national de la propriété industrielle ne nécessite aucun commentaire particulier. Votre Commission vous propose d'adopter la rédaction qui vous est présentée.

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
	Art. 62.	Art. 62.	Art. 62.
	Les dispositions relatives à la délivrance et à la brevetabilité ne sont pas applicables aux brevets déposés avant la publication des décrets prévus à l'article 64 ci-dessus. Toutefois, les propriétaires de ces brevets ne pourront former une action en contrefaçon qu'après avoir demandé l'avis de nouveauté établi contrairement comme il est dit à l'article 18 ci-dessus.	Conforme.	<i>La présente loi s'applique aux brevets demandés à compter du jour de son entrée en vigueur, sous réserve des droits acquis au titre de la loi du 13 avril 1908 sur la protection temporaire de la propriété industrielle dans les expositions.</i>
	La nullité desdits brevets ne pourra être prononcée que s'il est reconnu que l'invention n'était pas brevetable au regard des dispositions abrogées par la présente loi.		<i>L'exercice des droits résultant de ces brevets sera régi par les dispositions de la présente loi, à compter du jour de son entrée en vigueur.</i>
			<i>Les brevets demandés avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi resteront soumis aux règles applicables à la date de leur demande. Toutefois, le tribunal saisi d'une instance en contrefaçon devra dans tous les cas surseoir à statuer jusqu'à la délivrance de l'avis documentaire.</i>

Observations. — Il s'agit là de mesures transitoires. La question cependant est importante, car elle concerne 500.000 demandes de brevets actuellement régie par la loi de 1844.

Le texte voté à l'Assemblée Nationale distinguait entre les dispositions relatives à la délivrance et la brevetabilité, et celles concernant l'action en contrefaçon ou la nullité.

Le texte présenté par votre Commission limite la modification qu'apporte la nouvelle loi au régime actuel des brevets intéressés, à la seule obligation pour le juge de surseoir à statuer jusqu'à délivrance d'un avis documentaire sur la nouveauté.

Votre Commission vous propose l'adoption de cette rédaction qui paraît conforme aux nécessités actuelles et à l'intérêt des brevetés.

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
	Art. 63.	Art. 63.	Art. 63.
	Sont abrogés la loi du 5 juillet 1844, ensemble les textes qui l'ont complétée et modifiée, le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif aux brevets d'invention intéressant la défense nationale, le décret du 29 novembre 1939 relatif aux inventions intéressant la défense nationale, les articles L 603 et L 604 du Code de la santé publique, le décret n° 53-971 du 30 septembre 1953 instituant des licences spéciales en matière de brevets relatifs à l'obtention de produits pharmaceutiques ou remèdes et toutes dispositions contraires à la présente loi.	Conforme.	Conforme.

Observations. — Cet article est relatif aux abrogations consécutives à l'adoption de ce nouveau texte. Votre Commission vous propose de le voter sans modification.

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
		<p>Art. 64 A.</p> <p>Les tribunaux de grande instance qui pourront être saisis en application des articles 25, 38, 39, 40, 44, 51 et 57 seront déterminés par un décret pris sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.</p>	<p>Art. 64 A.</p> <p><i>Supprimé.</i> (Dispositions reprises à l'article 60 <i>quater</i>.)</p>

Observations. — L'amendement de votre Commission supprime les dispositions qui sont reprises et modifiées par l'article 60 *quater* (nouveau).

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
	<p>Art. 64.</p> <p>La présente loi entrera en vigueur le premier jour du huitième mois suivant sa publication au <i>Journal officiel</i>. Des décrets en Conseil d'Etat en fixeront les modalités d'application.</p> <p>Les dispositions prévues aux articles 18 et 19 seront appliquées progressivement aux divers secteurs de la technique et par référence à la classification internationale des brevets d'invention instituée par la Convention du 19 décembre 1954.</p>	<p>Art. 64.</p> <p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p> <p>Toutefois, les propriétaires des brevets issus de demandes déposées après la date d'entrée en vigueur de la présente loi, et qui ne seraient pas encore soumis aux dispositions des articles 18 et 19 en vertu de l'alinéa précédent, ne pourront former une action en contrefaçon qu'après avoir demandé l'avis de nouveauté établi contradictoirement comme il est dit à l'article 18 ci-dessus.</p>	<p>Art. 64.</p> <p>La présente loi entrera en vigueur <i>au plus tard le premier jour du douzième</i> mois suivant sa publication... (Le reste de l'alinéa sans changement.)</p> <p>Les dispositions prévues aux articles 18 et 19 bis (nouveau) seront appliquées...</p> <p>Toutefois...</p> <p>... des articles 18 et 19 bis (nouveau) en vertu de...</p> <p>...comme il est dit à l'article 19 bis (nouveau) ci-dessus.</p>

Observations. — Les modifications qu'apporte votre Commission ont, à cet article, pour objet de faciliter la mise en vigueur de la loi et d'harmoniser les références aux articles avec les amendements présentés.

Législation actuelle.	Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<hr/>	Art. 65. La présente loi est applicable dans les Territoires d'Outre-Mer.	Art. 65. Conforme.	Art. 65. La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des Comores, de Saint-Pierre et Miquelon et de Wallis et Futuna.

Observations. — Etant donné que le Territoire français des Afars et des Issas a été récemment doté par la loi d'un nouveau statut, suivant lequel la matière des brevets d'invention relève de la législation interne de ce territoire, il convient de l'exclure du champ d'application de la présente loi. Pour ce faire, la meilleure solution consiste à énumérer les territoires où la présente loi sera applicable.

*
* *

C'est dans ces conditions que, sous réserve des amendements ci-dessous, votre Commission vous demande d'adopter la proposition de loi votée par l'Assemblée Nationale.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Sous les conditions et dans les limites fixées par la présente loi, toute invention peut faire l'objet d'un brevet qui confère à son titulaire ou à ses ayants cause un droit exclusif d'exploitation.

Le droit au brevet appartient au premier déposant, personne physique ou morale.

Art. 2.

Amendement : Supprimer cet article.

Article additionnel 2 *bis* (nouveau).

Amendement : Après l'article 2, insérer un article additionnel 2 *bis* (nouveau) ainsi rédigé :

Si un brevet a été demandé, soit pour une invention soustraite à l'inventeur ou à ses ayants cause, soit en violation d'une obligation légale ou conventionnelle, la personne lésée peut revendiquer la propriété de la demande de brevet ou du brevet délivré.

Article additionnel 2 *ter* (nouveau).

Amendement : Insérer, après l'article additionnel 2 *bis* (nouveau), un article additionnel 2 *ter* (nouveau) ainsi conçu :

La durée des brevets est de vingt années à compter du jour du dépôt de la demande.

Art. 3.

Amendement : Supprimer cet article.

Article additionnel 3 *bis* (nouveau).

Amendement : Insérer, après l'article 3, un article additionnel 3 *bis* (nouveau) ainsi conçu :

L'inventeur a le droit d'être mentionné comme tel dans le brevet ; il peut également s'opposer à cette mention.

Art. 4.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Sans préjudice de l'application des dispositions de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, les étrangers dont le domicile ou l'établissement est situé en dehors du territoire où la présente loi est applicable jouissent du bénéfice de la présente loi, sous la condition que les Français bénéficient de la réciprocité de protection dans les pays dont lesdits étrangers sont ressortissants.

Art. 5.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 6.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 7.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 8.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Peut être brevetée toute invention portant sur un produit, un procédé, une application ou une combinaison de moyens.

L'invention doit avoir un caractère industriel, être nouvelle et impliquer une activité inventive.

Article additionnel 8 *bis* (nouveau).

Amendement : Insérer, après l'article 8, un article additionnel 8 *bis* (nouveau) ainsi rédigé :

Est considérée comme industrielle toute invention concourant dans son objet, son application et son résultat tant par la main de l'homme que par la machine à la production de biens ou de résultats techniques.

Ne constituent pas, en particulier, des inventions industrielles :

1° Les principes, découvertes et conceptions théoriques ou purement scientifiques ;

2° Les créations de caractère exclusivement ornemental ;

3° Les méthodes financières ou comptables, les règles de jeux et tous autres systèmes de caractère abstrait.

Article additionnel 8 *ter* (nouveau).

Amendement : Insérer, après l'article additionnel 8 *bis* (nouveau), un article additionnel 8 *ter* (nouveau) ainsi rédigé :

Une invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique.

L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen, avant le jour du dépôt de la demande de brevet ou d'une demande déposée à l'étranger et dont la priorité est valablement revendiquée.

Par dérogation aux dispositions du présent article, ne fait pas échec à la nouveauté d'une invention la divulgation dont cette invention a fait l'objet dans les six mois précédant le dépôt de la demande de brevet, si cette divulgation résulte directement ou indirectement :

1° D'un abus caractérisé à l'égard du demandeur ou de son prédécesseur en droit ;

2° Du fait que le demandeur ou son prédécesseur en droit a exposé l'invention dans des expositions officielles ou officiellement reconnues au sens de la Convention concernant les expositions internationales signée à Paris le 22 novembre 1928 et modifiée le 10 mai 1948.

Article additionnel 8 *quater* (nouveau).

Amendement : Insérer, après l'article additionnel 8 *ter* (nouveau), un article additionnel 8 *quater* (nouveau) ainsi rédigé :

Une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si elle ne découle pas de manière évidente de l'état de la technique.

Article additionnel 8 *quinquies* (nouveau).

Amendement : Insérer, après l'article additionnel 8 *quater* (nouveau), un article additionnel 8 *quinquies* (nouveau) ainsi rédigé :

Une invention portant sur un médicament ne peut être valablement brevetée que si elle a pour objet un produit, une substance ou une composition présentée pour la première fois comme constituant un médicament au sens de l'article L. 511 du Code de la santé publique.

Art. 9.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Ne sont pas susceptibles d'être brevetées les inventions dont la publication ou la mise en œuvre serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, la mise en œuvre d'une invention ne pouvant être considérée comme telle du seul fait qu'elle est interdite par une disposition législative ou réglementaire.

Art. 10.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 11.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 12.

Amendement : Supprimer cet article.

Article additionnel 12 bis (nouveau).

Amendement : Après l'article 12, insérer un article additionnel 12 bis (nouveau) ainsi rédigé :

Ne peut être valablement revendiquée dans une demande de brevet toute invention contenue dans les revendications d'un brevet français qui n'était pas encore publié à la date du dépôt de la demande considérée, mais qui bénéficie d'une date antérieure. Si les demandes ont la même date de dépôt ou de priorité, l'ordre chronologique des dépôts est déterminant pour l'application du présent article.

Art. 13.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

La demande de brevet est présentée dans les formes et conditions fixées par la présente loi et précisées par les décrets prévus à l'article 64.

Elle doit comporter :

- la description de l'invention complétée s'il y a lieu par des dessins ;
- des revendications définissant l'étendue de la protection demandée.

Art. 14.

Amendement : Rédiger comme suit la première phrase du second alinéa de cet article :

Toute demande qui ne satisfait pas aux dispositions de l'alinéa précédent doit être divisée dans le délai prescrit ;

(Le reste sans changement.)

et supprimer la numérotation aux alinéas 1 et 2.

Art. 15.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Le droit de priorité attaché à un dépôt étranger antérieur ne peut être valablement revendiqué que dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande.

Les documents justificatifs du droit de priorité doivent, sous peine de déchéance de ce droit, être fournis dans un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande.

Le droit de l'exposant, défini à l'article 8 ter (nouveau), 2°, doit, à peine de déchéance, être revendiqué et justifié au moment du dépôt de la demande de brevet.

Art. 16.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Est rejetée toute demande de brevet :

- 1° Qui ne satisfait pas aux conditions visées à l'article 13 ;
- 2° Qui n'a pas été divisée conformément à l'article 14 ;
- 3° Qui porte sur une demande divisionnaire dont l'objet s'étend au-delà du contenu de la description de la demande initiale ;
- 4° Qui a pour objet une invention non brevetable en application de l'article 9 ;
- 5° Dont l'objet est manifestement dépourvu de caractère industriel au sens de l'article 8 *bis* (nouveau) tel que limité par les 1°, 2° et 3° dudit article.

Article additionnel 16 *bis* (nouveau).

Amendement : Après l'article 16, insérer un article additionnel 16 *bis* (nouveau) ainsi rédigé :

Le dossier de la demande de brevet est rendu public au terme d'un délai de dix-huit mois à compter du dépôt de ladite demande ou à compter de la date de priorité si une priorité a été revendiquée ; toutefois, le dossier de la demande peut être rendu public à tout moment avant le terme de ce délai sur réquisition du déposant.

Art. 17.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 18.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

La demande de brevet, dès qu'elle a été reconnue conforme aux dispositions de l'article 16, donne lieu à l'établissement d'un avis documentaire sur l'invention, à la requête soit du propriétaire de la demande, soit d'un tiers.

Cet avis, établi sur la base des revendications, cite les éléments de l'état de la technique qui, au sens des articles 8 *ter* et 8 *quater* (nouveaux) sont susceptibles d'affecter la brevetabilité de l'invention.

La requête visée à l'alinéa premier du présent article peut être présentée dans un délai de cinq ans à compter du dépôt de la demande. Elle peut être présentée par le propriétaire de la demande dès le dépôt de celle-ci, et par un tiers à partir de la publication prévue à l'article 16 *bis* (nouveau).

Si aucune requête n'a été présentée dans le délai de cinq ans, la demande de brevet est réputée retirée au terme de ce délai.

Par dérogation aux dispositions du présent article, toute demande de brevet ayant pour objet un médicament est soumise, dès son dépôt, aux dispositions des articles 19 *bis* (nouveau) et 21 ci-après.

Art. 19.

Amendement : Supprimer cet article.

Article additionnel 19 *bis* (nouveau).

Amendement : Insérer, après l'article 19, un article additionnel 19 *bis* (nouveau), ainsi rédigé :

L'avis documentaire prévu à l'article 18 est établi selon la procédure suivante, dont les délais seront fixés par décret.

1. Un premier projet d'avis documentaire est établi, et immédiatement notifié au propriétaire de la demande.

Celui-ci, dans le délai prescrit, peut présenter des observations et déposer une nouvelle rédaction des revendications.

S'il use de l'une ou l'autre de ces facultés ou, à défaut, à l'expiration de ce délai, un second projet d'avis lui est notifié, qui maintient ou modifie la teneur du premier projet d'avis documentaire.

Le propriétaire de la demande peut, dans le délai prescrit, présenter des observations sur le second projet d'avis documentaire et déposer une nouvelle rédaction des revendications.

2. Le dossier de la demande est alors rendu public s'il ne l'a pas déjà été en application de l'article 16 *bis* (nouveau).

Dans le délai prescrit, toute personne peut présenter des observations sur le second projet d'avis documentaire.

Ces observations sont notifiées au demandeur qui peut, dans le délai prescrit, présenter des observations en réponse et déposer une nouvelle rédaction des revendications.

3. L'avis documentaire est établi dans sa forme définitive.

Article additionnel 19 *ter* (nouveau).

Amendement : Insérer, après l'article additionnel 19 *bis* (nouveau), un article additionnel 19 *ter* (nouveau) ainsi rédigé :

Après l'accomplissement de la procédure prévue à l'article 19 *bis* (nouveau), le brevet est délivré ; il comprend la description et les dessins, les revendications, telles que modifiées, s'il y a lieu, et l'avis documentaire définitif.

Art. 20.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les mentions relatives à la délivrance des brevets sont publiées au Bulletin officiel de la propriété industrielle.

Art. 21.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Le droit exclusif visé à l'article premier prend effet à compter du dépôt de la demande.

Art. 22.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 24.

Amendement : Dans cet article, substituer aux deux derniers alinéas les trois alinéas suivants :

Pendant cette période, les demandes de brevet ne peuvent être rendues publiques, aucune copie conforme de la demande de brevet ne peut être délivrée sauf autorisation, et les procédures prévues aux articles 16 *bis* (nouveau), 18 et 19 *bis* (nouveau), ne peuvent être engagées.

Sous réserve de l'article 25, l'autorisation prévue à l'alinéa premier du présent article peut être accordée à tout moment. Elle est acquise de plein droit au terme d'un délai de cinq mois à compter du jour du dépôt de la demande de brevet.

Les autorisations prévues aux alinéas 1 et 2 du présent article sont accordées par le ministre chargé de la propriété industrielle sur avis du ministre chargé de la défense nationale.

Art. 25.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Avant le terme du délai prévu à l'article 24, avant-dernier alinéa, les interdictions prescrites à l'alinéa premier dudit article peuvent être prorogées, sur réquisition du ministre chargé de la défense nationale, pour une durée d'un an renouvelable sans que la durée totale de l'interdiction puisse excéder trois ans. Les interdictions prorogées peuvent être levées à tout moment, sous la même condition.

Amendement : Rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa de cet article :

... A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le tribunal de grande instance. A tous les degrés de juridiction, les débats ont lieu en chambre du conseil.

Art. 26.

Amendement : Au début de cet article, après les mots :

... du délai de...

substituer aux mots :

... deux ans...

les mots :

... trois ans... .

Art. 27.

Amendement : Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Au terme du délai de trois ans à compter du jour du dépôt de la demande de brevet, les interdictions prononcées en vertu de l'article 25 peuvent être prorogées avec l'accord du titulaire de la demande du brevet. A défaut d'un tel accord, elles ne peuvent l'être qu'à condition que soit engagée la procédure d'expropriation prévue à l'article 44.

Art. 28.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 29.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 30.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 31.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 32.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

L'étendue de la protection conférée par le brevet est déterminée par les revendications. La description et les dessins servent à interpréter les revendications.

L'objet des revendications ne peut s'étendre au-delà du contenu de la description complétée, le cas échéant, par les dessins.

Art. 33.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Le droit exclusif conféré par le brevet comporte l'interdiction à tout tiers d'exploiter l'invention brevetée et notamment :

1° De fabriquer le produit, objet de l'invention brevetée ;

2° D'utiliser, d'introduire sur le territoire où la présente loi est applicable, de vendre, d'offrir en vente ou de mettre dans le commerce sous une autre forme le produit breveté, ainsi que de détenir ledit produit en vue de l'utiliser ou de le mettre dans le commerce ;

3° D'employer ou mettre en œuvre, de vendre ou d'offrir en vente le procédé ou les moyens, objet de l'invention brevetée ;

4° D'accomplir les actes mentionnés au 2° ci-dessus, relativement à un produit obtenu directement par un procédé breveté.

Le droit exclusif conféré par le brevet comporte également l'interdiction à tout tiers de livrer ou d'offrir de livrer à une personne non titulaire d'une licence des moyens en vue de la mise en œuvre d'une invention brevetée.

Ne sont pas considérés comme portant atteinte aux droits du breveté, les actes accomplis à des fins personnelles ou domestiques ou en vue d'expérimenter l'objet de l'invention brevetée.

Art. 34.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les droits attachés à un brevet de produits qui ne décrit pas d'application thérapeutique de ce produit, ne s'étendent pas à l'utilisation dudit produit pour la fabrication de médicaments ni aux autres actes prévus à l'article 33, 2°, relatifs à ces médicaments.

Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte aux droits attachés aux brevets concernant des procédés de fabrication du produit en cause.

Les droits attachés aux brevets ne s'étendent pas à la fabrication et à la vente de médicaments sous forme de préparation magistrale.

Art. 35.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 36.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Toute personne qui, de bonne foi, à la date de dépôt ou de priorité d'un brevet, était sur le territoire où la présente loi est applicable en possession de l'invention, objet du brevet, a le droit, à titre personnel, d'exploiter l'invention malgré l'existence du brevet.

et supprimer la numérotation aux alinéas 1 et 2.

Art. 37.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 38.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Toute personne de droit privé, tout établissement public, peuvent, à l'expiration d'un délai de trois ans après la délivrance d'un brevet, ou de quatre ans à compter de la date du dépôt de la demande, obtenir une licence obligatoire de ce brevet, dans les conditions prévues aux articles suivants, si, au moment de la requête, et sauf excuses légitimes, l'exploitation sérieuse et effective du brevet n'a pas été entreprise ou a été abandonnée depuis plus de trois ans.

Article additionnel 38 A (nouveau).

Amendement : Insérer, après l'article 38, un article additionnel 38 A (nouveau) ainsi rédigé :

La demande de licence obligatoire est formée auprès du tribunal de grande instance ; elle doit être accompagnée de la justification que le demandeur n'a pu obtenir du propriétaire du brevet une licence d'exploitation.

La licence obligatoire ne peut être que non-exclusive ; elle est accordée à des conditions déterminées, notamment quant à sa durée, son champ d'application, l'obligation d'exploiter et le montant des redevances auxquelles elle donne lieu. Ces conditions peuvent être modifiées par décision du tribunal, à la requête du propriétaire du brevet ou du titulaire de la licence obligatoire.

Article additionnel 38 B (nouveau).

Amendement : Insérer, après l'article additionnel 38 A (nouveau) un article additionnel 38 B (nouveau) ainsi rédigé :

Le titulaire d'une licence obligatoire peut exercer l'action en contrefaçon à moins que le titulaire du brevet ou les autres titulaires de licences ne s'y opposent.

Toute cession des droits attachés à une licence obligatoire est, à peine de nullité, soumise à l'autorisation du tribunal.

Article additionnel 38 C (nouveau).

Amendement : Insérer, après l'article additionnel 38 B (nouveau) un article additionnel 38 C (nouveau) ainsi rédigé :

Si le titulaire d'une licence obligatoire ne satisfait pas aux conditions auxquelles cette licence a été accordée, le propriétaire du brevet et, le cas échéant, les autres licenciés, peuvent obtenir du tribunal le retrait de la licence obligatoire.

Art. 38 *bis*.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Le propriétaire d'un brevet portant sur un perfectionnement à une invention déjà brevetée au profit d'un tiers ne peut exploiter son invention sans l'autorisation du titulaire du brevet antérieur; ledit titulaire ne peut exploiter le perfectionnement breveté sans l'autorisation du titulaire du brevet de perfectionnement.

Le tribunal de grande instance peut, le ministère public entendu, dans l'intérêt public accorder, sur sa demande, une licence non exclusive au titulaire du brevet de perfectionnement dans la mesure nécessaire à l'exploitation de l'invention qui fait l'objet de ce brevet et pour autant que l'invention, objet du brevet de perfectionnement, présente à l'égard du brevet antérieur un progrès technique important. Le propriétaire du premier brevet obtient, sur requête présentée au tribunal, la concession d'une licence sur le brevet de perfectionnement.

Les dispositions des articles 38 A (nouveau) à 38 C (nouveau) sont applicables.

Art. 39.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Si l'intérêt de la santé publique l'exige, les brevets délivrés pour des médicaments ou pour des procédés d'obtention de tels médicaments peuvent, au cas où ces médicaments ne sont mis à la disposition du public qu'en quantité ou qualité insuffisantes, ou à des prix anormalement élevés, être soumis, par arrêté du ministre chargé de la propriété industrielle, sur la demande du ministre chargé de la santé publique, au régime de la licence d'office dans les conditions prévues à l'article suivant.

Article additionnel 39 *bis* (nouveau).

Amendement : Insérer, après l'article 39, un article additionnel 39 *bis* (nouveau) ainsi rédigé :

Du jour de la publication de l'arrêté qui soumet le brevet au régime de la licence d'office, toute personne qualifiée peut demander au ministre chargé de la propriété industrielle l'octroi d'une licence d'exploitation. Cette licence est accordée par arrêté dudit ministre à des conditions déterminées, notamment quant à sa durée et son champ d'application, mais à l'exclusion des redevances auxquelles elle donne lieu. Elle prend effet à la date de la notification de l'arrêté aux parties.

A défaut d'accord amiable approuvé par le ministre chargé de la propriété industrielle et le ministre chargé de la santé publique, le montant des redevances est fixé par le tribunal de grande instance.

Art. 40.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

L'Etat peut obtenir d'office, à tout moment, pour les besoins de la défense nationale, une licence pour l'exploitation d'une invention, objet d'une demande de brevet ou d'un brevet, que cette exploitation soit faite par lui-même ou pour son compte.

La licence d'office est accordée à la demande du ministre chargé de la défense nationale par arrêté du ministre chargé de la propriété industrielle. Cet arrêté fixe les conditions de la licence à l'exclusion de celles relatives aux redevances auxquelles elle donne lieu. La licence prend effet à la date de la demande de licence d'office.

A défaut d'accord amiable, le montant des redevances est fixé par le tribunal de grande instance. A tous les degrés de juridiction, les débats ont lieu en chambre du conseil.

Article additionnel 40 bis (nouveau).

Amendement : Insérer, après l'article 40, un article additionnel 40 bis (nouveau) ainsi rédigé :

Toute demande de brevet ou tout brevet donne lieu au paiement de taxes annuelles qui doivent être acquittées au plus tard le dernier jour du mois qui suit le jour anniversaire de la demande.

Lorsque le paiement d'une taxe annuelle n'a pas été effectué à la date prévue à l'alinéa précédent, ladite taxe peut être valablement versée dans un délai supplémentaire de six mois, moyennant le paiement d'une surtaxe dans le même délai.

Art. 41.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

I. — La copropriété d'une demande de brevet ou d'un brevet est régie par les dispositions suivantes :

1° Chacun des copropriétaires peut exploiter personnellement l'invention et agir en contrefaçon à son profit dans la proportion de ses droits ;

2° Un copropriétaire ne peut concéder une licence d'exploitation à un tiers qu'avec l'accord de tous les autres copropriétaires ou avec l'autorisation de justice ;

3° Chaque copropriétaire peut, à tout moment, céder sa quote-part. Les copropriétaires disposent d'un droit de préemption pendant un délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé par le tribunal, à moins que le vendeur ne retire son offre.

II. — Les dispositions du présent article s'appliquent en l'absence de stipulation contraire. Les copropriétaires peuvent y déroger, à tout moment, par un règlement de copropriété.

Art. 42.

Amendement : Supprimer la deuxième phrase du premier alinéa de cet article et rédiger comme suit le deuxième alinéa :

Les actes comportant une transmission des droits visés à l'alinéa précédent sont constatés par écrit à peine de nullité.

Art. 44.

Amendement : Substituer au deuxième alinéa de cet article les deux alinéas suivants :

A défaut d'accord amiable, l'indemnité d'expropriation est fixée par le tribunal de grande instance.

A tous les degrés de juridiction, les débats ont lieu en chambre du conseil.
et supprimer la numérotation aux alinéas 1 et 2.

Art. 45.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Tous les actes transmettant ou modifiant les droits attachés à une demande de brevet ou à un brevet doivent, pour être opposables aux tiers, être inscrits sur un registre, dit Registre national des brevets, tenu par l'Institut national de la propriété industrielle.

Art. 46.

Amendement : Rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

Les dispositions des alinéas 2 et 3 du présent article ne s'appliquent pas aux renonciations effectuées en application des dispositions de l'article 19 bis (nouveau).
et supprimer la numérotation à tous les alinéas de cet article.

Art. 47.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Est déchu de ses droits le propriétaire d'une demande de brevet ou d'un brevet qui n'a pas acquitté la taxe annuelle prévue à l'article 40 bis (nouveau) dans le délai prescrit par ledit article.

La déchéance prend effet à la date de l'échéance de la taxe annuelle non acquittée. Elle est constatée par le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle qui la notifie au breveté.

Sous réserve des droits acquis par les tiers, le breveté peut, dans les six mois qui suivent le terme du délai prévu à l'article 40 bis (nouveau), présenter un recours en vue d'être restauré dans ses droits s'il justifie d'une excuse légitime du non-paiement de l'annuité. A l'expiration du délai de recours ou, le cas échéant, après le rejet du recours, l'Institut national de la propriété industrielle procède à la publication de la déchéance.

Art. 48.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

La nullité du brevet est prononcée si l'invention n'est pas brevetable aux termes des articles 8 bis (nouveau) à 12 bis (nouveau) ou si la description n'expose pas l'invention d'une façon suffisante pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.
et supprimer la numérotation dans les alinéas 1 et 2.

Art. 49.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 50.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Le ministère public peut agir d'office en nullité d'un brevet d'invention.

La nullité prononcée à la demande du ministère public a un effet absolu. Lorsque la décision d'annulation est passée en force de chose jugée, elle est notifiée à l'Institut national de la propriété industrielle qui la rend publique.

Art. 51.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Constituent une contrefaçon engageant la responsabilité de leur auteur, s'ils ont été accomplis sans l'autorisation du titulaire du brevet :

1° La fabrication d'un produit breveté ainsi que l'utilisation, la vente, l'offre en vente ou la mise dans le commerce du produit contrefait, par le fabricant dudit produit ;

2° Les actes visés à l'article 33, 3° ;

3° L'utilisation, la vente, l'offre en vente ou la mise dans le commerce d'un produit obtenu directement par un procédé breveté, par le fabricant dudit produit ;

4° L'introduction sur le territoire où la présente loi est applicable d'un produit contrefait, ou d'un produit directement obtenu par un procédé breveté ;

5° Toute autre atteinte portée manifestement aux droits du titulaire du brevet, tels que ces droits sont définis à l'article 33, 1°, 2°, 3°, 4° ;

6° Les actes mentionnés à l'article 33, aliéna 6, lorsque les moyens fournis sont manifestement aptes et destinés à la mise en œuvre de l'invention brevetée.

Art. 52.

Amendement : Rédiger comme suit la première phrase du premier alinéa de cet article :

Les faits mentionnés à l'article 51, lorsqu'ils sont commis sciemment, constituent un délit puni d'une amende de 2.000 à 15.000 F.

Amendement : Au deuxième alinéa de cet article, remplacer les mots :

... au paragraphe premier...

par les mots :

... à l'alinéa premier...,

et supprimer la numérotation aux trois alinéas.

Article additionnel 52 *bis* (nouveau).

Amendement : Après l'article 52, insérer un article additionnel 52 *bis* (nouveau) ainsi rédigé :

L'action en contrefaçon est engagée par le propriétaire du brevet.

Toutefois, le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation peut, sauf disposition contraire du contrat de licence, exercer l'action en contrefaçon si, après mise en demeure, le propriétaire du brevet n'exerce pas cette action.

Le breveté est recevable à intervenir dans l'instance en contrefaçon engagée par le licencié conformément à l'alinéa précédent.

Egalement, tout licencié est recevable à intervenir dans l'instance en contrefaçon engagée par le breveté, afin d'obtenir la réparation du préjudice qui lui est propre.

Article additionnel 52 *ter* (nouveau).

Amendement : Après l'article additionnel 52 *bis* (nouveau), insérer un article additionnel 52 *ter* (nouveau) ainsi rédigé :

Les actions en contrefaçon de brevet sont de la compétence exclusive du tribunal de grande instance.

Toutes les actions mettant en jeu une contrefaçon de brevet et une question de concurrence déloyale connexe sont portées exclusivement devant le tribunal de grande instance.

Art. 53.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Par exception aux dispositions de l'article 21, les faits antérieurs à la publication de la délivrance du brevet ne sont pas considérés comme ayant porté atteinte aux droits attachés au brevet. Cependant, pourront être constatés et poursuivis les faits postérieurs à la publication de la demande de brevet, visée à l'article 16 *bis* (nouveau), ou à la notification au présumé contrefacteur d'une copie certifiée conforme de cette demande.

Le propriétaire de la demande de brevet ne peut engager une instance en contrefaçon ou procéder à la constatation prévue à l'alinéa précédent que si l'établissement de l'avis documentaire sur la nouveauté a été requis conformément à l'article 19 *bis* (nouveau).

Le tribunal saisi surseoit à statuer jusqu'à la délivrance du brevet.

Art. 54.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Le propriétaire d'une demande de brevet sous les conditions prévues à l'article 53, alinéa 2, ou le propriétaire d'un brevet est en droit de faire procéder, sur ordonnance du Président du tribunal de grande instance, par tous huissiers assistés d'experts de son choix, à la description détaillée, avec ou sans saisie réelle, des objets prétendus contrefaits. Ce droit est ouvert au concessionnaire d'un droit exclusif d'exploitation sous la condition prévue à l'article 52 *bis* (nouveau), ainsi qu'au titulaire d'une licence obligatoire ou du titulaire d'une licence octroyée en vertu de l'article 38 *bis*, sous la condition prévue à l'article 38 B (nouveau).

A défaut par le requérant de s'être pourvu devant le tribunal dans le délai prescrit, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés s'il y a lieu.

Art. 55.

Amendement : Dans cet article, remplacer les mots :

... reconnus « contrefaisants »...

par les mots :

... reconnus contrefaits...

Art. 56.

Amendement : Compléter cet article par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

L'action civile introduite interrompt la prescription de l'action pénale.

Art. 57.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Lorsqu'une invention, objet d'une demande de brevet ou d'un brevet, est exploitée pour les besoins de la défense nationale par l'Etat ou ses fournisseurs, sous-traitants et titulaires de sous-commandes, sans qu'une licence d'exploitation leur ait été octroyée, l'action civile est portée devant la chambre du conseil du tribunal de grande instance. Celui-ci ne peut ordonner ni la cessation ou l'interruption de l'exploitation, ni la confiscation prévue à l'article 55.

Si une expertise ou une description avec ou sans saisie réelle telle que prévue à l'article 54 est ordonnée par le président du tribunal, l'officier public commis doit surseoir à la saisie, à la description et à toute recherche dans les archives et documents de l'entreprise, si le contrat d'études ou de fabrication comporte une classification de sécurité de défense.

Il en est de même si les études ou fabrications sont exécutées dans un établissement des armées.

Le président du tribunal de grande instance peut, s'il en est requis par l'ayant droit, ordonner une expertise qui ne peut être effectuée que par des personnes agréées par le ministre chargé de la défense nationale et devant ses représentants.

Les dispositions de l'article 53 ne sont pas applicables aux demandes de brevet exploitées dans les conditions définies au présent article aussi longtemps que ces demandes sont soumises aux interdictions prévues par les articles 24 et 25. Une telle exploitation fait encourir de plein droit à ses auteurs la responsabilité définie au présent article.

Art. 59.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 3.000 à 30.000 F, sans préjudice, s'il échet, des peines plus graves prévues en matière d'atteinte à la sûreté de l'Etat, quiconque a sciemment enfreint une des interdictions portées aux articles 24 et 25.

TITRE ADDITIONNEL VI *bis* (NOUVEAU)

Du certificat d'addition.

Amendement : Après l'article 59, insérer le titre additionnel VI *bis* (nouveau) suivant :

TITRE VI *bis* (NOUVEAU)

Du certificat d'addition.

Article additionnel 59 A (nouveau).

Amendement : Insérer, après l'article 59, un article additionnel 59 A (nouveau) ainsi conçu :

Pendant toute la durée du brevet, le propriétaire du brevet peut demander des certificats d'addition pour des inventions dont l'objet est rattaché à au moins une revendication du brevet principal.

Le certificat d'addition prend effet à la date de son dépôt et expire avec le brevet principal auquel il est rattaché.

Toute demande de certificat d'addition peut, sur requête du déposant, être transformée en une demande de brevet. La transformation prend effet à la date du dépôt de la demande de certificat d'addition et le brevet délivré bénéficie de la date de ce dépôt.

Article additionnel 59 B (nouveau).

Amendement : Insérer, après l'article additionnel 59 A (nouveau), un article additionnel 59 B (nouveau), ainsi rédigé :

Le certificat d'addition est soumis aux dispositions de la présente loi ; toutefois, l'invention, objet d'un certificat d'addition, n'est pas soumise à l'exigence de l'activité inventive prévue à l'article 8 *quater* (nouveau) à l'égard du contenu du brevet principal ; en outre, le certificat d'addition ne donne pas lieu au paiement des taxes prévues à l'article 40 *bis* (nouveau).

Article additionnel 59 C (nouveau).

Amendement : Insérer, après l'article additionnel 59 B (nouveau), un article additionnel 59 C (nouveau), ainsi rédigé :

Le titulaire d'une licence obligatoire octroyée en vertu des articles 38 et 38 *bis*, peut, dans les formes et conditions prévues par lesdits articles, obtenir la licence d'exploitation d'un certificat d'addition rattaché au brevet, quelle que soit la date de dépôt ou de délivrance de ce certificat, et même si celui-ci est exploité ou a été cédé.

Article additionnel 59 D (nouveau).

Amendement : Insérer, après l'article additionnel 59 C (nouveau), un article additionnel 59 D (nouveau) ainsi rédigé :

Un certificat d'addition dont l'objet n'est pas reconnu comme étant rattaché au brevet principal dans les termes de l'article 59 A (nouveau), alinéa 1, peut être déclaré nul pour défaut d'activité inventive à l'égard du contenu du brevet principal.

Article additionnel 59 E (nouveau).

Amendement : Insérer, après l'article additionnel 59 D (nouveau), un article additionnel 59 E (nouveau) ainsi rédigé :

La nullité du brevet principal n'entraîne pas, de plein droit, la nullité des certificats d'addition s'y rattachant ; ceux-ci demeurent en vigueur jusqu'au terme de la durée normale du brevet principal. Toutefois, si la nullité absolue du brevet principal a été prononcée en application de l'article 50, le maintien en vigueur des certificats d'addition est subordonné à la continuation du paiement des taxes annuelles qui auraient été dues si ledit brevet n'avait pas été annulé.

Article additionnel 60 bis (nouveau).

Amendement : Insérer, après l'article 60, un article additionnel 60 bis (nouveau) ainsi rédigé :

Le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle examine la conformité des demandes de brevet avec les dispositions législatives et réglementaires visées à l'article 16.

Il délivre le brevet ou, par décision motivée, rejette la demande. Cette décision est notifiée au demandeur dans les conditions et délai qui seront fixés par décret.

Dans l'exercice de cette fonction, il n'est pas soumis à l'autorité de tutelle.

Article additionnel 60 ter (nouveau).

Amendement : Insérer, après l'article additionnel 60 bis (nouveau), un article additionnel 60 ter (nouveau) ainsi rédigé :

Toute décision de rejet d'une demande de brevet prononcée en application de l'article 16 ou d'une requête présentée par le propriétaire de la demande à l'occasion de la procédure prévue aux articles 18 et 19 bis (nouveau), de même que toute décision prise en application des articles 45 à 47, peut faire l'objet d'un recours porté devant la Cour d'appel de Paris.

Article additionnel 60 quater (nouveau).

Amendement : Insérer, après l'article additionnel 60 ter (nouveau), un article additionnel 60 quater (nouveau) ainsi rédigé :

L'ensemble du contentieux né de la présente loi est attribué à l'autorité judiciaire, à l'exception des recours formés contre les décrets et les arrêtés du ministre chargé de la propriété industrielle, qui relèvent de la juridiction administrative.

Un décret pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, détermine les tribunaux de grande instance appelés à connaître des actions civiles. Le nombre de ceux-ci ne pourra être inférieur à dix.

Il fixe également le ressort dans lequel ces juridictions exerceront les attributions qui leur sont ainsi dévolues.

Art. 62.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

La présente loi s'applique aux brevets demandés à compter du jour de son entrée en vigueur, sous réserve des droits acquis au titre de la loi du 13 avril 1908 sur la protection temporaire de la propriété industrielle dans les expositions.

L'exercice des droits résultant de ces brevets sera régi par les dispositions de la présente loi, à compter du jour de son entrée en vigueur.

Les brevets demandés avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi resteront soumis aux règles applicables à la date de leur demande. Toutefois, le tribunal saisi d'une instance en contrefaçon devra dans tous les cas surseoir à statuer jusqu'à délivrance de l'avis documentaire.

Art 64 A.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 64.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

La présente loi entrera en vigueur au plus tard le premier jour du douzième mois suivant sa publication au *Journal officiel*. Des décrets en Conseil d'Etat en fixeront les modalités d'application.

Les dispositions prévues aux articles 18 et 19 bis (nouveau) seront appliquées progressivement aux divers secteurs de la technique et par référence à la classification internationale des brevets d'invention instituée par la Convention du 19 décembre 1954.

Toutefois, les propriétaires des brevets issus de demandes déposées après la date d'entrée en vigueur de la présente loi, et qui ne seraient pas encore soumis aux dispositions des articles 18 et 19 bis (nouveau) en vertu de l'alinéa précédent, ne pourront former une action en contrefaçon qu'après avoir demandé l'avis de nouveauté établi contradictoirement comme il est dit à l'article 19 bis (nouveau) ci-dessus.

Art. 65.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des Comores, de Saint-Pierre et Miquelon et de Wallis et Futuna.

PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

TITRE I

Dispositions générales.

Article premier.

Toute invention répondant aux exigences de la présente loi peut faire l'objet d'un brevet qui confère à son titulaire, personne physique ou morale, ou à ses ayants cause un droit exclusif d'exploitation, sous les conditions et pour le temps ci-après déterminé.

Art. 2.

Les brevets sont demandés pour une durée de vingt années à compter du jour du dépôt de la demande.

Art. 3.

Le droit au brevet appartient à l'inventeur, personne physique ou morale ou à son ayant cause. Si plusieurs personnes ont fait l'invention collectivement, ce droit, sauf convention contraire, leur appartient en commun. Si plusieurs personnes ont fait l'invention indépendamment l'une de l'autre, le droit au brevet appartient à celle qui, la première, a déposé une demande de brevet.

Le demandeur est présumé habilité à obtenir le brevet.

Art. 4.

Les ressortissants d'un pays étranger jouissent du bénéfice de la présente loi, sous la condition que les Français jouissent dans ce pays de la réciprocité de protection.

Art. 5.

Pendant toute la durée du brevet, le propriétaire d'une demande de brevet ou d'un brevet peut faire constater ses droits sur les perfectionnements, développements ou compléments apportés à l'invention, soit par de nouveaux brevets, soit par des certificats d'addition.

Le certificat d'addition prend effet à la date de son dépôt et expire avec le brevet principal auquel il est rattaché.

Art. 6.

Si un brevet a été demandé en fraude des droits d'un tiers ou en violation d'une convention, la personne lésée du fait de cette usurpation peut obtenir du tribunal de grande instance que la demande ou le brevet délivré lui soit transféré, sans préjudice de tous droits à des dommages et intérêts.

Art. 7.

L'inventeur a le droit d'être mentionné comme tel dans le brevet.

Art. 8.

Peut être valablement brevetée toute invention portant sur un produit, un moyen, une application ou une combinaison de moyens, qui a un caractère industriel, est nouvelle et implique une activité inventive.

Toutefois, ne peut être valablement breveté comme médicament que le produit, la substance ou la composition présentée pour la première fois comme possédant des propriétés thérapeutiques.

Art. 9.

Ne sont pas susceptibles d'être brevetées :

a) Les inventions dont la publication ou la mise en œuvre serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, la mise en œuvre d'une invention ne pouvant être considérée comme telle du seul fait qu'elle est interdite par une disposition légale ou réglementaire ;

b) Les inventions portant sur des principes, méthodes, systèmes, découvertes ou conceptions dont il n'est pas indiqué d'application industrielle, les objets, appareils, instruments ou moyens nécessaires pour leur application étant seuls susceptibles d'être valablement brevetés ;

c) Les inventions portant sur des programmes ou séries d'instructions pour le développement des opérations d'une machine.

Art. 10.

Est considérée comme industrielle toute invention présentant ce caractère dans son objet, dans son application et dans son résultat.

Art. 11.

1. — Une invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique.

2. — L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public, par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen, avant le jour du dépôt de la demande de brevet ou d'une demande déposée à l'étranger et dont la priorité est valablement revendiquée.

3. — Est également considéré comme compris dans l'état de la technique le contenu des demandes de brevets français ou des brevets français ayant été rendus publics à la date ou après la date mentionnée au paragraphe 2 du présent article, dans la mesure où ce contenu bénéficie d'une date de dépôt ou de priorité antérieure. Si les demandes de brevets ont la même date de dépôt ou de priorité, l'ordre chronologique des dépôts est déterminant pour l'application du présent paragraphe.

4. — Par dérogation aux dispositions du présent article, ne fait pas échec à la nouveauté d'une invention, la divulgation dont elle a fait l'objet dans les six mois précédant le dépôt de la demande de brevet si cette divulgation résulte directement ou indirectement :

a) D'un abus caractérisé à l'égard du demandeur ou de son prédécesseur en droit ;

b) Du fait que le demandeur ou son prédécesseur en droit a exposé l'invention dans des expositions officielles ou officiellement reconnues, au sens de la Convention concernant les expositions internationales, signée à Paris le 22 novembre 1928 et modifiée le 10 mai 1948.

Art. 12.

1. — Une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique soit dans le moyen, l'application ou la combinaison de moyens qui en fait l'objet, soit dans le résultat industriel qu'elle procure.

2. — L'invention, objet d'un certificat d'addition, n'est pas soumise à l'exigence de l'activité inventive à l'égard du contenu du brevet principal.

TITRE II

Délivrance des brevets.

Art. 13.

La demande de brevet ou de certificat d'addition est présentée dans les formes et conditions définies par les décrets prévus à l'article 64. Elle doit comporter notamment la description de l'invention et des revendications définissant l'étendue de la protection demandée.

Art. 14.

1. — Un décret ne peut être délivré que pour une invention unique ou pour un groupe d'inventions reliées entre elles de façon à former une unité.

2. — Toute demande qui ne satisfait pas aux dispositions du paragraphe précédent peut être divisée ; les demandes divisionnaires bénéficient de la date de dépôt et, le cas échéant, de la date de priorité de la demande initiale.

Art. 15.

1. — Le droit de priorité attaché à un dépôt étranger antérieur ne peut être valablement revendiqué que dans le délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande et sur justification du versement de la taxe à laquelle toute revendication de priorité est soumise.

Les documents justificatifs du droit de priorité doivent sous peine de déchéance de ce droit, être fournis dans le délai de trois mois à compter du dépôt de la demande.

2. — Le droit de l'exposant, défini à l'article 11, paragraphe 4 b, doit, à peine de déchéance, être revendiqué et justifié au moment du dépôt de la demande de brevet.

Art. 16.

1. — Est rejetée toute demande de brevet :

1° Qui ne satisfait pas aux conditions visées à l'article 13 ;

2° Ayant pour objet une invention visée à l'article 9 ;

3° Dont la description n'expose pas l'invention de façon suffisante et, de ce fait, ne permet pas d'appliquer les dispositions de l'article 18.

2. — Est également rejetée toute demande divisionnaire dont l'objet s'étend au-delà du contenu de la description de la demande initiale.

Art. 17.

Toute demande de certificat d'addition dont les revendications n'ont pas une teneur directement rattachée à celles d'au moins une des revendications du brevet principal doit, à peine de rejet, être transformée en un brevet indépendant qui bénéficiera de la date de la demande de certificat d'addition.

Art. 18.

1. — La demande de brevet ou de certificat d'addition, lorsqu'elle est régulièrement formée, ou le brevet, ou le certificat d'addition donne lieu à l'établissement d'un premier projet d'avis documentaire sur la nouveauté de l'invention, établi sur la base des revendications et faisant état des documents qui, au sens de l'article 11, constituent l'état de la technique.

2. — Dès qu'il est établi, le premier projet d'avis documentaire est immédiatement notifié au déposant ou au titulaire du brevet qui, dans le délai prescrit, peut présenter des observations et déposer une nouvelle rédaction des revendications. Si le déposant ou le propriétaire du brevet use de cette faculté, un second projet d'avis lui est notifié qui maintient ou modifie la teneur du projet d'avis initial. Le déposant ou le propriétaire du brevet peut, dans le délai prescrit, déposer une nouvelle rédaction des revendications.

3. — S'il s'agit d'une demande de brevet, celle-ci, y compris le cas échéant les revendications modifiées, est rendue publique en même temps que le second projet d'avis documentaire.

S'il s'agit d'un brevet, le second projet d'avis documentaire et, le cas échéant les revendications modifiées, sont rendus publics.

4. — Dans le délai prescrit, toute personne peut présenter des observations sur la nouveauté de l'invention et la nouvelle rédaction des revendications. Ces observations sont notifiées au déposant ou au titulaire du brevet qui peut, dans le délai prescrit, présenter des observations en réponse et déposer une nouvelle rédaction des revendications.

5. — Est rejetée toute nouvelle rédaction des revendications dont l'objet s'étend au-delà du contenu de la demande initiale de brevet.

6. — A l'expiration du délai prescrit, à compter du dépôt des observations ou de la nouvelle rédaction prévues à l'alinéa 4 ci-dessus, l'avis documentaire est publié dans sa forme définitive.

Art. 19.

Le déposant d'une demande de brevet, sauf si le dépôt a pour objet un médicament, peut demander que l'examen de nouveauté soit différé pendant deux ans ; il peut renoncer expressément à cette demande à tout moment ; il doit le faire avant d'ouvrir une action en contrefaçon.

Si, au terme du délai prévu à l'alinéa précédent, le déposant n'a pas demandé l'avis de nouveauté prévu à l'article 18, il lui est délivré un modèle d'utilité dont la validité s'éteint au terme d'un délai de six années à compter de la date de dépôt de la demande initiale, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 47.

Toutefois, le modèle d'utilité peut être demandé dès le dépôt et la transformation de la demande de brevet en demande de modèle d'utilité être requise à tout moment dans la période de deux ans à compter du dépôt de la demande.

Le modèle d'utilité confère les mêmes droits que le brevet d'invention ; le titulaire d'un modèle d'utilité ne peut intenter une action en contrefaçon qu'après avoir requis la délivrance de l'avis de nouveauté prévu à l'article 18.

Art. 20.

Les mentions relatives à la délivrance du brevet sont publiées au *Bulletin officiel* de la propriété industrielle ; du jour de cette publication, toute personne peut avoir connaissance du dossier du brevet délivré.

Art. 21.

Du jour où la décision de la délivrance du brevet est rendue publique, le brevet confère à son titulaire la plénitude des droits prévus par la présente loi.

Le droit exclusif visé à l'article premier prend effet à compter du dépôt de la demande, sous réserve des dispositions de l'article 53.

Art. 22.

Au terme d'un délai de dix-huit mois à compter du dépôt de la demande de brevet, ou à compter de la date de priorité si une priorité a été revendiquée, le dossier de la demande est rendu public.

Art. 23.

Le Ministre chargé de la Défense nationale est habilité à prendre connaissance auprès de l'Institut national de la propriété industrielle, à titre strictement confidentiel, des demandes de brevet.

Art. 24.

Les inventions faisant l'objet de demandes de brevet ne peuvent être divulguées et exploitées librement aussi longtemps qu'une autorisation n'a été accordée à cet effet.

Pendant cette période, les demandes de brevet ne peuvent être rendues publiques, aucune copie conforme de la demande de brevet ne peut être délivrée, sauf autorisation, et la procédure prévue à l'article 18 ne peut être engagée.

Sous réserve de l'article 25 ci-dessous, l'autorisation prévue à l'alinéa premier du présent article peut être accordée à tout moment par le Ministre chargé de l'Industrie. Elle est acquise se plein droit au terme du délai de cinq mois à compter du jour du dépôt de la demande de brevet.

Art. 25.

Avant le terme du délai prévu à l'article 24, dernier alinéa, les interdictions prescrites à l'alinéa premier dudit article peuvent être prorogées pour une durée d'un an renouvelable, sur réquisition du Ministre chargé de la Défense nationale. Les interdictions prorogées peuvent être levées à tout moment, sous la même condition.

La prorogation des interdictions prononcée en vertu du présent article ouvre droit à une indemnité au profit du titulaire de la demande de brevet, dans la mesure du préjudice subi. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée, en Chambre du Conseil par le tribunal de grande instance et en appel par la Chambre spécialisée de la Cour d'appel de Paris.

Art. 26.

A l'expiration du délai de deux ans prévu à l'article ci-dessus, une demande de revision peut être introduite par le titulaire du brevet qui doit apporter la preuve que le préjudice qu'il subit est supérieur à l'estimation du tribunal.

.....

Art. 28.

Les procédures prévues au présent titre sont confiées à l'Institut national de la propriété industrielle.

Art. 29.

Le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle examine la conformité des demandes de brevet avec les dispositions légales et réglementaires relatives à la recevabilité et la brevetabilité. Il délivre le brevet ou rejette la demande ; dans l'exercice de cette fonction, il n'est pas soumis à l'autorité de tutelle. Les décisions de rejet sont motivées.

Art. 30.

Toute décision de rejet d'une demande de brevet ou d'une requête présentée, au cours des procédures prévues par les dispositions du présent titre, soit par le titulaire de la demande de brevet ou du brevet, soit par un tiers dans le cas de l'article 18, peut faire l'objet d'un recours devant une Chambre spécialisée de la Cour d'appel de Paris.

Art. 31.

Les décisions de la Chambre visées à l'article 30 ci-dessus sont motivées. Elles peuvent faire l'objet d'un pourvoi devant la Cour de cassation.

TITRE III

Droits et obligations attachés au brevet.

Art. 32.

L'étendue de la protection conférée par le brevet est déterminée par la teneur des revendications. Toutefois, la description et les dessins figurant au brevet servent à interpréter les revendications.

Art. 33.

1. — Le brevet comporte, au bénéfice du propriétaire, l'interdiction à tout tiers :

a) De fabriquer ainsi que d'utiliser, mettre dans le commerce ou offrir en vente, ou importer ou détenir à ces dernières fins, le produit, objet de l'invention brevetée ;

b) D'employer, mettre dans le commerce ou offrir en vente le procédé ou les moyens, objet de l'invention brevetée, ainsi que d'utiliser, mettre dans le commerce, offrir en vente, ou importer ou détenir à ces dernières fins, le produit obtenu directement par le procédé.

2. — Le brevet emporte également, au bénéfice du propriétaire, interdiction à tout tiers de livrer ou d'offrir de livrer à une personne, non titulaire d'une licence, des moyens de mise en œuvre d'une invention brevetée se rapportant à un élément essentiel de l'invention ou de collaborer sciemment à l'exécution des actes définis dans le présent alinéa ci-dessus :

a) Soit, lorsque ces moyens sont exclusivement aptes à être utilisés pour cette mise en œuvre ;

b) Soit, lorsque le tiers sait, ou lorsqu'il ignore sans excuse valable, que ces moyens sont aptes et destinés à cette mise en œuvre.

3. — Les droits attachés au brevet ne s'étendent qu'aux actes effectués à des fins industrielles ou commerciales. Ne sont notamment pas considérés comme effectués à de telles fins les actes

accomplis à des fins personnelles ou domestiques ainsi que les actes accomplis à titre expérimental et portant sur l'objet de l'invention brevetée.

Art. 34.

Les droits attachés au brevet ne s'étendent pas à la fabrication et à la vente des médicaments sous forme de préparation magistrale.

Art. 35.

Les droits, attachés à un brevet de produit qui ne décrit pas d'application thérapeutique de ce produit, ne s'étendent pas à l'utilisation dudit produit pour la fabrication de médicaments ni aux autres actes prévus à l'article 33, paragraphe 1, lettre *a*, relatifs à ces médicaments.

Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte aux droits attachés aux brevets concernant des procédés de fabrication du produit en cause.

Art. 36.

1. — Toute personne qui, de bonne foi, à la date de dépôt ou de priorité d'une demande de brevet avait connaissance d'une invention, objet du brevet, aura le droit, malgré l'existence de ce dernier, d'utiliser l'invention aux fins de ses activités professionnelles.

2. — Le droit reconnu par le présent article ne peut être transmis qu'avec l'entreprise à laquelle il est attaché.

Art. 37.

1. — Tout brevet donne lieu au paiement de taxes annuelles qui doivent être acquittées avant le commencement de chacune des années de sa durée. Le certificat d'addition ne donne pas lieu au paiement de ces taxes.

2. — Lorsque le paiement d'une taxe annuelle n'a pas été effectué à la date prévue au paragraphe premier, ladite taxe peut être valablement versée dans un délai supplémentaire de six mois, moyennant le paiement simultané d'une surtaxe.

Art. 38.

1. — Toute personne peut, à l'expiration d'un délai de trois ans après la délivrance d'un brevet et de quatre ans à compter de la date de dépôt de la demande de brevet, obtenir une licence obligatoire

de ce brevet dans les conditions prévues aux paragraphes suivants du présent article si, au moment de sa requête, l'exploitation sérieuse et effective du brevet n'a pas encore eu lieu ou a été abandonnée depuis plus de trois ans.

2. — La demande de licence obligatoire est formée auprès du tribunal de grande instance ; elle doit être accompagnée de la justification que le demandeur n'a pu obtenir du propriétaire du brevet une licence d'exploitation.

3. — La licence obligatoire ne peut être que non exclusive ; elle est accordée à des conditions déterminées, notamment quant à sa durée, son champ d'application et le montant des redevances auxquelles elle donne lieu. Ces conditions peuvent être modifiées par décision du tribunal à la requête du propriétaire du brevet ou du titulaire de la licence obligatoire.

Le propriétaire du brevet ne peut consentir à d'autres licenciés des conditions plus avantageuses.

4. — Le titulaire d'une licence obligatoire peut, dans les mêmes formes et conditions, obtenir la licence d'exploitation d'un certificat d'addition rattaché au brevet, quelle que soit la date de dépôt ou de délivrance de ce certificat, et même si celui-ci est exploité ou a été cédé.

5. — Le titulaire d'une licence obligatoire peut exercer l'action en contrefaçon si, après mise en demeure, le propriétaire du brevet n'exerce pas cette action.

6. — Toute cession des droits attachés à une licence obligatoire est, à peine de nullité, soumise à l'autorisation du tribunal.

7. — Si le titulaire d'une licence obligatoire ne satisfait pas aux conditions auxquelles cette licence a été accordée, le propriétaire du brevet et, le cas échéant, les autres licenciés peuvent obtenir du tribunal le retrait de la licence obligatoire.

Art. 38 bis.

1. — Si une invention, objet d'un brevet, ne peut être exploitée sans porter atteinte aux droits attachés à un brevet issu d'un dépôt antérieur, le tribunal de grande instance peut, dans un intérêt public, accorder, sur sa demande, une licence non exclusive, au titulaire du brevet ultérieur, dans la mesure nécessaire à l'exploitation de l'invention qui fait l'objet de ce brevet et pour autant que

l'invention, objet du brevet ultérieur, présente à l'égard de l'autre un progrès technique important. Le propriétaire du brevet obtient, sur requête présentée au tribunal, la concession d'une licence sur le brevet ultérieur.

2. — Les dispositions des paragraphes 2 à 7 de l'article 38 sont applicables.

Art. 39.

1. — Si l'intérêt de la santé publique l'exige, les brevets délivrés pour des médicaments ou pour des procédés d'obtention de tels médicaments peuvent, au cas où ces produits ne sont mis à la disposition du public qu'en quantité ou qualité insuffisantes, ou à des prix anormalement élevés, être soumis, par arrêté du Ministre chargé de la propriété industrielle, sur réquisition du Ministre chargé de la Santé publique, au régime de la licence d'office dans les conditions prévues au paragraphe suivant du présent article.

2. — Du jour de la publication de l'arrêté qui soumet le brevet au régime de la licence d'office, toute personne qualifiée peut demander au Ministre chargé de la propriété industrielle l'octroi d'une licence d'exploitation. Cette licence est accordée par arrêté dudit Ministre à des conditions déterminées, notamment quant à sa durée et son champ d'application, mais à l'exclusion des redevances auxquelles elle donne lieu. Elle prend effet à la date de la notification de l'arrêté aux parties.

A défaut d'accord amiable, le montant des redevances est fixé par le tribunal de grande instance.

Art. 40.

1. — L'Etat peut obtenir d'office, à tout moment, pour les besoins de la défense nationale, une licence pour l'exploitation d'une invention, objet d'une demande de brevet ou d'un brevet.

2. — La licence d'office est accordée, sur réquisition du Ministre chargé de la Défense nationale, par arrêté du Ministre chargé de la propriété industrielle. Cet arrêté fixe les conditions de la licence à l'exclusion de celles relatives aux redevances auxquelles elle donne lieu. La licence prend effet à la date de la réquisition.

3. — A défaut d'accord amiable, le montant des redevances est fixé en Chambre du conseil par le tribunal de grande instance.

TITRE IV

Du brevet comme objet de propriété.

Art. 41.

La demande de brevet déposée par plusieurs personnes ou le brevet délivré à plusieurs personnes est leur propriété indivise ; cette propriété est régie par un règlement de copropriété qui doit être inscrit au registre national des brevets visé à l'article 45 ci-dessous, dans le délai de six mois à compter du dépôt du brevet.

Le droit d'exploiter ou de faire exploiter l'invention ainsi que le droit d'agir en contrefaçon ne peut être exercé que par l'ensemble des indivisaires. Les certificats d'addition pris par l'un des indivisaires bénéficient à l'ensemble de ceux-ci. Chacun des indivisaires peut réclamer le partage ou céder sa part indivise sans le consentement des co-indivisaires à condition de leur faire connaître préalablement le prix de la cession ; les co-indivisaires ont un droit de préemption. Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent que sauf convention contraire.

Art. 42.

Les droits attachés à une demande de brevet ou à un brevet sont transmissibles en totalité ou en partie. Toutefois, seuls les actes ayant pour objet la concession d'un droit d'exploitation peuvent comporter une limitation territoriale.

Les actes comportant soit transmission de propriété, soit concession de droit d'exploitation ou de gage, relativement à une demande de brevet ou à un brevet, sont constatés par écrit à peine de nullité.

Art. 43.

La saisie d'un brevet est effectuée par acte extrajudiciaire signifié au propriétaire du brevet, à l'Institut national de la propriété industrielle ainsi qu'aux personnes possédant des droits sur le brevet ; elle rend inopposable au créancier saisissant toute modification ultérieure des droits attachés au brevet.

A peine de nullité de la saisie, le créancier saisissant doit, dans le délai prescrit, se pourvoir devant le tribunal, en validité de la saisie et aux fins de mise en vente du brevet.

Art. 44.

1. — L'Etat peut, à tout moment, par décret pris sur le rapport du Ministre chargé de la propriété industrielle et du Ministre chargé de la Défense nationale, exproprier, en tout ou en partie, pour les besoins de la défense nationale, les inventions, objet de demandes de brevet ou de brevets.

2. — A défaut d'accord amiable, l'indemnité d'expropriation est fixée en Chambre du conseil par le tribunal de grande instance et, en appel, par la Chambre spécialisée de la Cour d'appel de Paris.

Art. 45.

Les actes prévus aux articles 42 et 43 ainsi que tous autres actes modifiant les droits attachés à une demande de brevet ou à un brevet doivent être inscrits à un registre dit registre national des brevets, tenu par l'Institut national de la propriété industrielle. Si le requérant demande que l'inscription ne soit pas publique, ces actes sont inopposables aux tiers.

Toute convention contraire aux dispositions de l'article 41 n'est opposable au tiers que si elle est inscrite au registre national des brevets.

Les décisions prises en application des dispositions du présent article peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre spécialisée de la Cour d'appel de Paris.

TITRE V

Extinction et nullité du brevet.

Art. 46.

1. — Le propriétaire du brevet peut, à tout moment, renoncer soit à la totalité du brevet, soit à une ou plusieurs revendications du brevet.

2. — La renonciation est faite par écrit auprès de l'Institut national de la propriété industrielle. Elle prend effet à compter du jour de sa publication.

3. — Si des droits réels, de gage ou de licence, ont été inscrits au registre national des brevets, la renonciation n'est recevable que si les titulaires de ces droits y consentent.

4. — Les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article ne s'appliquent pas aux renonciations effectuées en application de l'article 18, paragraphes 2 et 4.

Art. 47.

1. — Est déchu de ses droits le propriétaire du brevet qui n'aura pas acquitté la taxe annuelle prévue à l'article 37 dans le délai prescrit par ledit article.

La déchéance prend effet à la date de l'échéance de la taxe annuelle non acquittée. Elle est constatée par le Directeur de l'Institut national de la propriété industrielle qui la notifie au breveté. Celui-ci dispose d'un délai pour présenter ses observations. A l'expiration de ce délai, l'Institut national procède à la publication de la déchéance ou restaure dans ses droits le breveté. Le breveté est restauré dans ses droits s'il a apporté la preuve que le non-paiement de l'annuité est dû à un cas de force majeure.

Art. 48.

1. — La nullité du brevet ou du certificat d'addition est prononcée si l'invention n'est pas brevetable aux termes des articles 8 à 12 ou si la description n'expose pas l'invention d'une façon suffisante pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.

2. — Si le brevet n'est annulé que partiellement, la nullité est prononcée sous la forme d'une limitation des revendications.

Art. 49.

La nullité du brevet principal n'entraîne pas, de plein droit, la nullité des certificats d'addition s'y rattachant ; les certificats d'addition demeurent en vigueur jusqu'au terme de la durée normale du brevet principal moyennant la continuation du paiement des taxes annuelles qui auraient été dues si ledit brevet n'avait pas été annulé.

Art. 50.

1. — Les actions en nullité et les contestations relatives à la propriété des brevets ainsi que celles relatives à l'exercice du droit prévu à l'article 7 sont portées devant la Chambre spécialisée de la Cour d'appel de Paris.

2. — Dans toute instance tendant à faire prononcer la nullité d'un brevet, le ministère public peut se porter partie intervenante et prendre des réquisitions, sans préjudice de son droit d'agir par voie d'action principale.

3. — La nullité prononcée sur réquisition du ministère public a un effet absolu. La décision définitive la prononçant est notifiée à l'Institut national de la propriété industrielle qui la rend publique.

TITRE VI

De la contrefaçon, des poursuites et des peines.

Art. 51.

1. — Toute atteinte portée aux droits du propriétaire du brevet tels que définis aux articles 33 à 36 constitue une contrefaçon, engageant la responsabilité de son auteur.

2. — L'action en contrefaçon est portée dans le délai prescrit devant le tribunal de grande instance par le propriétaire du brevet. Toutefois, le concessionnaire d'un droit exclusif d'exploitation peut exercer l'action en contrefaçon si, après mise en demeure, le propriétaire du brevet n'exerce pas cette action.

Toutes les actions mettant en jeu une contrefaçon d'un brevet et une question de concurrence déloyale connexe sont portées exclusivement devant le tribunal de grande instance.

Art. 52.

1. — Toute atteinte portée sciemment aux droits du propriétaire du brevet, tels qu'ils sont définis aux articles 33 à 36, constitue un délit puni d'une amende de 2.000 à 15.000 F. En cas de récidive, un emprisonnement de deux à six mois peut, en outre, être prononcé. Il y a récidive, au sens du présent article, lorsqu'il a été rendu contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour le même délit.

2. — L'action publique pour l'application des peines prévues au paragraphe premier du présent article ne peut être exercée par le ministère public que sur plainte de la partie lésée.

3. — Le tribunal correctionnel ne peut être saisi qu'après que la juridiction civile a constaté la réalité de la contrefaçon par une décision passée en force de chose jugée. Les exceptions tirées par le défendeur de la nullité du brevet ou des questions relatives à la propriété dudit brevet ne peuvent être soulevées que devant la juridiction civile.

Art. 53.

Les faits antérieurs à la délivrance du brevet et à la publication de la demande ne sont pas considérés comme ayant porté atteinte aux droits attachés au brevet, à l'exception de ceux qui sont postérieurs à la date de la notification au contrefacteur présumé d'une copie certifiée conforme de la description, des revendications et des dessins déposés, délivrée par l'Institut national de la propriété industrielle.

Art. 54.

1. — Le propriétaire d'un brevet est en droit de faire procéder par tous les huissiers de son choix à la description détaillée, avec ou sans saisie réelle, des objets prétendus contrefaisants. Ce droit est ouvert au concessionnaire d'un droit exclusif d'exploitation sous la condition prévue à l'article 52, paragraphe 2.

2. — A défaut par le requérant de s'être pourvu devant le tribunal de grande instance visé à l'article 51 dans le délai prescrit, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés s'il y a lieu.

Art. 55.

La juridiction civile peut, sur la demande de la partie lésée, prononcer, au profit de celle-ci, la confiscation des objets reconnus « contrefaisants », et, le cas échéant, celle des instruments ou ustensiles spécialement destinés à leur fabrication.

Art. 56.

Les actions civiles et pénales prévues par la présente loi sont prescrites par trois ans à compter des faits qui en sont la cause.

Art. 57.

1. — Lorsqu'une invention, objet d'une demande de brevet ou d'un brevet, est exploitée pour les besoins de la défense nationale par l'Etat ou ses fournisseurs, sous-traitants et titulaires de sous-commandes, sans qu'une licence d'exploitation leur ait été octroyée, l'action civile est portée devant la Chambre du conseil du tribunal de grande instance. Celui-ci ne peut ordonner ni la cessation ou l'interruption de l'exploitation, ni la confiscation prévue à l'article 55.

2. — Si une expertise ou une description avec ou sans saisie réelle, telle que prévue à l'article 54, est ordonnée par le président du tribunal, l'officier public commis doit surseoir à la saisie, à la description et à toute recherche dans les archives et documents de l'entreprise, si le contrat d'études ou de fabrication est revêtu de la mention « secret » par le Ministre intéressé.

Le président du tribunal de grande instance peut, s'il en est requis par l'ayant droit, ordonner une expertise qui ne peut être effectuée que par des personnes agréées par les Ministres intéressés et devant leurs représentants.

3. — Les dispositions de l'article 53 ne sont pas applicables aux demandes de brevet exploitées dans les conditions définies au paragraphe premier, aussi longtemps que ces demandes sont soumises aux interdictions prévues par les articles 24 et 25. Une telle exploitation fait encourir de plein droit à ses auteurs la responsabilité définie au présent article.

Art. 58.

Quiconque se prévaut indûment de la qualité de propriétaire d'un brevet ou d'une demande de brevet est puni d'une amende de 2.000 F à 5.000 F. En cas de récidive, l'amende peut être portée au double. Il y a récidive au sens du présent article lorsqu'il a été rendu contre le prévenu dans les cinq années antérieures une condamnation pour le même délit.

Art. 59.

Est coupable d'atteinte à la sûreté de l'Etat, et puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 3.000 F à 30.000 F, sans préjudice des peines plus graves s'il échet, quiconque a sciemment enfreint une des interdictions portées aux articles 24 à 26.

TITRE VII

Dispositions diverses.

.....

Art. 61.

Les taxes perçues au profit de l'Institut national de la propriété industrielle sont établies par décret dans les conditions prévues à l'article 5 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 62.

Les dispositions relatives à la délivrance et à la brevetabilité ne sont pas applicables aux brevets déposés avant la publication des décrets prévus à l'article 64 ci-dessous. Toutefois, les propriétaires de ces brevets ne pourront former une action en contrefaçon qu'après avoir demandé l'avis de nouveauté établi contradictoirement comme il est dit à l'article 18 ci-dessus.

La nullité desdits brevets ne pourra être prononcée que s'il est reconnu que l'invention n'était pas brevetable au regard des dispositions abrogées par la présente loi.

Art. 63.

Sont abrogés la loi du 5 juillet 1844, ensemble les textes qui l'ont complétée et modifiée, le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif aux brevets d'invention intéressant la défense nationale, le décret du 29 novembre 1939 relatif aux inventions intéressant la défense nationale, les articles L. 603 et L. 604 du Code de la Santé publique, le décret n° 53-971 du 30 septembre 1953 instituant des licences spéciales en matière de brevets relatifs à l'obtention de produits pharmaceutiques ou remèdes et toutes dispositions contraires à la présente loi.

Art. 64 A.

Les tribunaux de grande instance qui pourront être saisis, en application des articles 25, 38, 39, 40, 44, 51 et 57, seront déterminés par un décret pris sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Art. 64.

La présente loi entrera en vigueur le premier jour du huitième mois suivant sa publication au *Journal officiel*. Des décrets en Conseil d'Etat en fixeront les modalités d'application.

Les dispositions prévues aux articles 18 et 19 seront appliquées progressivement aux divers secteurs de la technique et par référence à la classification internationale des brevets d'invention instituée par la Convention du 19 décembre 1954.

Toutefois, les propriétaires des brevets issus de demandes déposées après la date d'entrée en vigueur de la présente loi, et qui ne seraient pas encore soumis aux dispositions des articles 18 et 19 en vertu de l'alinéa précédent, ne pourront former une action en contrefaçon qu'après avoir demandé l'avis de nouveauté établi contrairement comme il est dit à l'article 18 ci-dessus.

Art. 65.

La présente loi est applicable dans les Territoires d'Outre-Mer.